

ÉTUDE
DES
MESURES DISCRIMINATOIRES
DANS LE DOMAINE
DE LA LIBERTÉ DE RELIGION
ET DES PRATIQUES RELIGIEUSES

par Arcot Krishnaswami
Rapporteur spécial de la Sous-Commission
de la lutte contre les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités



NATIONS UNIES

ÉTUDE
DES MESURES DISCRIMINATOIRES
DANS LE DOMAINE
DE LA LIBERTÉ DE RELIGION
ET DES PRATIQUES RELIGIEUSES

par Arcot Krishnaswami
Rapporteur spécial de la Sous-Commission
de la lutte contre les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités



N A T I O N S U N I E S

New York, 1960

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/CN.4/Sub.2/.200/Rev.1

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

N° de catalogue: 60. XIV. 2

Prix: 1.00 (USA); 7/- (stg); 4 fr. suisses
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

NOTE

L'Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses est la deuxième d'une série d'études dont la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités s'est chargée avec l'autorisation de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social. Une *Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement*, la première de cette série, a été publiée en 1957 (n° de catalogue: 57.XIV.3). La Sous-Commission prépare actuellement une étude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques ainsi qu'une étude des mesures discriminatoires touchant le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Les opinions exprimées dans la présente étude sont celles de l'auteur.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
AVANT-PROPOS	ix
INTRODUCTION	
Développement de la notion du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion	1
Reconnaissance de la notion en droit interne	4
Reconnaissance de la notion en droit international	11
<i>Chapitres</i>	
I. — NATURE DU DROIT A LA LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION	15
Reconnaissance légale du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion	16
Interdiction de toute discrimination concernant le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion	17
Distinction entre la liberté de maintenir ou de changer sa religion ou sa conviction et la liberté de manifester sa religion ou sa conviction	17
Portée de la liberté de maintenir ou de changer sa religion ou sa conviction	19
Portée de la liberté de manifester sa religion ou sa conviction	20
Portée des limitations admissibles au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion	20
Aspects individuel et collectif de la liberté de manifester sa religion ou sa conviction	23
Aspects public et privé de la liberté de manifester sa religion ou sa conviction	25
Protection du droit des individus et des groupes à la liberté de manifester leur religion ou leur conviction contre toute atteinte par d'autres individus ou d'autres groupes	25
II. — LIBERTÉ DE MAINTENIR OU DE CHANGER SA RELIGION OU SA CONVICTION	27

III. — LIBERTÉ DE MANIFESTER SA RELIGION OU SA CONVICTION	32
A. Liberté de se conformer à ce que prescrit ou autorise une religion ou une conviction	
i) Exercice du culte	34
ii) Processions	35
iii) Pèlerinages	36
iv) Objets et emblèmes	36
v) Dispositions relatives aux pratiques funéraires .	37
vi) Observance des fêtes et des jours de repos ...	38
vii) Pratiques diététiques	39
viii) Célébration du mariage et sa dissolution par le divorce	40
ix) Célébration du mariage	40
x) Dissolution du mariage par le divorce	42
xi) Propagation de la religion ou de la conviction ..	43
xii) Formation de personnel	46
B. Liberté de ne pas accomplir d'actes incompatibles avec les prescriptions d'une religion ou d'une conviction	
i) Prestation de serment	46
ii) Service militaire	47
iii) Participation à des cérémonies religieuses ou civiques	48
iv) Secret de la confession	49
v) Obligation de prévenir ou de soigner la maladie	49
IV. — STATUT DES RELIGIONS PAR RAPPORT A L'ÉTAT	
Rapports juridiques entre l'Etat et les religions	51
Eglise établie ou religion d'Etat	51
Reconnaissance de plusieurs religions	52
Séparation de l'Eglise et de l'Etat	52
Administration des affaires religieuses	53
Rapports d'ordre financier entre l'Etat et les religions	56
Devoirs des pouvoirs publics	59
V. — TENDANCES ET CONCLUSIONS	60

VI. — PROGRAMME EN VUE DE DÉCISIONS A PRENDRE

Introduction	66
Enoncé de règles fondamentales	67
Règles fondamentales	68
Procédure à suivre en ce qui concerne les règles fondamentales	72
Projet de pacte relatif aux droits civils et politiques .	72
La tâche à accomplir	74

ANNEXES

<i>Annexe I.</i> — Projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses ...	76
<i>Annexe II.</i> — Comment l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses a été préparée	79

AVANT-PROPOS

Le désir universel de voir assuré le respect du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion s'explique du fait qu'on s'accorde à reconnaître l'importance fondamentale de ce droit. Son déni a causé par le passé non seulement des souffrances indicibles mais aussi des persécutions dirigées contre des groupes entiers de population. On a fait la guerre au nom de la religion ou de la conviction, soit pour imposer au vaincu la croyance du vainqueur, soit en s'en servant de prétexte pour établir une domination économique ou politique. Bien que le nombre de faits de cette nature soit sur le déclin dans la seconde moitié du xx^e siècle, il ne faut pas oublier que l'humanité a connu récemment encore des persécutions dont l'ampleur dépassait tout ce que l'on avait vu auparavant. Et même aujourd'hui, bien que le sentiment de l'opinion publique ait évolué, l'égalité de traitement pour toutes les religions et convictions et leurs adeptes n'est pas assurée dans certaines régions du monde.

L'auteur a été chargé, par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de rédiger la présente étude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses, et il a été autorisé à présenter un programme en vue de décisions à prendre pour l'élimination des mesures discriminatoires. Le résultat de ses travaux est présenté ici. Dans l'intention de rendre son étude documentée et objective, l'auteur s'est attaché à la situation de fait aussi bien qu'à la situation de droit dans divers pays du monde; la première est particulièrement importante, car elle met en lumière la façon dont les lois et les pratiques administratives élargissent ou restreignent la portée de la liberté de pensée, de conscience et de religion. Il a profité des conseils éclairés de ses collègues de la Sous-Commission, ainsi que de l'assistance fournie par les membres de la Division des droits de l'homme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Il assume toutefois l'entière responsabilité de l'ouvrage, et, en particulier, si certains points n'ont pas été mis suffisamment en relief.

Il convient d'expliquer brièvement ici la portée de l'étude et les méthodes employées pour rassembler la documentation sur laquelle elle repose. A partir d'une documentation émanant des gouvernements et des organisations non gouvernementales ainsi que de travaux d'érudits et savants, on a d'abord réuni des renseignements détaillés indiquant quels sont les progrès accomplis dans la voie de l'objectif de la non-discrimination dans le domaine du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces renseignements ont fait l'objet de 82 « monographies par pays » dont chacune a trait à un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et d'une

institution spécialisée; celles-ci constituent une partie intégrante de l'étude¹. Le Secrétaire général a fourni des renseignements concernant la situation dans les territoires non autonomes et sous tutelle.

La présente étude est fondée sur tous les renseignements figurant dans les « monographies par pays » qui laissent apparaître une absence d'égalité dans la façon dont sont traités les individus ou les groupes professant des religions ou convictions différentes. Dans la préparation de chaque « monographie par pays », on a cherché à déterminer si cette inégalité de traitement était simplement résiduelle, constituait, en quelque sorte, un vestige du passé, ou bien représentait l'expression d'une politique encore en application. Dans ce dernier cas, on a tenté en outre d'élucider ses causes profondes. Certains renseignements supplémentaires, portant surtout sur des questions d'intérêt historique dans les divers pays, figurent dans les « monographies par pays »; ces renseignements ont aidé l'auteur à élaborer son programme en vue de décisions à prendre.

L'analyse que l'auteur a faite de la documentation rassemblée constitue naturellement la plus grande partie du présent rapport. Cette analyse est de nature concrète et tient compte de la situation de fait aussi bien que de la situation de droit; elle tente de classer sous des catégories appropriées les divers degrés de libertés assurés aux individus et aux groupes. Auparavant, l'auteur a tenté de préciser le contenu de la notion de non-discrimination en ce qui concerne le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Dans ce domaine plus que dans tout autre, le fait qu'un traitement différent est réservé à des individus ou à des groupes n'est pas toujours synonyme de discrimination.

En préparant son analyse de la situation actuelle, l'auteur avait le choix entre deux méthodes possibles. Il aurait pu reproduire dans le rapport des extraits et des exemples empruntés à la documentation rassemblée mais, tout bien considéré, il a rejeté cette méthode parce qu'il a estimé qu'il serait superflu de répéter dans le rapport en termes identiques ce qui figurait dans les monographies par pays. En outre, il a jugé que malgré toutes les précautions qu'il prendrait de tels extraits, séparés de leur contexte, ne pourraient jamais dépeindre l'ensemble de la situation avec toutes ses facettes et implications multiples, notamment les facteurs qui ont conduit aux pratiques discriminatoires et les raisons de leur maintien. Faire usage de tels extraits aurait conduit dans bien des cas à reconnaître incomplètement les progrès accomplis par les pays et parfois à commettre une véritable injustice à leur égard. On rencontre quelquefois une pratique discriminatoire dans des pays qui ont fait tous leurs efforts pour l'éliminer; en revanche, il existe des pays qui n'ont pas fait un effort semblable. Il ne serait ni juste ni objectif de placer sur le même plan des pays de ces deux catégories et c'est ce qui se serait produit si l'on avait emprunté aux monographies par pays des extraits et des exemples pour les faire figurer dans le présent rapport.

Il existe encore une autre raison d'écarter cette méthode. La Commission des droits de l'homme a décidé que les recommandations qui pourraient être formulées en conséquence de cette étude devront être des

¹ Voir annexe II, par. 6.

recommandations de caractère objectif et général, conformes aux principes des Nations Unies. La Commission tient manifestement à ce que les recommandations ne soient pas adressées à certains gouvernements en particulier. Dans ces conditions, il est superflu d'exposer dans le rapport la situation dans différents pays, déjà décrite dans les monographies par pays.

L'auteur a donc adopté l'autre méthode et a cherché à décrire dans son rapport, de façon aussi concrète que possible, les diverses formes de traitement différent réservé aux individus et aux groupes, sans viser dans chaque cas un certain pays. En outre, il a essayé de déterminer à quel titre ce traitement différent est discriminatoire et d'examiner les raisons pour lesquelles ces pratiques discriminatoires persistent. Lorsqu'il est arrivé à la conclusion qu'il y avait discrimination, il a non seulement affirmé catégoriquement ce fait, mais il a aussi indiqué les mesures qui lui paraissent nécessaires et propres à l'éliminer.

Il faut espérer que ce rapport permettra aux organes compétents des Nations Unies de comprendre la nature de la discrimination concernant le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, afin qu'ils puissent proposer leurs propres programmes de mesures à prendre pour éliminer cette discrimination. Il faut donc considérer le présent rapport non pas comme un ouvrage personnel mais comme une étude visant un but spécial. Il est destiné avant tout non pas simplement à être lu et à porter à la réflexion, mais à susciter l'adoption de mesures constructives au sein de la collectivité internationale. Le programme en vue de décisions à prendre qui découle de cette étude est à maints égards aussi important, sinon plus, que l'analyse des renseignements recueillis.

Le droit à la liberté de pensée, de conscience et l'opinion est probablement le plus précieux de tous les droits de l'homme et le besoin est impérieux aujourd'hui d'en faire une réalité pour chaque individu, quelle que soit la religion ou conviction qu'il professe, quel que soit son état, quelle que soit sa condition. L'aspiration à jouir de ce droit s'est déjà manifestée comme l'une des forces politiques les plus puissantes et douées d'un grand pouvoir d'attraction que le monde ait jamais connues. Cette aspiration ne pourra être pleinement satisfaite que lorsque l'action oppressive qui l'a entravée dans de nombreuses régions du monde aura été mise en lumière, étudiée, comprise et finalement éliminée par des méthodes de coopération, et que les moyens appropriés seront appliqués, sur le plan international comme sur le plan national, pour l'extension de cette liberté essentielle.

Le rapporteur spécial,
Arcot KRISHNASWAMI

New York, le 14 octobre 1959

INTRODUCTION

DÉVELOPPEMENT DE LA NOTION DU DROIT A LA LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

Les religions et les convictions¹ vraiment grandes reposent sur des principes moraux tels que le devoir de renforcer les liens qui unissent les hommes à leurs prochains et l'obligation, prise dans son sens le plus large, d'aider ses semblables. Le précepte selon lequel on doit aimer son prochain comme soi-même constituait un des articles de foi des premiers chrétiens avant même qu'ils se fussent organisés en Eglise. Cette même idée inspire le judaïsme et l'islamisme, de même que les diverses branches du bouddhisme, du confucianisme et de l'hindouisme, et peut aussi être trouvée dans les doctrines de nombreuses convictions non religieuses.

Bien que la plupart des religions et convictions soient imprégnées de l'idée de l'unité de l'humanité, l'histoire offre sans doute plus d'exemples de barbarie commise par les hommes contre leurs semblables que d'exemples de bons rapports entre voisins et de manifestations du désir de venir en aide aux déshérités. Des actes horribles et des abus n'ont que trop souvent été commis au nom de la religion ou de la conviction. A certaines époques de l'histoire, des religions organisées ont montré une extrême intolérance, ont restreint ou même supprimé les libertés individuelles, limité la liberté de pensée et retardé le développement de l'art et de la culture. A d'autres époques, les partisans de certaines doctrines philosophiques ont fait preuve de la même intolérance à l'égard de toutes les croyances ou convictions religieuses. Il faut souligner cependant que ces manifestations d'intolérance de la part de religions ou convictions organisées trouvaient d'ordinaire leur origine dans des traditions, pratiques et interprétations qui s'étaient formées autour d'elles; souvent les adeptes d'une religion ou d'une conviction la considéraient comme seule dépositaire de la vérité et estimaient, dès lors, qu'ils avaient le devoir de combattre les autres religions ou convictions.

L'essor vers une plus grande liberté et une plus grande tolérance a pu parfois être arrêté temporairement à certaines époques de l'histoire, mais à travers les âges, il y a toujours eu ceux qui ont élevé leur voix en faveur de la tolérance et de la liberté religieuse. Il serait impossible certes de les citer tous ici, mais quelques exemples suffiront à montrer qu'ils appartenaient à de nombreuses croyances différentes.

¹ Le mot « religion » étant difficile à définir, l'expression « religion ou conviction » est employée dans la présente étude et comprend, outre les diverses croyances religieuses, d'autres convictions comme l'agnosticisme, la libre pensée, l'athéisme et le rationalisme.

Le roi Açoka, protecteur du bouddhisme, recommandait à ses sujets, il y a 2.300 ans, de se conformer à un principe de tolérance qui paraît aussi vrai aujourd'hui que lorsqu'il a été formulé :

« En faisant preuve de tolérance à l'égard des croyances des autres, nous contribuons à la propagation de notre foi. En les discréditant, nous la desservons. Celui qui exalte ses propres croyances en critiquant celles d'autrui croit sans aucun doute obéir aux préceptes de sa religion avec l'intention d'en faire étalage. Mais, en agissant ainsi, il leur fait le plus grand tort. C'est pourquoi la concorde ne peut régner que si chacun respecte les croyances des autres et éprouve du plaisir à les entendre exposer. Le désir du Roi, aimé des dieux, est que toutes les croyances soient éclairées et répandent la pure doctrine. »

La Bible (Lévitique, 19, 33-34) exprime l'idéal de tolérance à l'égard des étrangers de la façon suivante :

« Si un étranger séjourne avec vous dans votre pays, vous ne le molesterez pas. Vous traiterez l'étranger en séjour parmi vous comme un indigène, l'un d'entre vous ; tu l'aimeras comme toi-même, car vous avez été étrangers dans le pays d'Égypte. Je suis Iahvé, votre Dieu. »

Saint Thomas d'Aquin, l'un des grands théologiens catholiques, professait dès le XIII^e siècle qu'il était du devoir des gouvernements d'affirmer en droit la liberté des religions dissidentes et « ... d'éviter les scandales et les dissensions qu'entraînerait la suppression de ces libertés et de ces garanties »². Il enseignait aussi que les gouvernements avaient le devoir « d'éviter de compromettre le salut éternel des dissidents, qui, jouissant de la liberté, peuvent être librement convertis à la vérité ».

Suarez, autorité catholique du XVI^e siècle, n'était pas moins affirmatif lorsqu'il écrivait³ :

« Le pouvoir temporel du Prince ne va pas jusqu'à l'interdiction des rites religieux (les dissidents) ; aucun motif n'en justifie la prohibition, sauf qu'ils sont contraires à la vraie foi, et ce motif n'est pas suffisant à l'égard de ceux qui ne sont pas soumis au pouvoir spirituel de l'Eglise. »

Le prophète Mahomet, fondateur de l'islamisme, donnait à ses adeptes du Najran un code de morale où il disait⁴ :

« La protection de Dieu et la promesse du Prophète, messenger de Dieu, s'étendent à la vie, à la religion, aux terres et aux biens des chrétiens du Najran et des territoires voisins, à ceux qui sont absents aussi bien qu'à ceux qui sont présents, à leurs caravanes, à leurs messagers et à leurs images. Le *statu quo* sera maintenu et il ne sera porté atteinte à aucun de leurs droits [observances religieuses] ni à aucune de leurs images. Aucun évêque ne sera expulsé de son évêché, aucun

² *Summa Theologica*, II, II, question 10, a. 11.

³ *De fide*, Disp. 18, sect. 4, n° 10.

⁴ Cité par Ibrahim A. Khairallah, *The Law of Inheritance in the Republics of Syria and Lebanon*, Beyrouth, American Press, 1941, p. 316.

moine de son monastère, aucun sacristain de son église ... Pour tout ce qui est stipulé dans ce code, ils jouiront de la protection de Dieu et de la promesse du Prophète éternel, jusqu'au jour du Jugement dernier, aussi longtemps qu'ils seront animés de bonnes intentions [à l'égard des musulmans] et rempliront dûment leurs obligations, pour autant que celles-ci ne leur soient pas imposées injustement. »

La doctrine de la tolérance a été énoncée avec une précision particulière par John Locke dans la première *Lettre sur la tolérance*. Dans cette *Lettre*, publiée en 1689, au lendemain de la révolution anglaise, il écrivait :

« Si donc l'on permet à un groupe de croyants de tenir des assemblées solennelles, de célébrer les fêtes et de manifester leur culte en public, ces mêmes droits devraient être accordés aux presbytériens, aux indépendants, aux anabaptistes, aux arméniens, aux quakers et à d'autres, en toute liberté. Et plus encore, s'il nous est permis de dire franchement la vérité, comme il sied d'homme à homme, aucun païen, aucun musulman, ni aucun juif ne devrait se voir privé des droits civils reconnus par la nation, à cause de sa religion... Et la nation, qui accueille sans distinction tous les hommes honnêtes, paisibles et laborieux, ne l'exige point. Si nous admettons qu'un païen fasse des affaires et du commerce avec nous, n'admettrons-nous pas qu'il prie et qu'il adore son Dieu? Si nous permettons aux juifs d'avoir des demeures et des maisons particulières parmi nous, pourquoi ne leur permettrions-nous pas d'avoir des synagogues? Leur doctrine est-elle plus erronée, leur culte plus abominable, ou l'ordre public plus menacé, lorsqu'ils se réunissent en public que lorsqu'ils le font chez eux? Mais si l'on peut accorder ces libertés à des juifs et à des païens, il ne fait aucun doute que la situation des chrétiens ne devrait pas être pire que la leur dans une nation chrétienne.

« ... S'il se passe quoi que ce soit de séditieux ou de contraire à l'ordre public au cours d'une réunion religieuse, ces faits doivent être punis absolument de la même manière que s'ils se produisaient sur un champ de foire ou un marché. Ces réunions ne doivent pas être le refuge de factieux et de gredins. Il ne devrait pas être plus illégal de se réunir dans des églises que dans des salles publiques; et l'on ne doit pas reprocher à certains citoyens de se réunir lorsqu'on le permet à d'autres. »

Dans un autre passage de la même *Lettre*, Locke émet une autre idée qui rend un son bien moderne :

« Nul n'est par nature obligé de se lier à une église ou à une secte, mais chacun entre volontairement dans la société où il pense trouver les croyances et le culte qui sont agréables à Dieu. L'espoir du salut étant la seule raison d'adhérer à une communauté religieuse est aussi le seul motif possible de demeurer dans cette communauté... Une Eglise groupe donc des personnes qui s'unissent volontairement pour faire leur salut. »

Il semblerait qu'en formulant sa doctrine de la tolérance Locke ait voulu lui donner une application universelle. Il convient de noter cependant

que dans un autre passage de la même *Lettre*, il exclut explicitement les catholiques, tout en affirmant que l'Etat doit assurer une protection égale aux membres de l'Eglise établie, aux dissidents protestants et même aux juifs, aux musulmans et aux païens. En outre, il était fermement persuadé que les libres penseurs devraient être proscrits et qu'aucun droit ni aucun privilège ne devait leur être reconnu. Mais quelles que soient leurs limites, les écrits de Locke offrent un intérêt considérable car ils représentent la première tentative pour formuler une théorie qui reconnaît aux individus et aux groupes le droit de revendiquer la liberté de pensée, de conscience et de religion comme un droit juridique. De plus, Locke faisait une distinction entre, d'une part, la liberté de maintenir ou de changer sa religion ou sa conviction et, d'autre part, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, et il exprimait l'avis que, tandis que la liberté de maintenir sa religion ou sa conviction ne peut subir aucune restriction, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction peut être limitée par l'Etat « de la même manière, et non autrement », que l'exercice de tout autre droit civil.

RECONNAISSANCE DE LA NOTION EN DROIT INTERNE

Bien que la notion de la liberté de pensée, de conscience et de religion soit apparue relativement tôt dans les écrits de certains hommes exceptionnels, sa reconnaissance en droit interne s'est fait attendre longuement. C'est progressivement que la notion abstraite a été traduite dans le droit et dans la pratique. La tolérance a été accordée, au début, à une ou à quelques religions ou convictions déterminées; ce n'est que plus tard qu'elle a été étendue à toutes. En outre, le degré de tolérance accordé aux divers groupes était souvent très restreint à l'origine et ce n'est que par une extension progressive qu'on est arrivé à l'égalité complète. Aujourd'hui encore, le niveau atteint n'est pas partout identique dans le monde. On peut citer quelques exemples sur ce sujet.

En Suisse, le droit de l'individu à professer la religion de son choix a été reconnu progressivement par le droit interne. Aux termes du traité qui a mis fin à la première guerre de Kappel de 1529, chaque canton acquérait, pour toute l'étendue du territoire soumis à son autorité, le droit de décider quelle doctrine, réformée ou catholique, serait la religion de ses citoyens et sujets. Dans les bailliages communs, régis de concert par des cantons réformés et catholiques, la décision appartenant non pas à la majorité des cantons exerçant l'autorité, mais à celle des paroissiens de chaque commune particulière; il s'ensuit que la décision de la majorité liait également la minorité. Le traité conclu à l'issue de la seconde bataille de Kappel, en 1531, a confirmé dans les cantons libres la règle de l'adhésion obligatoire de tous les citoyens et sujets à l'église choisie par la majorité; par contre, dans les bailliages communs, les minorités catholiques étaient autorisées à rester fidèles à leur foi héréditaire, tout en demeurant aux côtés de la majorité protestante. Ce n'est qu'en 1712, et après de nombreux arrangements intérimaires, que le quatrième traité de paix entre les confédérés a garanti l'égalité complète des deux cultes chrétiens aux habitants

des bailliages communs à population mixte. Dans les cantons souverains, l'ancien système, celui de la confession obligatoire pour tous les citoyens et sujets décidée par la majorité, était retenu. A l'époque de la République helvétique, la Constitution unitaire de 1798 a établi le principe suivant lequel toutes les formes du culte étaient autorisées à condition qu'elles ne portent pas atteinte à l'ordre public et ne prétendent pas s'arroger des pouvoirs seigneuriaux ou des privilèges. Mais en 1803 Napoléon a rétabli, par son Acte de médiation, les relations antérieures entre l'Etat et les confessions, c'est-à-dire le système de l'exclusivité déterminée par le pouvoir politique dans les limites d'un territoire déterminé. L'adoption de la Constitution fédérale de 1848 a marqué une étape essentielle dans l'établissement en Suisse de la liberté de conscience et de croyance pour les chrétiens. Toutefois, la liberté complète de conscience et de croyance a été établie pour la première fois par la Constitution fédérale révisée de 1874.

En France, pendant de nombreuses années, les concessions accordées à des groupes religieux ont été révoquées selon le bon plaisir de l'Etat. Après la période de 36 ans de guerre civile connue sous le nom de « guerres de religion », de 1562 à 1598, la paix a été rétablie après qu'Henri IV, par l'Edit de Nantes, eut accordé aux calvinistes (les huguenots) certaines libertés civiles et le droit de célébrer leur culte dans les lieux désignés. En 1685, Louis XIV a révoqué l'Edit, a fait détruire les temples des calvinistes et leur a interdit de sortir du royaume sous peine des galères. Un édit de novembre 1787 a rendu aux protestants, en tant qu'individus, la plupart de leurs droits civils (notamment le droit de se marier, d'acquérir des biens et de faire le commerce), mais leur refusait le droit de célébrer leur culte en public et de s'organiser. C'est seulement la Révolution qui a apporté aux calvinistes, ainsi qu'aux juifs, la pleine liberté de pratiquer leur religion, à l'égal des catholiques.

En Angleterre, les incapacités imposées aux dissidents n'ont été abolies que progressivement: le *Toleration Act* de 1698, qui exemptait les protestants séparés de l'Eglise anglicane des sanctions de certaines lois, a été la première loi qui reconnût les dissidents. La non-conformité protestante se voyait ainsi conférer un statut juridique mais, cela mis à part, l'Eglise établie était maintenue et l'appartenance à cette église demeurait une condition indispensable pour occuper des postes publics, municipaux, dans l'armée ou dans la marine. L'abrogation, en 1828, des *Test and Corporation Acts* a mis fin à l'ancienne conception de l'Eglise établie qui jouissait de la confiance exclusive de l'Etat et portait l'étendard religieux de la nation. Peu de temps après, les *Catholic Emancipation Acts* de 1829 et de 1832 ont fait pour les dissidents catholiques ce qui avait déjà été fait pour les dissidents protestants: ces *Acts* les ont rendus éligibles au Parlement, leur ont donné accès aux postes publics qui leur étaient interdits auparavant et ont accordé un statut légal à leurs églises et à leurs œuvres. En 1846, le *Toleration Act* a été étendu aux juifs par le *Religious Disabilities Act*. Le statut civil des dissidents demeurait cependant inférieur à celui des membres de l'Eglise établie et les fonctions séculières et ecclésiastiques de la paroisse étaient presque inextricablement mêlées. Les mariages (sauf pour les juifs et les quakers) n'étaient valables que s'ils

avaient été célébrés par des prêtres de la paroisse, les registres des baptêmes des paroisses constituaient la seule forme légale d'enregistrement des naissances et le cimetière de la paroisse était le seul endroit où les défunts pouvaient être inhumés. L'Eglise établie contrôlait également dans une large mesure l'enseignement, les écoles élémentaires et secondaires, ainsi que les universités d'Oxford et de Cambridge. Ces inégalités ont été éliminées progressivement au cours des ans et, d'après le Gouvernement du Royaume-Uni :

« De nos jours, la liberté religieuse est complète en Grande-Bretagne et, d'une manière générale, l'égalité juridique entre les nombreux groupes religieux qui existent est également complète, sauf en ce qui concerne les Eglises établies d'Angleterre et d'Ecosse...

« Les signes extérieurs de la prééminence des Eglises établies ne sont que la perpétuation, très commune en Grande-Bretagne, d'anciennes formes constitutionnelles qui n'ont plus aucune portée juridique effective; ils ne signifient plus que l'Eglise établie bénéficie, comme c'était le cas au XVII^e et au XVIII^e siècle, d'une prééminence incontestable sur les Eglises non établies... Les quelques privilèges dont l'Eglise établie jouit encore ne portent préjudice à personne, ni moralement, ni matériellement. C'est pourquoi l'existence des Eglises établies d'Angleterre et d'Ecosse ne doit pas être considérée comme constituant une véritable dérogation au principe de la liberté de religion et de l'égalité des confessions devant la loi: les droits et privilèges découlant de leur statut d'Eglises établies sont probablement moins importants que ceux dont bénéficie toute autre Eglise établie dans le reste du monde. »

Dans certaines régions, l'église dominante n'a pas seulement influencé l'attitude des pouvoirs publics envers les dissidents, mais elle a servi elle-même d'instrument à l'Etat dans la conduite de sa politique, comme lorsqu'il tentait d'oblitérer la culture de groupes minoritaires et de contraindre leurs membres à se joindre au groupe majoritaire. L'Etat s'est également servi de la discrimination pour susciter des antagonismes religieux et nationaux en vue d'assurer sa propre autorité et d'éliminer toute opposition au régime établi. C'est ainsi que, d'après le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

« Dans la Russie des tsars, l'Eglise orthodoxe occupait une position dominante; elle était l'Eglise de l'Etat. Toutes les autres religions étaient soumises à une persécution ouverte de la part de l'Etat, ou, au mieux, étaient tolérées par lui. Dans la vieille Russie, les citoyens de foi orthodoxe jouissaient de tous leurs droits, tandis que les adeptes d'autres confessions étaient considérés comme des hérétiques et leurs droits étaient restreints. Cela s'appliquait, par exemple, au droit d'occuper un emploi au service du gouvernement, de recevoir l'instruction, de vivre dans certaines régions de la Russie prérévolutionnaire (comme dans le cas des juifs). L'inégalité de statut des diverses Eglises dans la Russie des tsars servait à susciter des antagonismes religieux et nationaux, et conduisait fréquemment à des conflits sanglants. Les querelles entre les Arméniens et les musulmans du Caucase et les pogroms juifs en sont des exemples. »

Après la Révolution de février (1917), le Gouvernement provisoire a promulgué la loi du 14 juillet 1917, garantissant la liberté de conscience — y compris le droit de professer toute religion ou de n'en professer aucune — dans l'ancien empire russe. Après la Révolution d'octobre (1917), un décret du Conseil des commissaires du peuple « sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat ainsi que de l'école et de l'Eglise », réaffirmant la garantie de la liberté de conscience et l'égalité de toutes les religions, a été signé par Lénine le 23 janvier 1918. C'était le premier texte législatif mis en vigueur par l'Etat soviétique sur cette question. Il énonçait les dispositions légales régissant les rapports entre l'Etat et les associations religieuses et abolissait la domination que l'Eglise orthodoxe avait exercée sur les autres confessions dans la Russie des tsars. La notion du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, était ainsi reconnue *de jure*, c'est-à-dire légalement, par l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les puissances européennes qui entreprenaient la colonisation dans d'autres continents introduisaient généralement leur propre Eglise établie dans les territoires d'outre-mer et lui accordaient souvent des privilèges encore plus étendus que dans la métropole. Dans ce qui est aujourd'hui le Pérou — pour ne citer qu'un seul exemple — les conquérants espagnols ont introduit le catholicisme au début du xvi^e siècle. Il est devenu bientôt la religion officielle établie à l'exclusion de toute autre. L'évolution qui a suivi l'émancipation du Pérou et des autres pays ibéro-américains de la domination de l'Espagne et du Portugal au début du xix^e siècle a été variable suivant les pays, surtout en ce qui concerne les rapports de l'Etat avec l'Eglise catholique et les autres religions ou convictions. Dans certains cas, la situation actuelle ne se comprend qu'à la lumière du passé, ainsi qu'en tenant compte du jeu plus récent de diverses forces politiques favorables ou hostiles à une position privilégiée de l'Eglise. Plusieurs pays indépendants d'Amérique latine avaient, très tôt, garanti la liberté religieuse. Ces pays reconnaissent maintenant dans leur constitution l'égalité de tous.

Dans certains de ces pays, jadis gouvernés par l'Espagne et actuellement indépendants, le catholicisme romain demeure la religion officielle ou est déclaré religion d'Etat ou de la majorité — et il jouit à ce titre de privilèges plus ou moins étendus — mais d'autres pays ont proclamé le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat et toutes les religions y sont traitées sur un pied d'égalité. Ainsi lorsque les Philippines se sont soulevées contre la domination espagnole, le Gouvernement révolutionnaire a décidé la séparation complète de l'Eglise et de l'Etat. Les Etats-Unis d'Amérique ont confirmé cette séparation après la guerre hispano-américaine et la Déclaration des droits de l'homme des Philippines spécifie qu'elle doit être complète et absolue.

Pendant la période coloniale de l'histoire des Etats-Unis d'Amérique, le principe de la liberté de religion a été enfreint en grande mesure dans certaines des colonies américaines. Dans de nombreux cas, on y a renouvelé diverses pratiques et persécutions en usage dans l'Ancien Monde. On traquait et proscrivait les catholiques en raison de leur foi, on jetait les quakers en prison, les baptistes avaient à souffrir du mépris des membres

d'autres sectes protestantes. Dans certains cas, on imposait aux dissidents des peines d'amende, de prison ou de bannissement, ou on les obligeait à payer des impôts pour l'entretien du clergé et de l'Eglise; en outre, la loi les contraignait parfois à assister à des services religieux quelle que fût leur croyance. Dans plusieurs colonies, on continuait la pratique, courante à cette époque en Europe occidentale et septentrionale, consistant à donner à une certaine Eglise le statut de religion établi et souvent l'on interdisait toute autre forme d'expression religieuse. Le Rhode Island, la Pennsylvanie et le Delaware sont les trois seules colonies où il n'y ait jamais eu d'Eglise établie; non seulement une liberté religieuse déjà très étendue y existait, mais encore on s'employait activement à l'élargir. Cependant, les conditions économiques, politiques et sociales n'étaient pas favorables dans les colonies américaines au maintien d'une Eglise établie. De larges secteurs de la classe commerçante adhéraient à des groupes non conformistes et l'autorité cléricale s'est affaiblie en même temps que l'essor commercial se développait. La loi anglaise dite *Act of Toleration* a établi en 1689 un certain degré de tolérance pour toutes les religions sauf le catholicisme. Le nombre de plus en plus grand des groupes religieux et les conflits qui les mettaient constamment aux prises ont rendu la liberté religieuse presque indispensable. En outre, l'influence idéologique de maint partisan de la liberté religieuse et de la séparation de l'Eglise et de l'Etat — notamment Roger Williams, William Penn et Isaac Backus — s'est exercée fortement. Tous ces éléments ont eu pour effet de provoquer dans toutes les colonies américaines un mouvement général vers la liberté religieuse; il s'est traduit dans certains cas par l'octroi d'un appui financier, légal et moral à plusieurs sectes différentes et dans d'autres cas par la séparation complète de l'Eglise et de l'Etat.

Dans son texte original de 1787, la Constitution des Etats-Unis d'Amérique ne contenait pas d'article sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat ou sur la liberté de religion. Toutefois, la Constitution a été immédiatement amendée par l'addition d'une Déclaration fédérale des droits, adoptée en 1791. Le 1^{er} amendement interdit au Congrès fédéral de faire aucune loi pour l'établissement d'une religion, ou pour en interdire le libre exercice. Le 14^e amendement, adopté en 1868, a été ultérieurement interprété par la Cour suprême des Etats-Unis comme ayant pour effet d'étendre l'application du 1^{er} amendement aux gouvernements des Etats.

L'Inde a connu des religions d'Etat: le bouddhisme, sous le règne d'Açoka (274-237 av. J.-C.) et l'islamisme durant la période musulmane (environ de la fin du x^e siècle au milieu du xviii^e siècle). Les persécutions et les exclusions pour motif de religion ont cependant été rares. Sasanka (vers 610 apr. J.-C.) fut une exception dans une longue suite de monarques compréhensifs et tolérants parmi lesquels se distinguent particulièrement Açoka (dont le nom a déjà été mentionné) et Akbar (1556-1605). Durant la période britannique, le christianisme est devenu religion d'Etat, mais les gouvernants n'ont pas prétendu imposer le christianisme à leurs sujets indiens. Dans la proclamation de la Reine de 1858, il était stipulé qu'en Inde « nul ne sera en rien avantagé ni maltraité ou inquiété pour des raisons de foi ou d'observances religieuses, mais tous jouiront

sans distinction de l'égalité et impartiale protection de la loi ». En outre, il était prescrit aux autorités de « s'abstenir de toute ingérence dans les questions de croyance religieuse ou de culte ». Le code pénal indien, promulgué en 1860 et toujours en vigueur, définit un certain nombre d'infractions relatives à la religion sans établir aucune distinction entre les diverses religions ⁵.

Cette politique de non-intervention dans les affaires religieuses, affirmée par la proclamation de la Reine, a été poussée à l'extrême; chaque groupe religieux a été autorisé à suivre ses pratiques traditionnelles dans toutes les matières régies par les us et coutumes des religions. Il en est résulté non seulement une absence presque totale de contrôle des affaires religieuses, mais aussi, étant donné la stratification de la société indienne, une discrimination contre les membres de certains sous-groupes. Cette discrimination a revêtu un caractère principalement social et s'est étendue à tous les aspects de la vie communautaire, y compris le domaine religieux. Ce n'est que vers la fin de la domination britannique en Inde que le *Madras Hindu Religious Endowments Act*, adopté en 1925, a réglementé certains aspects importants de l'administration des affaires religieuses hindoues, en particulier dans l'intention de combattre la discrimination. Mais cette mesure, si importante fût-elle par la nouveauté, ne portait que sur un seul aspect de la vie communautaire; en outre, elle n'était applicable que dans la province de Madras ⁶.

L'Inde a accédé à l'indépendance en 1947 et sa présente Constitution, qui est entrée en vigueur le 26 janvier 1950, garantit le droit à la liberté de religion non seulement à ses citoyens mais à toute personne se trouvant en Inde (art. 25 à 28). Elle abolit l'« intouchabilité » et interdit de la pratiquer sous quelque forme que ce soit (art. 17). Elle contient en outre des principes directeurs ayant pour objet de veiller à l'application de ces articles ainsi que d'améliorer le sort et d'assurer la protection et le relèvement des personnes appartenant aux castes et tribus officiellement énumérées qui avaient été victimes de mesures discriminatoires.

Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion a fait l'objet, en 1955, d'un débat au Parlement indien à l'occasion de la discussion d'une proposition de loi prévoyant la réglementation et l'enregistrement des conversions. Le Premier Ministre, M. Nehru, s'est opposé à l'adoption de la proposition de loi et a déclaré:

« Je crains que cette loi... n'aide guère à faire disparaître les méthodes condamnables [d'obtenir des conversions], mais soit au contraire la cause de vexations pour de nombreuses personnes. Il faut aussi tenir compte du fait que, malgré tout le soin que l'on peut apporter à définir ces questions, il n'est pas possible de trouver les termes qui conviennent exactement. Certains membres du Parlement se souviendront que la question a été examinée sous ses divers aspects par l'Assemblée constituante et par diverses sous-commissions avant que l'Assemblée ne se

⁵ Voir par exemple les sections 295, 295 A, 296, 297 et 298.

⁶ Pour une analyse détaillée, voir K. M. Pannikar, *The Working of Dyarchy in India*, Longmans Green, p. 32-35.

réunisse officiellement... Finalement, Sardar Patel s'est levé et a déclaré: « Ne nous laissons pas emporter par la passion » — car le débat était passionné. « Trois commissions ont examiné cette question et n'ont pu parvenir à une conclusion généralement acceptée. En fin de compte, elles ont reconnu qu'il était préférable de renoncer à rédiger un texte, parce qu'elles n'étaient pas en mesure de trouver une formule satisfaisante qui ne puisse pas prêter plus tard à des abus. »

«

« La législation générale permet de lutter contre les grands maux de la coercition et de la duperie. Certes, il peut être difficile d'établir la preuve de la coercition, mais il est aussi difficile d'établir la preuve de beaucoup d'autres délits. Je ne crois pas qu'il convienne d'établir un système d'autorisation de la propagation d'une religion. Ce système entraînerait, pour la police, un pouvoir d'interprétation trop étendu. »

Dans le même discours, qui affirmait la politique du gouvernement dans une matière d'ordre public, M. Nehru a souligné que le christianisme, établi dans l'Inde depuis près de 2.000 ans, devait jouir du même statut que les autres religions. Le Parlement indien, suivant l'avis de M. Nehru, a rejeté la proposition de loi qui n'a recueilli qu'une seule voix, tous les autres membres du Parlement ayant voté contre.

Une évolution particulière s'est produite dans les pays du Proche-Orient et du Moyen-Orient conquis par les Arabes au VII^e siècle et incorporés par la suite, pour la plupart, dans l'Empire ottoman. Bien que la majorité de la population autochtone de ces pays ait été convertie à l'islamisme, diverses Eglises chrétiennes et communautés juives ont subsisté. Des persécutions ont été commises dans certains cas, mais en général les chrétiens et les juifs ont bénéficié sous les califes d'une tolérance très large. Les Etats musulmans ont finalement adopté le système du « millet »⁷ qui non seulement accordait à chaque communauté non musulmane une autonomie complète dans l'administration de ses affaires religieuses, mais lui conférait en outre des pouvoirs temporels sur ses propres membres. La sécularisation progressive de l'Etat a eu pour effet de réduire l'autonomie des communautés non musulmanes, qui a été restreinte généralement aux questions de statut personnel comme le mariage, le divorce, l'obligation alimentaire, la tutelle, les successions et les testaments, ainsi qu'à l'administration des affaires religieuses. De nos jours, le système du « millet » s'est transformé dans certains pays en un régime qui place les communautés religieuses reconnues — y compris parfois des groupes autres que les chrétiens et les juifs — sur un pied d'égalité avec le groupe islamique, bien qu'il puisse subsister certains vestiges de la prééminence dont ce dernier bénéficiait autrefois.

Ces quelques exemples servent à illustrer les progrès considérables que de nombreux pays ont accomplis non seulement dans le degré d'acceptation de l'idée de tolérance, mais aussi dans la reconnaissance légale de la liberté de pensée, de conscience et de religion. On ne peut cependant

⁷ Suivant ce système les diverses communautés religieuses reconnues par l'Etat jouissent d'une certaine autonomie en ce qui concerne leurs affaires religieuses et le statut personnel de leurs membres.

admettre que le principe de non-discrimination soit maintenant pleinement reconnu partout en ce qui concerne la jouissance de ce droit par tous les individus et par tous les groupes. Il ne faut pas oublier le fait essentiel que les progrès de l'humanité dans ce domaine, comme dans d'autres domaines des droits de l'homme, ne vont pas sans à-coups. Ainsi, on se souviendra que la Constitution allemande du 11 août 1919 assurait à tous les habitants de ce pays la pleine liberté de conscience et de croyance et permettait à chaque groupe religieux d'administrer et de diriger ses propres affaires, mais que le régime national-socialiste a renversé complètement l'attitude de l'État à l'égard des religions et des croyances. Les nazis ont voulu établir une « religion du peuple » fondée sur le sang, la race et le sol. Ils ont limité progressivement l'action de l'Eglise catholique dans le domaine des œuvres, de l'enseignement, des sports et des activités de jeunesse; en même temps, ils se sont efforcés résolument d'englober l'Eglise protestante dans leur organisation et de s'assurer progressivement, par l'emploi de méthodes terroristes, son contrôle absolu. Ces doctrines et ces actes ont provoqué avec ces deux Eglises d'âpres conflits qui n'ont été résolus qu'en partie par la création du Ministère national des affaires religieuses. Le nouveau ministère s'est attribué le contrôle des nominations et des finances de l'Eglise protestante et le clergé a été contraint de prêter serment de fidélité au Führer. L'opposition protestante, dirigée par Niemöller, a cédé petit à petit après que de nombreux chefs de la résistance protestante eurent été jetés dans les camps de concentration. D'autre part, l'antisémitisme, trait caractéristique du national-socialisme, travaillait à l'extermination des juifs. Une série de décrets leur a interdit graduellement presque tout accès à l'enseignement et aux professions. Les lois de Nuremberg les ont privés de la nationalité. En 1939, la loi leur a interdit l'exercice de certaines professions. Durant le pogrom qui a commencé en novembre 1938, environ 1.300 synagogues ont été incendiées et des milliers d'entreprises juives ont été détruites. La communauté juive a été frappée d'une amende de 1 milliard de reichsmarks et une loi a interdit à tout juif d'être propriétaire d'une maison de commerce ou d'être un artisan indépendant. Lorsque la guerre a éclaté en septembre 1939, la communauté juive d'Allemagne avait déjà été privée de presque tous les droits sauf du droit à une existence précaire. Par la suite, l'attitude des nazis à l'égard des juifs est allée jusqu'à l'anéantissement physique de larges secteurs de la population juive d'Allemagne. Cette politique d'anéantissement ne s'est d'ailleurs pas limitée à l'Allemagne; elle s'est étendue à tous les pays d'Europe qui, de 1933 à 1945, ont subi l'occupation allemande ou l'influence dominante de l'Allemagne. Le nombre des juifs ainsi exterminés a été évalué à plus de 6 millions.

RECONNAISSANCE DE LA NOTION EN DROIT INTERNATIONAL

Avant même que la notion de la liberté de pensée, de conscience et de religion fût reconnue en droit national — et en partie parce qu'elle n'était pas encore reconnue — l'usage s'est créé d'inscrire dans des traités des stipulations garantissant certains droits à des personnes ou des groupes professant une religion ou une conviction différentes de celles de la majo-

rité du pays. Ces stipulations datent de l'époque où l'on estimait que le droit était personnel plutôt que territorial et qu'il continuait à s'appliquer à une personne même lorsqu'elle résidait dans un pays autre que le sien. Parmi les traités qui contenaient des « capitulations » de ce genre, l'un des plus importants fut signé en 1536 par François 1^{er}, roi de France, et Soliman II, sultan de l'Empire ottoman; il autorisait les négociants français à s'établir en Turquie, leur reconnaissait la liberté personnelle et la liberté de religion, et prévoyait que des consuls nommés par le roi de France connaîtraient, conformément au droit français, des affaires civiles et criminelles intéressant des sujets français résidant en Turquie et pourraient avoir recours à l'assistance des officiers du sultan pour l'exécution de leurs sentences. Ce traité a servi de modèle à de nombreux traités du même genre conclus ultérieurement et le système des capitulations s'est répandu pendant le xvii^e et le xviii^e siècle et au début du xix^e siècle.

Plus tard, un procédé assez semblable a été adopté pour régler des différends nés de la Réforme. Par exemple, le Traité d'Osnabruck, signé en 1648 à la fin de la guerre de Trente ans, stipulait qu'une certaine tolérance serait pratiquée envers les protestants dans les Etats catholiques et les catholiques dans les Etats qui avaient établi une Eglise réformée, sans aller toutefois jusqu'à assurer la liberté de pensée, de conscience et de religion à toutes les personnes et à tous les groupes. Plus tard encore, en vertu du Traité de Berlin signé en 1878, les grandes puissances européennes contraignirent les Etats indépendants et autonomes nouvellement reconnus de Bulgarie, du Monténégro, de Roumanie et de Serbie, ainsi que l'Empire ottoman, à assurer la liberté de religion à tous leurs ressortissants.

Le problème de la protection des groupes religieux et de leurs membres s'est posé de nouveau à la Conférence de la paix de Paris, après la première guerre mondiale. Des dispositions sur la protection des minorités, y compris les minorités religieuses, furent incorporées dans des traités de paix conclus avec certains des pays vaincus (Autriche, Bulgarie, Hongrie et Turquie), ou firent l'objet de traités spéciaux conclus avec certains Etats créés ou agrandis (Grèce, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie). Plus tard, certains pays (Albanie, Estonie, Irak, Lettonie et Lituanie) firent au Conseil de la Société des Nations des déclarations contenant des dispositions analogues. Ces instruments, dont le but principal était de protéger les minorités, y compris les minorités religieuses, contenaient souvent des dispositions applicables à tous les ressortissants du pays intéressé, ou même à tous ses habitants. Ils étaient placés sous la garantie de la Société des Nations; néanmoins, il convient de noter que cette garantie ne s'appliquait qu'en ce qui concerne les membres des minorités raciales, religieuses ou linguistiques.

Au cours de la seconde guerre mondiale, la nécessité d'assurer la liberté de religion a été affirmée dans plusieurs déclarations importantes relatives aux buts de la guerre. C'est ainsi que, dans une déclaration commune en date du 1^{er} janvier 1942, les chefs des pays alliés affirmèrent leur conviction qu'« une victoire complète sur leurs ennemis est essentielle pour défendre... la liberté religieuse, ainsi bien que pour conserver les droits humains et la justice dans leurs propres pays ainsi que dans les autres nations ».

En 1945, à San Francisco, au cours de la rédaction de la Charte des Nations Unies, des propositions ou des amendements tendant à inscrire dans la Charte des dispositions détaillées sur la liberté de pensée, de conscience et de religion (ou tout au moins sur certains aspects de cette liberté) furent présentés par le Chili, Cuba, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et le Panama. Cependant le texte de la Charte, tel qu'il a été adopté, ne vise qu'en termes généraux le respect « des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion... ». La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948, est plus explicite: son article 18 stipule « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion... ».

Certains aspects de ce droit ont été reconnus dans des instruments diplomatiques signés à la fin de la seconde guerre mondiale; par exemple, tous les traités de paix conclus à Paris le 10 février 1948 prévoient que chaque pays ex-ennemi doit prendre « toutes les mesures nécessaires pour assurer à toutes les personnes relevant de sa juridiction, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris... la liberté du culte... »⁸. La liberté de pensée, de conscience et de religion a également été reconnue dans les instruments internationaux de caractère régional comme la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, adoptée à la neuvième Conférence internationale américaine, à Bogota, en 1948, et la Convention (européenne) de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée et signée à la sixième session du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, à Rome, le 4 novembre 1950. La convention européenne est particulièrement intéressante car ses dispositions — qui s'inspirent de celles de la Déclaration universelle des droits de l'homme — engagent les nations qui l'ont ratifiée et elle prévoit que leur application sera assurée par deux organismes créés à cet effet par les puissances signataires: la Commission européenne des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme.

⁸ Traité de paix avec la Bulgarie, art. 2; Traité de paix avec la Finlande, art. 6; Traité de paix avec la Hongrie, art. 2, par. 1; Traité de paix avec l'Italie, art. 15; Traité de paix avec la Roumanie, art. 3, par. 1. Une disposition identique figure dans l'article 8 du Traité d'Etat portant rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique, signé le 15 mai 1955. Les traités avec la Hongrie et la Roumanie, ainsi que le traité concernant l'Autriche, contiennent également des clauses de non-discrimination qui interdisent notamment les mesures discriminatoires fondées sur la religion. Le Traité de paix avec le Japon, signé le 8 septembre 1951, ne contient pas de disposition semblable. Néanmoins, le préambule de ce traité comprend une clause aux termes de laquelle « le Japon, de son côté, exprime son intention... de se conformer en toutes circonstances aux principes de la Charte des Nations Unies, de s'efforcer d'atteindre les objectifs de la Déclaration universelle des droits de l'homme... ».

CHAPITRE PREMIER

NATURE DU DROIT A LA LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

Pour comprendre la nature du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et pour analyser ce qui constitue la discrimination dans ce domaine, on ne saurait mieux faire que de se reporter à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme. La Charte affirme que l'un des buts des Nations Unies est de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. La Déclaration proclame « l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations ». Les dispositions correspondantes du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques sont fondées sur celles de la Déclaration, et ont pour objet de les approfondir et de servir de guide aux Etats qui deviendront parties à cet instrument; néanmoins le pacte n'est encore qu'à l'état de projet et ces dispositions n'ont pas été examinées par l'Assemblée générale.

L'article 18 de la Déclaration, qui est le texte fondamental en la matière, est rédigé comme suit :

« Article 18

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. »

Cet article doit être considéré à la lumière des articles 29 et 30, dont le texte est le suivant :

« Article 29

« 1) L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

« 2) Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés

d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

« 3) Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

« Article 30

« Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés. »

Les articles 2, 7 et 8, qui sont également pertinents, sont conçus comme suit:

« Article 2

« Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

« De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

« Article 7

« Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

« Article 8

« Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. »

RECONNAISSANCE LÉGALE DU DROIT A LA LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE
ET DE RELIGION

Dans la plupart des pays de monde, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion est reconnu soit par les constitutions nationales, soit par la loi. Il faut donc le reconnaître comme un droit fondamental. Le but de l'article 18 est d'indiquer que des mesures doivent être prises pour reconnaître ce droit dans les quelques pays qui ne l'ont pas encore fait. L'article 2 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques est

un peu plus explicite sur ce point¹ et ses articles 27 à 50 prévoient des mesures de mise en œuvre de caractère international. Lorsque ces dispositions seront en vigueur, ce principe sera non seulement reconnu sur le plan international, mais encore sanctionné sur le plan international.

INTERDICTION DE TOUTE DISCRIMINATION CONCERNANT LE DROIT À LA LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

La Déclaration interdit toute discrimination concernant le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et stipule que tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Cependant, l'interdiction de la discrimination et la garantie d'une égale protection de la loi soulèvent des problèmes spéciaux dans le cas de la liberté de pensée, de conscience et de religion; étant donné que chaque religion ou conviction impose différentes obligations à ses adeptes, une application systématique du principe de l'égalité sans tenir compte de ces différentes obligations conduirait souvent à des injustices et parfois même à la discrimination.

DISTINCTION ENTRE LA LIBERTÉ DE MAINTENIR OU DE CHANGER SA RELIGION OU SA CONVICTION ET LA LIBERTÉ DE MANIFESTER SA RELIGION OU SA CONVICTION

En indiquant ce qu'il faut entendre par la liberté de pensée, de conscience et de religion, la Déclaration fait une distinction entre « la liberté de changer de religion ou de conviction », d'une part, et « la liberté [pour toute personne] de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques,

¹ L'article 2 adopté par la Commission des droits de l'homme à sa dixième session, est rédigé comme suit (E/2573, annexe I, B):

« 1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

« 2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

« 3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent:

« a) A garantir un recours utile à toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

« b) A développer les possibilités de recours juridictionnel et à garantir que les autorités compétentes, politiques, administratives ou judiciaires, statueront sur les droits de la personne qui forme le recours;

« c) A garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié. »

le culte et l'accomplissement des rites », d'autre part. Cette distinction est corroborée par le texte correspondant du projet du pacte relatif aux droits civils et politiques, où elle apparaît encore plus nettement ².

Bien que la Déclaration ne mentionne pas explicitement, comme le fait le projet de pacte, la liberté de maintenir sa religion ou sa conviction, cette omission ne semble pas soulever de question de fond: il serait vraiment étrange de reconnaître le droit de changer de religion ou de conviction sans admettre le droit de la maintenir. Mais la réciproque n'est pas vraie: si l'on reconnaît simplement le droit de maintenir une religion ou une conviction, il n'en résulte pas que l'on accorde également le droit d'en changer et il existe des cas où il est interdit de changer de religion ou de conviction tandis que le droit de la maintenir est reconnu.

La différence essentielle entre les deux libertés — liberté de maintenir ou de changer sa religion ou sa conviction et liberté de manifester sa religion ou sa conviction — réside dans le fait que la première est conçue comme n'admettant aucune limitation, alors que la deuxième est considérée comme une liberté à laquelle l'Etat peut apporter des limitations à certaines fins déterminées. Là encore, le texte du projet de pacte est plus explicite que celui de la Déclaration: le paragraphe 3 de l'article 18 du projet de pacte contient une clause restrictive ne visant que les restrictions dont peut faire l'objet la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, tandis que dans la Déclaration la clause relative aux limitations est applicable à tous les droits et à toutes les libertés qu'énonce la Déclaration. Toutefois, cela provient peut-être seulement de la différence entre les méthodes employées pour la rédaction de ces deux instruments: dans le projet de pacte, la clause restrictive est insérée directement dans chacun des articles énonçant les droits fondamentaux et l'on pouvait donc naturellement la formuler avec plus de précision que dans la Déclaration, où l'article 29 vient après toute l'énumération des droits et des libertés.

² L'article 18 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, adopté par la Commission des droits de l'homme à sa dixième session, est rédigé comme suit (E/2573, annexe I, B):

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de maintenir ou de changer sa religion ou sa conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

« 2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté de maintenir ou de changer sa religion ou sa conviction.

« 3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. »

Le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques contient également une disposition spéciale relative aux minorités (art. 25). Le texte en est le suivant:

« Dans les Etats où il existe des minorités... religieuses... les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit... en commun avec les autres membres de leur groupe... de professer et de pratiquer leur propre religion... »

PORTÉE DE LA LIBERTÉ DE MAINTENIR OU DE CHANGER SA RELIGION
OU SA CONVICTION

La liberté de maintenir ou de changer sa religion ou sa conviction relève essentiellement du domaine de la foi intime et de la conscience de l'individu. Si l'on envisage la question sous cet angle, on pourrait penser que toute intervention extérieure est non seulement illégitime, mais encore impossible. Néanmoins, des problèmes se posent en fait et l'on relève aujourd'hui encore des cas d'atteinte à cette liberté, tout au moins en ce qui concerne ses aspects extérieurs. Pour comprendre cette contradiction apparente, il faut se rappeler que les adeptes de la plupart des religions et convictions sont membres d'une certaine organisation, par exemple une église ou une communauté. Si l'on estime — et c'est à juste titre l'opinion générale dans le monde, semble-t-il — que la liberté de maintenir ou de changer sa religion ou sa conviction ne doit être soumise à aucune restriction, chaque fois qu'il y a conversion forcée ou que l'on empêche une personne de quitter l'organisation d'une religion ou conviction en laquelle elle n'a plus foi, on doit considérer qu'il est porté atteinte à la liberté de pensée, de conscience ou de religion.

Cette idée, que Locke avait exprimée il y a longtemps, a été mise en relief par une décision prise en 1940 par la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, qui a interprété de la façon suivante le 1^{er} amendement à la Constitution des Etats-Unis³:

« Le 1^{er} amendement exclut toute obligation, imposée par la loi, de professer une certaine croyance ou de pratiquer un certain culte. La liberté de conscience et la liberté d'adhérer à tout groupement religieux ou à toute forme de culte de son choix ne peuvent être limitées par la loi... Ainsi, l'amendement s'applique à deux concepts: la liberté de conviction et la liberté d'action. La première est absolue, mais, en raison même de la nature des choses, la deuxième ne peut l'être. »

La même idée est également exprimée succinctement dans l'article 18 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques: « Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté de maintenir ou de changer sa religion ou sa conviction ». Encore faut-il examiner ce que l'on doit condamner comme constituant une « contrainte ». Il peut exister de nombreux cas limites, notamment lorsque le prosélytisme s'exerce parmi des personnes ou des groupes qui sont plus susceptibles que d'autres d'être impressionnés par des influences indirectes⁴. Toutefois, le simple fait qu'il existe des procédures prescrites pour embrasser une religion ou une conviction, ou pour l'abandonner, ne constitue pas nécessairement une atteinte au droit de maintenir ou de changer sa religion: l'essentiel est de savoir si ces procédures constituent ou non, en fait, une restriction à l'exercice de ce droit.

³ *Cantwell v. Connecticut*, 310 US 296.

⁴ Voir p. 30 et 31 et p. 44 du présent rapport.

PORTÉE DE LA LIBERTÉ DE MANIFESTER SA RELIGION OU SA CONVICTION

La Déclaration universelle des droits de l'homme affirme que « toute personne a droit à la liberté... de manifester sa religion ou sa conviction... par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites ». La question se pose de savoir si les termes « l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites » sont censés circonscrire la notion de la liberté considérée ou si, au contraire, il ne sont mentionnés que pour empêcher qu'aucune manifestation possible d'une religion ou d'une conviction soit considérée comme non comprise dans le cadre de la liberté de manifester. Si l'on songe d'une part que la Déclaration a été rédigée avec l'intention qu'elle s'applique à toutes les religions et à toutes les convictions, d'autre part que les formes des manifestations et l'importance attachée à chacune d'elles sont très variables suivant les religions ou convictions, il est permis de penser que les auteurs ont voulu viser par les termes « l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites » toutes les manifestations possibles de la religion ou de la conviction.

PORTÉE DES LIMITATIONS ADMISSIBLES AU DROIT A LA LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

L'article 29 de la Déclaration, déjà visé plus haut, stipule que « Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui, et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique. » Le même article affirme en outre que « L'individu a des devoirs envers la communauté », et que les droits et libertés consacrés par la Déclaration « ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies ». Donc, pour être légitime, une limitation doit satisfaire deux critères essentiels : elle doit être « établie par la loi » et elle doit être établie exclusivement en vue de l'une ou de plusieurs des fins visées dans cet article.

On peut estimer que l'expression « établies par la loi » s'explique d'elle-même. Elle signifie que les limitations prévues dans l'article doivent être énoncées en termes généraux et objectifs, conformément aux caractères de la loi, considérés comme distincts de ceux des mesures d'ordre juridique, individuelles et concrètes, qui résultent de décisions judiciaires ou d'actes administratifs. Les règlements relatifs aux manifestations de la religion ou de la conviction sont normalement pris par l'organe exécutif et appliqués par les autorités administratives subordonnées ; mais l'organe exécutif et les autorités administratives doivent veiller à ce que leurs actes n'outrepassent pas les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi.

Le deuxième critère suivant lequel, pour être légitimes, les limitations doivent être établies exclusivement en vue de l'une ou de plusieurs des fins visées dans l'article 29, signifie que non seulement les actes de l'organe exécutif et des autorités administratives subordonnées, mais aussi la loi elle-même, ne doivent pas restreindre indûment l'exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

La première des fins énoncées dans l'article, en vue desquelles des limitations sont admissibles, est « d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui ». Cela entraîne, puisqu'on a déjà reconnu que la liberté de maintenir ou de changer sa religion ou sa conviction ne doit pas être entravée, qu'il convient de donner la priorité à cette dernière liberté chaque fois qu'elle entre en conflit avec toute pratique d'une religion ou conviction qui conduirait au mépris de cette liberté. En outre, dans une société où plusieurs religions sont professées, il est parfois nécessaire d'imposer certaines restrictions aux pratiques religieuses et aux coutumes qui tirent leur origine de doctrines religieuses, afin de concilier les intérêts des différents groupes, notamment ceux des minorités et de la majorité. Ces limitations ne doivent pas être de nature à sacrifier les minorités à la majorité, mais au contraire d'assurer une plus grande liberté à l'ensemble de la société.

On peut citer un bon exemple de ce genre de législation. En Inde, un choix s'imposait: il fallait soit approuver un type traditionnel de discrimination, contre une minorité, soit abolir cette discrimination par des mesures qui, d'après certains groupes prétendant parler au nom de la majorité, étaient contraires à la tradition religieuse de la population. La question de savoir s'il fallait abolir l'« intouchabilité » ou la maintenir en tant que partie intégrante de pratiques religieuses présentait un grave problème pour les hommes d'Etat de ce pays. Avec l'entrée en vigueur de la Constitution en janvier 1950, l'« intouchabilité » a été abolie par l'article 17, qui est conçu comme suit:

« L'« intouchabilité » est abolie et il est interdit de la pratiquer sous quelque forme que ce soit. Le fait d'imposer une incapacité quelconque fondée sur l'« intouchabilité » constitue un délit punissable conformément à la loi. »

En outre, l'article 15 stipule:

« Aucun citoyen ne peut, du seul fait de sa religion... faire l'objet de quelque incapacité, obligation, restriction ou condition que ce soit en ce qui concerne:

« a) L'accès des magasins, restaurants publics, hôtels et lieux de distraction publics; ou

« b) L'usage des puits, réservoirs, ghâts d'ablutions, routes et lieux publics entretenus, en tout ou en partie, à l'aide des fonds de l'Etat ou affectés à l'usage public. »

Lorsque des pratiques religieuses traditionnelles sont contraires aux droits fondamentaux de l'individu, ce sont ces pratiques qui doivent passer au second plan. Ainsi, ces limitations apportées par l'Etat à des pratiques religieuses ont assuré une plus grande liberté à l'ensemble de la société indienne.

Des limitations légitimes à l'exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion peuvent également être imposées, aux termes

de l'article 29, « afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique. » Ces termes expriment l'opinion générale selon laquelle l'exercice de ce droit ne peut être limité que pour le bien commun de la société; les auteurs de la Déclaration ont pris grand soin d'écartier toute possibilité de jugement arbitraire.

Les limitations légitimes énoncées à l'article 29 sont applicables d'égale façon à tous les droits et libertés que la Déclaration proclame, mais il faut souligner une fois de plus que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion a un caractère très particulier du fait que les obligations que les diverses religions et convictions imposent à leurs adeptes sont bien loin d'être identiques. La Cour suprême de l'Inde a affirmé en une certaine occasion ⁵:

« Une religion peut ne pas énoncer seulement un code de règles morales que ses adeptes doivent suivre; elle peut également prescrire des rites et des pratiques, des cérémonies et des formes de culte qu'elle considère comme faisant partie intégrante de la religion, et ces préceptes et pratiques peuvent s'étendre même au domaine alimentaire et vestimentaire. »

La même Cour a déclaré dans une autre décision ⁶:

« Ce qui constitue la partie essentielle d'une religion doit être déterminé principalement en considérant la doctrine même de cette religion. Si les préceptes d'une secte religieuse hindoue prescrivent que des offrandes d'aliments soient faites à l'idole à telles heures de la journée, que des cérémonies périodiques soient célébrées d'une certaine façon à certaines époques de l'année, ou que chaque jour des textes sacrés soient récités ou des oblations faites au feu sacré, toutes ces pratiques seront considérées comme faisant partie de la religion; le simple fait qu'elles impliquent une dépense d'argent ou la présence de prêtres ou de serviteurs ou encore l'usage de denrées marchandes ne les transformera pas en activités séculaires ayant un caractère commercial ou économique... La liberté (d'exercer ces pratiques religieuses) est garantie par la Constitution sauf lorsqu'elles vont à l'encontre de l'ordre public, de la santé publique et de la morale. »

De ce point de vue, on se rend compte que certaines limitations imposées à des manifestations particulières d'une religion ou d'une conviction, tout en étant conçues en apparence en termes généraux, risquent en fait de ne s'appliquer qu'à un groupe particulier ou de s'appliquer à lui plus qu'à un autre. On ne peut méconnaître cette considération lorsqu'il s'agit de décider si telle ou telle limitation est légitime ou ne l'est pas. Ce n'est que lorsque les autorités publiques s'abstiennent soit de réserver un traitement défavorable à des individus ou à des groupes, soit de leur accorder

⁵ *The Commissioner, H. R. E. Madras v. Sir L. T. Swamiar* (1955), S. C. R. 1005, at 1023-4.

⁶ *Commr. H. R. E. v. Lakshmindra* (1954), S. C. A. 415 (432).

une préférence injuste, qu'elles s'acquittent de leur devoir en ce qui concerne la non-discrimination.

Enfin, lorsqu'on examine la question des limitations admissibles à l'exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, il faut tenir compte du fait que même si, parmi plusieurs limitations, chacune prise en elle-même peut être considérée comme admissible, l'ensemble de toutes ces limitations cumulées risque d'être de nature à rendre nul l'exercice de ce droit. C'est pourquoi l'article 29, après avoir énoncé les cas dans lesquels les limitations sont admissibles, emploie l'expression « dans une société démocratique », expression que l'on doit évidemment interpréter comme se rapportant à une société dans laquelle les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont garantis. La même idée est mise en relief de façon encore plus nette et détaillée dans l'article 30, d'après lequel aucune disposition de la Déclaration « ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés. » Il est clair que cet article interdit non seulement aux pouvoirs publics mais encore à « un groupement ou un individu » quels qu'ils soient de se livrer à des activités visant à la destruction d'un droit de l'homme ou d'une liberté fondamentale. Aussi peut-on dire que l'expression « dans une société démocratique » employée dans l'article 29 et les dispositions de l'article 30 constituent des restrictions à la clause des limitations légitimes.

ASPECTS INDIVIDUEL ET COLLECTIF DE LA LIBERTÉ DE MANIFESTER SA RELIGION OU SA CONVICTION

Alors que la Déclaration universelle des droits de l'homme ne prend en considération, pour la plupart des droits et libertés, que leur aspect individuel, l'article 18 affirme expressément que toute personne a droit à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, « seule ou en commun ». L'article 18 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques reprend des termes semblables: « individuellement ou en commun », et l'article 25 du même projet de pacte insiste encore plus nettement sur l'aspect collectif de ce droit; il y est stipulé que « les personnes appartenant à ces minorités [religieuses] ne peuvent être privées du droit... de professer et de pratiquer leur propre religion... en commun avec les autres membres de leur groupe ».

Que signifient les expressions « en commun » et « en commun avec les autres membres de leur groupe »? Impliquent-elles seulement le droit de réunion exercé de temps à autre pour l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites, ou impliquent-elles également le droit de s'organiser de façon permanente à ces fins? En d'autres termes, impliquent-elles seulement la liberté de réunion, ou également la liberté d'association et le droit de s'organiser?

On peut soutenir que la liberté de s'associer afin de manifester sa religion ou sa conviction est visée, en même temps que la liberté de réunion

pacifique, par l'article 20 de la Déclaration qui stipule que « Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques » et que « Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association ». Etant donné les termes très généraux dans lesquels cet article est rédigé, il ne fait pas de doute qu'il s'applique au domaine de la religion ou de la conviction. Néanmoins, il importe de signaler certains faits relatifs aux deux libertés dont il est question ici — d'une part la liberté de réunion, d'autre part la liberté d'association et le droit de s'organiser.

L'histoire et la pratique contemporaine font apparaître une différence frappante dans l'attitude des pouvoirs publics à l'égard de ces deux libertés dans le domaine de la religion ou de la conviction d'une part et dans les autres domaines d'autre part. Dans de nombreux domaines, la liberté d'association et le droit de s'organiser ont été accordés plus facilement que la liberté de réunion. En revanche, dans le domaine de la religion, la liberté d'association et le droit de s'organiser ont souvent été et sont encore refusés ou rigoureusement limités, tandis que la liberté de réunion dans les lieux du culte a été reconnue en premier, au moins à la religion dominante, puis à un certain nombre de religions reconnues, voire à toutes les religions ou convictions. Cette différence d'attitude n'est pas accidentelle; les pouvoirs publics estiment que dans les domaines autres que celui de la religion l'existence d'organisations permanentes est moins dangereuse pour l'ordre public et la sécurité que le rassemblement d'un grand nombre de gens en un même lieu. Dans le domaine religieux, au contraire, une réunion tenue à des fins qui se rapportent uniquement à la religion ou à la conviction ne menace généralement pas l'ordre public et la sécurité, tandis que l'institution d'une nouvelle organisation permanente peut être considérée comme dangereuse en raison de l'influence considérable qu'une religion ou une conviction exerce habituellement sur ses adeptes. En outre, comme on le verra plus loin, la liberté d'association et le droit de s'organiser peuvent avoir une signification toute différente, dans le domaine religieux, de leur signification dans d'autres domaines: en effet, la structure de l'organisation religieuse et la direction de ses affaires religieuses, par exemple, sont souvent dans une large mesure des questions de dogme et ne sont donc pas laissées à une libre décision.

Bien que la liberté de réunion pour des personnes appartenant à une même confession ne soulève pas de problème aussi difficiles que la liberté d'association et le droit de s'organiser, des conflits peuvent se présenter même ici entre la liberté de réunion et des considérations tenant à la morale, à l'ordre public et au bien-être général, ou au respect des droits et libertés d'autrui.

On voit donc que l'aspect collectif de la liberté de manifester sa religion ou sa conviction — qu'il s'agisse seulement de la liberté de réunion ou également de la liberté d'association et du droit de s'organiser — revêt une importance particulière du point de vue de la présente étude, puisque l'intervention de l'Etat en vue de réglementer ou de limiter les manifestations d'une religion ou d'une conviction est plus fréquente dans le cas des manifestations « en commun » que dans celui des manifestations par une personne « seule ».

ASPECTS PUBLIC ET PRIVÉ DE LA LIBERTÉ DE MANIFESTER SA RELIGION OU SA CONVICTION

La même observation s'applique aux termes « tant en public qu'en privé » qui figurent à l'article 18 de la Déclaration, s'agissant des manifestations de la religion ou de la conviction. L'intervention de l'Etat sera probablement plus fréquente dans le cas des manifestations en public que dans celui des manifestations en privé.

On peut signaler à ce sujet que des limitations seront vraisemblablement imposées aux manifestations de la religion ou de la conviction surtout dans les cas où ces manifestations se font simultanément « en commun » et « en public », par exemple dans le cas d'une procession publique dans les rues d'une ville, qui entre en conflit avec d'autres aspects de la vie moderne comme l'urbanisme et la circulation.

PROTECTION DU DROIT DES INDIVIDUS ET DES GROUPES A LA LIBERTÉ DE MANIFESTER LEUR RELIGION OU LEUR CONVICTION CONTRE TOUTE ATTEINTE PAR D'AUTRES INDIVIDUS OU D'AUTRES GROUPES

Il ne faut pas perdre de vue que, dans de nombreux cas, des limitations à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et même le refus de cette liberté, ne résultent pas de décisions des pouvoirs publics mais sont dues à des pressions exercées dans la société elle-même. Ces pressions s'exercent habituellement par des méthodes subtiles d'exclusion de la vie sociale ou d'autres formes d'ostracisme. Les pouvoirs publics ont le devoir de protéger les individus et les groupes contre ce genre de discrimination, comme l'établit l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Mais les pouvoirs publics n'agissent pas dans l'abstrait et sont obligés de tenir compte des éléments qui sont à l'origine de ces pressions sociales.

Par exemple, la situation d'une religion ou d'une conviction peut dépendre de la proportion que représentent ses adeptes par rapport à la population totale du pays. Si ces adeptes forment un groupe relativement petit et si ce groupe ne cherche pas à se développer en opérant des conversions parmi les fidèles du groupe dominant, la tolérance prévaut habituellement. En revanche, si ce groupe est relativement important et s'efforce non seulement de faire des adeptes mais encore d'exercer une influence sur le plan politique, le groupe dominant manifeste souvent une impatience qui peut devenir de l'intolérance.

L'origine d'une religion ou d'une conviction peut également constituer un élément du problème: il existe des « minorités traditionnelles » et il existe aussi des groupes qui ont surgi seulement à une époque récente. L'intolérance est généralement plus forte envers les nouveaux groupes, surtout si ce sont des groupes dissidents de la religion ou de la conviction dominante et s'ils s'efforcent de gagner des adeptes à ce que la religion dominante considère comme un schisme ou une hérésie. Mais les « minorités traditionnelles » elles-mêmes suscitent parfois l'animosité du groupe dominant, qui les accuse souvent de montrer un esprit de clan excessif ou de devenir « un Etat dans l'Etat », de devenir plus prospères que d'autres groupes de la communauté ou encore de pratiquer des rites secrets.

Un autre élément du problème consiste dans les relations qui existent entre des individus ou des groupes qui professent une certaine religion ou conviction et des membres de cette même religion ou conviction résidant hors du pays. Un tel groupe peut n'avoir aucun adepte hors du pays, mais un autre peut n'être que le groupe local d'une religion ou conviction plus importante. Dans ce dernier cas, si cette même religion ou conviction est dominante dans un autre Etat et si cet Etat est accusé d'intervenir en faveur de ses coreligionnaires, il peut en résulter un ressentiment et des mesures discriminatoires.

Dans un contexte plus étendu, on ne peut passer sous silence l'attitude d'une religion ou conviction, ou de ses adeptes, envers l'Etat dans lequel ils vivent et envers la confession dominante de cet Etat. Il est bien évident qu'aucun Etat ne peut rester passif en présence d'activités visant à le détruire. On notera cependant que lorsqu'on examine cet aspect particulier de l'attitude de l'Etat et du groupe dominant envers une minorité, il faut observer la plus grande prudence, car si la volonté de maintenir la cohésion sociale peut être légitime, elle n'a été invoquée que trop souvent par des Etats et par des groupes dominants pour justifier la tyrannie et la persécution.

Comme il est souvent extrêmement difficile de dégager la part des préjugés qui se mêlent à tous ces éléments, les pouvoirs publics ne peuvent pas toujours prendre immédiatement les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination contre diverses religions ou convictions. En outre, lorsque les pressions sociales sont dues uniquement à des préjugés irraisonnés et qu'elles sont exercées par des groupes nombreux et puissants, toute tentative de s'y opposer directement risque d'entraîner non seulement l'aggravation de ces tensions, mais encore un conflit ouvert menaçant la paix et la tranquillité.

Même dans ce cas, les pouvoirs publics ont le devoir positif d'assurer la jouissance aussi large que possible de la liberté de pensée, de conscience et de religion à toutes les religions et convictions et à leurs adeptes. En outre, ils ont le devoir d'extirper l'intolérance et les préjugés par tous les moyens possibles, par exemple en prenant des mesures à cette fin dans le domaine de l'enseignement et en coopérant avec des groupes désireux de les aider à combattre les préjugés et la discrimination. Enfin, ils doivent non seulement assurer une protection suffisante contre la discrimination elle-même, mais aussi, comme le prévoit l'article 7 de la Déclaration, contre « toute provocation à une telle discrimination ».

On doit prendre tous ces éléments en considération lorsqu'on émet un jugement sur les actes des pouvoirs publics. Il est indispensable de procéder à un examen particulièrement approfondi pour déterminer si ces pouvoirs ont invoqué légitimement l'argument du maintien de l'ordre et de la tranquillité, ou s'il ne leur a pas servi seulement de prétexte pour commettre ou maintenir des atteintes à la liberté de pensée, de conscience et de religion; dans ce cas plus que dans tout autre, il est nécessaire, pour former un jugement sur l'attitude des Etats et des pouvoirs publics, de se rendre compte si ces atteintes sont occasionnelles et temporaires ou si elles font partie d'une politique délibérée et systématique.

CHAPITRE II

LIBERTÉ DE MAINTENIR OU DE CHANGER SA RELIGION OU SA CONVICTION

Le droit d'un individu à la liberté de pensée, de conscience et de religion est reconnu aujourd'hui presque partout dans le monde. Aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ce droit « implique la liberté de changer de religion ou de conviction ». Il semblerait aussi impliquer non seulement la liberté intérieure d'un individu de maintenir sa religion ou sa conviction, mais aussi sa liberté d'appartenir ou de ne pas appartenir à une religion ou conviction organisée.

Les exemples — fréquents dans le passé — de conversion forcée ou de législation interdisant expressément une religion ou conviction particulière ne sont pas très courants aujourd'hui. Néanmoins, dans certaines régions, même de nos jours, la loi, bien que ne faisant pas de distinction — ou seulement des distinctions relativement minimales — entre diverses religions théistes et leurs adeptes, prévoit un traitement différent pour les convictions non théistes et leurs adeptes. Inversement, dans d'autres régions, un traitement préférentiel par rapport à celui dont font l'objet les croyants semble être réservé aux incroyants. En outre, on rencontre des cas où une pression est exercée sur des individus ou des groupes pour les amener à abandonner leur propre religion ou conviction en faveur d'une autre. Une telle pression va de la persécution déclarée des membres d'un groupe particulier ou de ses chefs spirituels — ce qui peut impliquer la privation de leurs droits civils et autres à des mesures de caractère économique telles que leur exclusion de certains métiers et de certaines professions. Bien qu'il soit rare que les pouvoirs publics exercent directement pareilles pressions de nos jours, dans de nombreux cas ils ne s'opposent pas assez activement aux pressions exercées par des religions ou convictions qui jouissent dans l'Etat d'une situation privilégiée.

Dans certaines régions l'intolérance n'a pas tant visé les individus ou les groupes professant une croyance différente de celles du groupe dominant, que les éléments hérétiques ou schismatiques qui se sont séparés de la religion mère. Ainsi, dans un certain cas, on a refusé de reconnaître un tel élément comme un groupe religieux et ses adeptes ont été considérés officiellement comme adeptes de la religion mère, bien qu'ils s'en fussent retirés; dans un autre cas, les éléments dissidents — le clergé aussi bien que les fidèles — ont été obligés à se réunir contre leur gré à la religion mère. Dans les deux cas, des personnes ont été contraintes non seulement d'abandonner leur religion ou conviction en faveur d'une autre, mais aussi d'être considérées par les pouvoirs publics comme membres d'une confession qu'elles n'avaient pas acceptée volontairement.

Dans d'autres régions, la loi, la coutume ou les pressions sociales ont entraîné un état d'immobilité où les individus ne se voient accorder qu'une liberté restreinte de changer de religion ou de conviction, sans que cela leur soit effectivement interdit. Dans certains cas, les restrictions apportées ainsi à un changement possible de confession sont telles qu'elles équivalent au refus total de cette liberté.

A ce sujet, il faut se rendre compte que, bien que beaucoup de religions ou convictions accueillent favorablement — et dans certains cas encouragent même — la conversion de personnes appartenant à d'autres confessions, elles admettent très difficilement que leurs propres fidèles se convertissent à une autre religion; l'apostasie est jugée sévèrement; elle est souvent interdite par les codes religieux ou se heurte à l'ostracisme social. Bien que l'on comprenne aisément cette attitude et que presque toutes les religions considèrent la qualité de fidèle comme ayant une toute autre valeur que la qualité de membre d'une association laïque, il faut néanmoins faire observer que l'opinion mondiale, telle qu'elle est exprimée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, est manifestement en faveur du droit de chacun non seulement à maintenir mais aussi à changer sa religion ou sa conviction, s'il le juge bon.

Dans le passé, à l'époque où l'Etat et l'Eglise étaient normalement unis par des liens étroits, le point de vue de la religion organisée, à cet égard, se trouvait souvent traduit dans la législation, notamment lorsqu'il s'agissait de questions d'appartenance à l'Eglise ou à la religion d'Etat. Alors qu'on facilitait les conversions à cette Eglise ou à cette religion, il arrivait fréquemment que l'on punit sévèrement l'apostat par l'excommunication, l'exil ou même la mort. De nos jours, les exemples de traitements aussi rigoureux sont extrêmement rares. Toutefois, dans certains pays, l'Etat reconnaît encore comme loi de l'Etat le code religieux d'une communauté. Si ce code religieux n'assure pas aux individus le droit de quitter la communauté, un changement de religion ou de conviction est légalement impossible pour les membres de la communauté; en outre, celui qui ne se soumet pas dans un tel cas à ce que prescrit le code religieux est passible d'un châtement. Dans d'autres pays, bien que l'Etat ne refuse pas aux individus le droit de changer de religion ou de conviction, il applique les parties du code religieux des diverses communautés reconnues qui ont trait au statut personnel. Le changement de religion ou de conviction peut alors conduire à certaines incapacités ou à la perte de certains droits de famille, d'héritage ou d'autres droits. Il y a aussi des cas où un individu n'est pas autorisé à passer d'une communauté à une autre à moins d'en obtenir officiellement la permission de la communauté à laquelle il appartient. Si, conformément à sa loi religieuse, cette communauté refuse cette permission, le changement de religion devient légalement impossible.

Dans certains pays, un changement de religion ou de conviction n'a de conséquences juridiques qu'après avoir été officiellement enregistré par les autorités religieuses ou les pouvoirs publics. Il s'agit généralement là de la survivance de coutumes remontant à l'époque où une Eglise établie ou une religion d'Etat régissait complètement ses fidèles. L'obligation de signaler son changement de religion ou de conviction ne constitue pas un

obstacle, car cette formalité peut être accomplie aussi bien par les fidèles de l'Eglise établie ou de la religion d'Etat que par des confessions dissidentes reconnues. Elle peut toutefois être utilisée en fait pour dissuader les individus de changer de religion ou de conviction. En outre, malgré la disparition des conditions qui avaient entraîné autrefois les pressions exercées contre les changements de religion ou de conviction ou l'interdiction de tels changements, elles peuvent avoir laissé une influence sur les attitudes sociales de la collectivité; la société considère encore avec défaveur certains changements de religion ou de conviction et l'individu qui veut en changer doit choisir entre la réalisation de ce désir et l'ostracisme qu'il peut s'attendre à subir de la part de la communauté à laquelle il appartient.

Des problèmes particuliers se posent quant au sens de la liberté de maintenir ou de changer sa religion ou sa conviction pour ce qui est de l'éducation des enfants. Il est généralement admis que les enfants doivent être élevés dans la religion ou conviction choisie par leurs parents. Ainsi, l'article 14 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par la Troisième Commission de l'Assemblée générale, stipule (A/3764, par. 50) que les Etats parties du Pacte « s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimums qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions. » En outre, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a approuvé, parmi les principes fondamentaux qu'elle a établis à l'occasion de son *Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement*, le principe suivant (E/CN.4/740, résolution C):

« Ne contraindre aucune personne ni aucun groupe distinct à recevoir une instruction religieuse ou antireligieuse qui ne serait pas conforme à ses convictions et respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légitimes, de faire assurer l'éducation religieuse de leurs enfants conformément à leurs propres convictions. »

Cependant, la question devient plus compliquée dans les pays où la loi reconnaît les conventions matrimoniales concernant la religion ou conviction dans laquelle les enfants doivent être éduqués et — ce qui est encore plus important — élevés. Certaines religions exigent, comme condition au mariage d'un de leurs fidèles avec une personne qui n'appartient pas à la même religion, la conclusion d'une convention matrimoniale selon laquelle les enfants seront élevés dans la religion du fidèle. Même si le conjoint qui a la garde de l'enfant désire que l'enfant adhère à une autre religion, le changement ne peut se faire avant que l'enfant atteigne un âge — spécifié par la loi — où il peut en prendre lui-même la décision. Les tribunaux ont reconnu la validité de ces conventions matrimoniales et ont ainsi passé outre aux désirs du conjoint ayant la garde de l'enfant.

Des problèmes très délicats se posent dans le cas des enfants arrachés à leur milieu familial à la suite d'événements tels que des troubles graves

de l'ordre public, des massacres ou des migrations massives, par exemple dans le cas des orphelins juifs qui habitaient divers pays occupés par l'Allemagne nazie, pendant la seconde guerre mondiale. Bien qu'il faille tenir compte en pareil cas des vœux exprimés ou présumés des parents décédés ou absents, il faut chercher avant tout à agir au mieux des intérêts de l'enfant lui-même. Ces intérêts comprennent non seulement son bien-être matériel mais aussi des éléments spirituels et il va sans dire qu'ils doivent être déterminés de façon objective. Dans chaque cas particulier, il faut prendre en considération tous les éléments visés ci-dessus et parfois aussi le fait que la collectivité ou les personnes qui ont recueilli l'enfant ne sont pas en mesure de l'élever dans la religion de ses parents. Tout en reconnaissant que ces éléments sont inévitables et parfois ne laissent guère le choix d'une solution, il faut néanmoins souligner qu'on ne doit pas convertir l'enfant en profitant de sa faiblesse et de son état de détresse.

Il s'élève aussi des conflits entre le droit de certaines personnes à maintenir leur religion ou conviction et le droit d'autres personnes à propager une foi différente. Les méthodes de propagation — qui comprennent parfois l'ostracisme social, la restriction des droits de l'homme dans d'autres domaines ou des incitations injustifiables au moyen de l'attribution de diverses faveurs, souvent de caractère matériel — peuvent équivaloir à des pressions indirectes exercées sur un individu ou même un groupe. Il est particulièrement difficile de définir les incitations injustifiables parce que, même lorsqu'une démarcation a été établie entre ce qui est justifiable et ce qui est injustifiable, il faut encore tenir compte non seulement de ce qui est donné ou promis par le missionnaire mais aussi de la réceptivité de l'individu ou du groupe à pareilles incitations.

Un problème particulier d'un autre ordre peut se poser dans le cas où certaines personnes considèrent des activités dans le domaine de l'éducation, par exemple la gestion d'orphelinats ou d'écoles par des missionnaires, comme une forme de propagation de la foi religieuse; dans un tel cas, il faut comparer l'importance relative de la liberté de propager la foi et de la liberté de maintenir sa religion ou conviction, car la propagande s'exerce surtout parmi les enfants qui constituent un groupe particulièrement influençable¹. On affirme souvent que les enfants doivent être protégés contre des conversions éventuelles qui ne seraient pas entièrement volontaires. Cet argument a été invoqué dans beaucoup de pays sinon pour justifier l'interdiction pure et simple d'institutions d'enseignement dirigées par des missionnaires, du moins pour limiter les activités de ces institutions, par exemple en leur interdisant de dispenser un enseignement religieux aux enfants qui ne professent pas leur religion. Une telle restriction est normalement considérée comme légitime tant qu'elle n'empiète pas sur le droit des parents de demander que l'on donne un tel enseignement

¹ L'importance du droit de donner un enseignement à des coreligionnaires n'est pas contestée; en fait, c'est en partie à l'exercice de ce droit que nombre de religions doivent de survivre. L'une des règles fondamentales proposées ci-après concerne le droit d'un groupe d'instruire ses fidèles dans l'observation des pratiques et rites prescrits par sa religion ou sa croyance. D'autres aspects de l'instruction religieuse ont été traités dans l'*Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement* et ne sont donc pas examinés dans la présente étude.

à leurs enfants. Toutefois, si l'on veut être équitable envers les missionnaires, il convient de signaler qu'ils ont obtenu des résultats remarquables dans de nombreux pays où sans eux les enfants n'auraient pas reçu d'instruction.

Des arguments analogues ont été avancés à propos de certains aspects humanitaires de l'œuvre des missionnaires, telle que la gestion d'hôpitaux, de dispensaires et d'ateliers, et les distributions de vivres et de vêtements. On soutient que ces services peuvent constituer un encouragement matériel à changer de religion. S'il est vrai que dans certains cas isolés pareils services ont constitué un moyen d'acheter purement et simplement la conversion de membres des classes peu fortunées de la société, il ne serait certes pas justifié de généraliser en s'autorisant de quelques cas particuliers.

En résumé, il semble qu'en règle générale toute personne doive être libre d'adhérer ou de ne pas adhérer à une religion ou conviction, conformément à ce qu'exige sa conscience. Les parents doivent avoir, par priorité, le droit de choisir la religion ou conviction dans laquelle leur enfant doit être élevé. Lorsqu'un enfant est arraché à son milieu familial, la décision quant à la religion ou conviction dans laquelle il sera élevé doit être prise surtout conformément aux intérêts, déterminés de façon objective, de l'enfant lui-même, et en tenant dûment compte des vœux exprimés ou présumés des parents. Enfin, nul ne doit être soumis à une coercition ou à des incitations injustifiables de nature à porter atteinte à sa liberté de maintenir ou de changer sa religion ou sa conviction.

CHAPITRE III

LIBERTÉ DE MANIFESTER SA RELIGION OU SA CONVICTION

Ainsi qu'il a été signalé plus haut, le droit de manifester sa religion ou sa conviction peut être légitimement limité pour les raisons indiquées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. On ne peut examiner les divers aspects de ce droit sans tenir compte d'abord des limitations admissibles; en fait, c'est surtout en étudiant de près les conditions et les circonstances dans lesquelles des limitations sont apportées à ce droit que l'on peut tirer des conclusions quant à l'existence ou à l'absence d'une discrimination.

Il n'est pas possible de déterminer dans l'abstrait les limitations légitimes et les limitations abusives qui équivalent à des mesures discriminatoires. Il faut toujours considérer la nature particulière de la manifestation en question; or le nombre des manifestations possibles est pratiquement illimité. Il faut également prendre en considération les diverses interprétations que l'on peut donner à une expression comme celle-ci, qui figure dans l'article 29 de la Déclaration: « justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique ». Tout ce que l'on peut affirmer, c'est que les critères posés ont pour but de mettre un frein à l'arbitraire.

Toutefois, il y a certaines manifestations qui sont si évidemment contraires à la morale, à l'ordre public ou à l'intérêt général que les pouvoirs publics sont toujours en droit de les limiter ou même de les interdire absolument. Appartiennent à cette catégorie des pratiques telles que les sacrifices humains, l'immolation volontaire, la mutilation volontaire ou la mutilation d'autrui, la réduction en esclavage ou à la prostitution, accomplies pour servir la cause d'une religion ou d'une conviction ou sous prétexte de la favoriser. Dans ces cas, les limitations ou les interdictions n'ont pas le caractère de mesures discriminatoires puisqu'elles se fondent sur les intérêts supérieurs de la société ou même de la communauté internationale.

Les pouvoirs publics ne peuvent davantage tolérer des activités qui visent à la destruction de l'État, comme la rébellion ou la subversion, même si le motif invoqué est la religion ou la conviction. Ils ont toujours le droit de restreindre ces activités ou de leur imposer des limitations, à condition qu'ils agissent de bonne foi pour préserver la sécurité de l'État et qu'ils ne se servent pas de ces restrictions ou limitations comme de prétextes pour justifier une politique de répression à l'égard d'une croyance.

Les mesures qui peuvent être prises par les pouvoirs publics contre ceux qui refusent le paiement de l'impôt pour le motif que ce paiement

est contraire à leur religion ou à leur conviction sont également justifiées. Cela ne signifie pas évidemment que certains impôts ne puissent en eux-mêmes être discriminatoires; tel serait le cas d'un impôt spécial destiné au soutien financier d'une croyance particulière et auquel seraient assujetties d'autres personnes que des adeptes de cette croyance. En outre, il ne faut pas oublier qu'on ne peut empêcher un Etat d'exécuter les obligations assumées par lui du fait qu'il a repris des biens qui appartenaient à une religion ou à une conviction et qu'on ne peut l'empêcher non plus de verser des fonds en vue de la conservation d'édifices qui constituent des monuments historiques ou des œuvres d'art et d'utiliser à ces fins les fonds provenant des impôts généraux.

Enfin, on reconnaîtra que dans la communauté internationale, en vertu de la Charte des Nations Unies, toute rupture de la paix ou atteinte à la sécurité internationale est interdite. Aucun Etat ou aucune croyance ne peut justifier un tel acte par le motif qu'il constitue une manifestation d'un devoir religieux, et les limitations apportées au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion afin d'empêcher un tel acte, loin d'être discriminatoires sont légitimes

Un autre type de limitations que les Etats peuvent légitimement apporter dans ce domaine est fondé non seulement sur le souci de satisfaire « aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique » mais aussi sur l'obligation qu'a l'Etat d'assurer « la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui ».

C'est ainsi que dans quelques régions, tout récemment encore, certains groupes sociaux n'étaient pas autorisés à entrer dans des temples ou autres lieux du culte relevant de leur propre confession, et que l'accès des magasins, des restaurants publics, des hôtels ou lieux de distraction publics leur était interdit. On leur refusait également l'usage des puits, réservoirs et établissements d'ablutions bien que ces services fussent entretenus à l'aide de fonds de l'Etat et affectés à l'usage public. Au cours de ces dernières années, des dispositions constitutionnelles et législatives ont été prises en vue de supprimer ces interdictions. Il est évident que ces mesures ne peuvent être considérées comme discriminatoires, bien que, de l'avis de certains, cette politique d'exclusion fût l'une des règles de leur croyance. En promulguant ces lois, les pouvoirs publics se sont acquittés de leur devoir qui est d'instaurer la justice et l'égalité sociales.

Il semblerait que des considérations analogues permettent de justifier les mesures prises contre la polygamie. Dans un grand nombre de pays, la polygamie est considérée, depuis des temps immémoriaux, comme contraire à la moralité et l'ordre public et est en conséquence interdite à tous les groupes. Dans certains autres pays, cependant, l'opinion était différente, jusqu'à une époque récente tout au moins, et la polygamie était admise au moins pour les personnes appartenant à des groupes dont la loi religieuse admettait cette institution. Au cours des dernières années, dans certains de ces pays, la polygamie a été interdite d'une manière générale. Une telle interdiction ne peut être considérée comme discriminatoire; la famille étant une institution sociale, l'interdiction de la polygamie peut

être justifiée pour des raisons intéressant la moralité, l'ordre public et le bien général même si ces considérations sont dictées principalement par la religion ou la conviction de la majorité de la population ou par d'autres facteurs. On doit comprendre que la moralité, l'ordre public et le bien général ne sont pas des concepts immuables. En outre, il faut se rappeler que la polygamie entraîne inévitablement une inégalité entre les sexes.

Dans certaines régions, si la polygamie est admise pour certains groupes dont la croyance l'autorise, elle est interdite aux autres. Lorsque cette différence de traitement provient de ce que l'Etat reconnaît la diversité des lois religieuses qui régissent chacun des groupes, on ne peut dire que cette pratique établisse une discrimination entre les diverses religions ou convictions.

Il y a aussi des régions où l'Etat interdit la polygamie aux adeptes de certaines croyances bien qu'elle soit admise par leur loi religieuse, tout en autorisant d'autres groupes à continuer à la pratiquer. Cette différence de traitement est fondée sur la reconnaissance d'une différence d'évolution sociale des groupes intéressés. L'état des mœurs d'un groupe peut avoir changé au point que le groupe ne considère plus la pratique de la polygamie comme admissible alors que les mœurs d'un autre groupe continuent à l'admettre. Même dans ce cas, la distinction n'est pas discriminatoire car elle est fondée sur une différence dans l'état des mœurs qui résulte de l'évolution des divers groupes.

A. — LIBERTÉ DE SE CONFORMER A CE QUE PRESCRIT OU AUTORISE
UNE RELIGION OU UNE CONVICTON

i) *Exercice du culte*

Le droit d'une personne d'exercer elle-même un culte en privé ne soulève guère de problème grave mais le culte est normalement exercé « en commun » et « en public ». Dans la plupart des régions, le droit d'exercer un culte en public est non seulement reconnu mais protégé par la loi; il y a cependant des exceptions notables. Dans quelques pays, la loi ne reconnaît le droit d'exercer un culte en public qu'aux fidèles de l'Eglise établie ou de la religion d'Etat. Les adeptes d'autres croyances ne jouissent pas de ce droit. Dans diverses régions, le droit d'exercer un culte en public est refusé à certaines croyances soit directement soit indirectement du fait que l'on empêche les fidèles d'utiliser les bâtiments destinés au culte.

Le droit d'un groupe de manifester sa religion ou sa conviction par l'exercice d'un culte est lui aussi quelquefois limité, et même éventuellement dénié par une réglementation déraisonnable. L'autorisation d'ouvrir des édifices du culte ou la permission de se réunir pour l'exercice du culte peut être arbitrairement refusée. Ou encore, si l'autorisation ou la permission n'est ni retirée ni refusée, il arrive qu'elle soit accordée à des conditions qui sont lourdes ou difficiles à remplir et qui, en fait, suppriment ou tout au moins limitent sérieusement le droit de pratiquer un culte en commun.

Deux questions étroitement liées sont la protection de l'exercice du

culte contre l'intervention de personnes étrangères et la protection des édifices du culte et des objets utilisés pour les rites. Dans la plupart des régions, cette protection est assurée soit sur le plan législatif soit sur le plan administratif et bien souvent les contrevenants encourent des sanctions pénales. Mais si la même protection n'est pas accordée à toutes les croyances soit en droit soit en fait, il y a discrimination.

Dans ces conditions, s'il est légitime que les pouvoirs publics réglementent dans l'intérêt général l'exercice du droit à la liberté du culte exercé « en commun » et « en public » en tenant compte des exigences diverses, il n'en faut pas moins affirmer qu'en règle générale, toute personne doit être libre de pratiquer le culte conformément aux prescriptions de sa religion ou de sa conviction, individuellement ou en commun, et tant en public qu'en privé et qu'une égale protection doit être accordée à toutes les formes de culte, aux lieux du culte, et aux objets nécessaires à l'accomplissement des rites.

ii) *Processions*

Certaines religions considèrent les processions comme faisant partie intégrante de l'exercice du culte alors que d'autres utilisent les processions pour propager leur croyance. De plus, les processions peuvent être organisées à des fins purement rituelles se rapportant à des événements tels que des mariages ou des enterrements. Alors que dans certaines régions toutes les processions religieuses sont interdites, dans d'autres certains types de processions seulement sont interdits.

Dans certaines régions, une distinction est faite entre les processions traditionnelles et les autres. Aucune autorisation n'est nécessaire pour les premières mais il faut pour les secondes un permis qui peut être octroyé ou refusé sous réserve de l'observation de conditions prescrites. Cette distinction peut, en apparence, impliquer une discrimination, notamment si les processions traditionnelles sont généralement organisées par des groupes établis de longue date et si les autres le sont par des groupes relativement nouveaux. Mais cette différence de traitement n'est pas nécessairement discriminatoire. Les processions posent un problème particulier parce qu'elles se déroulent sur la voie publique; les pouvoirs publics doivent non seulement tenir compte de l'usage normal de cette voie mais ils doivent également maintenir l'ordre. Les processions organisées par des groupes nouveaux risquent plus de provoquer des heurts que les processions traditionnelles, notamment lorsqu'elles ont pour but de propager une nouvelle religion ou une nouvelle conviction. Dans le cas des processions, comme dans d'autres, les pouvoirs publics ont le devoir de maintenir l'ordre tout en protégeant les participants contre les interventions de personnes isolées ou de groupes rivaux; d'où la nécessité de n'autoriser les processions qu'après l'octroi d'une permission. Mais refuser cette permission sans raison valable ou l'accorder en l'assortissant de lourdes conditions, cela revient à restreindre au détriment du groupe en cause l'une des formes importantes que revêt la manifestation d'une religion ou d'une conviction.

Etant donné qu'il faut dans chaque cas tenir compte des circonstances, il n'est pas possible de formuler à ce sujet une règle d'application générale

sur la non-discrimination. Tout ce que l'on peut affirmer, c'est que les processions légalement organisées, quelle que soit la religion ou la conviction en cause, devraient bénéficier d'une égale protection.

iii) *Pèlerinages*

Alors que certaines croyances font un devoir à tous leurs adeptes de se rendre en pèlerinage à un ou plusieurs lieux sacrés associés à certains événements de leur histoire, d'autres sont favorables à ces pèlerinages sans les rendre obligatoires. Les pèlerinages peuvent être entrepris soit par des individus isolés soit par des groupes; dans ce dernier cas, ils prennent quelquefois la forme de processions et doivent être réglementés en conséquence. Il est fréquent qu'ils impliquent en plus de voyages à l'intérieur d'un pays des voyages à l'étranger, où se trouvent les lieux sacrés. Les pèlerinages dans les pays étrangers supposent que le pèlerin a non seulement la possibilité de quitter son propre pays mais également celle d'entrer dans le pays étranger en question. Des circonstances particulières — état de guerre, désordres intérieurs, épidémie ou considérations économiques entraînant des mesures telles que la réglementation des devises — peuvent exiger que l'on impose temporairement des restrictions aux pèlerins qui se rendent à des lieux sacrés. Mais lorsqu'un pèlerinage est un élément essentiel d'une croyance, toute interdiction ou limitation systématique, qu'il s'agisse de la possibilité pour les pèlerins d'entreprendre un voyage aux lieux sacrés, de quitter leur propre pays ou d'entrer dans le pays où se trouvent lesdits lieux, serait une violation grave du droit de l'individu de manifester sa religion ou sa conviction. Ainsi, en règle générale, il faudrait assurer aux pèlerins la possibilité de se rendre aux lieux sacrés soit dans leur pays soit à l'étranger, comme actes de dévotion prescrits par leur religion ou leur conviction.

iv) *Objets et emblèmes*

Lorsque les pouvoirs publics interdisent ou limitent le port de l'habit religieux, l'usage de cloches ou d'accompagnements musicaux, ou l'exposition d'emblèmes qui ont un caractère religieux ou sont le signe d'une conviction, ils peuvent par là empêcher l'observance d'une pratique obligatoire ou tout au moins d'une coutume établie.

Cependant, les pouvoirs publics peuvent être amenés à interdire le port de l'habit religieux en dehors de lieux du culte uniquement pour protéger le clergé contre une hostilité qui peut être grande en période de forte tension sociale. Ils peuvent également être obligés d'empêcher le port de l'habit religieux en dehors des lieux du culte pour qu'il ne soit pas exploité. L'interdiction du port de l'habit religieux dans certains établissements tels que les écoles publiques peut avoir pour motif le désir de garantir le caractère non confessionnel de ces institutions. Il serait donc difficile de formuler une règle générale relative au droit de porter l'habit religieux même s'il est souhaitable que les personnes à qui leur croyance prescrit le port de cet habit ne soient pas sans raison valable empêchées de s'y conformer.

La réglementation par les pouvoirs publics de l'usage d'emblèmes, de cloches, d'accompagnements musicaux et d'amplificateurs qui ont un caractère religieux ou sont le signe d'une conviction peut être nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public, particulièrement dans les localités où résident des personnes de croyances différentes. Une telle réglementation — et même une interdiction temporaire — ne permet pas de conclure qu'il y ait pratique discriminatoire. Il faut en particulier tenir compte du climat social dans lequel sont imposées de telles limitations. Si le gouvernement cherche à mettre fin à la tension sociale, les limitations peuvent acquérir une signification spéciale. Ainsi avant d'apprécier chaque cas, il faut tenir compte des circonstances qui l'entourent : il faut considérer si l'exposition d'emblèmes religieux, l'usage de cloches, d'accompagnements musicaux ou d'amplificateurs pourrait troubler gravement l'ordre public. Il faut également voir si les autres membres de la communauté risquent d'être gravement importunés par l'usage de ces objets ou de ces emblèmes. Lorsque les pouvoirs publics traitent systématiquement de façon différente les divers groupes, sans raison valable, il y a indubitablement discrimination. Mais comme on doit étudier chaque cas séparément, il n'est pas formulé de règle générale sur cet aspect de la question. Cependant, on peut dire en règle générale, que les adeptes d'une religion ou d'une conviction doivent pouvoir acquérir ou produire les articles nécessaires à l'accomplissement des rites prescrits par leur croyance, tels que livres de prière, cierges et vin rituel. Dans les pays qui ont adopté un système économique dans lequel le gouvernement contrôle les moyens de production et de distribution, les pouvoirs publics doivent mettre ces articles, ou les moyens de les produire, à la disposition des groupes intéressés.

v) *Dispositions relatives aux pratiques funéraires*

Les lieux de sépulture ou les cimetières sont normalement administrés par les pouvoirs publics, par l'Eglise établie ou la religion d'Etat, par des groupes religieux reconnus ou par des particuliers. La réglementation par les pouvoirs publics de ces lieux et de l'inhumation, de l'incinération ou des autres pratiques funéraires est légitime et inévitable pour des raisons de morale, d'ordre public, d'intérêt général et naturellement de santé publique. Il n'en reste pas moins que dans certains cas une telle réglementation peut entraîner des abus ou être déraisonnable au point d'en devenir discriminatoire.

Dans les pays où les autorités civiles sont chargées de l'administration, les lieux de sépulture et les cimetières sont en général également accessibles à tous. Mais le fait même qu'ils puissent être utilisés par tous peut amener les adeptes de certaines religions ou convictions à se plaindre que cet arrangement soit contraire à leur croyance et, partant, discriminatoire. Cette objection tombe dans bien des cas du fait que l'on attribue aux diverses croyances des cimetières ou des lieux de sépulture séparés et qu'un terrain est réservé pour ceux qui désirent inhumer leurs morts dans un terrain commun. De plus, dans certains cas, les familles des défunts sont autorisées à exposer les emblèmes de leur croyance et à célébrer leurs propres cérémonies religieuses dans les cimetières ou lieux de sépulture communs.

Dans les pays où la responsabilité de l'administration des lieux de sépulture ou des cimetières incombe à l'Eglise établie ou à la religion d'Etat et où leurs autorités peuvent refuser l'inhumation de certaines personnes en terre consacrée, soit parce qu'elles n'appartiennent pas à cette religion, soit en raison des circonstances de leur décès, il peut y avoir discrimination grave si d'autres arrangements ne sont pas prévus pour l'inhumation. En outre, lorsque ces autorités interdisent la célébration de cérémonies d'autres croyances, ou l'exposition de leurs emblèmes, il en résulte une discrimination. Toutefois, de tels cas sont rares. Beaucoup de pays qui ont une Eglise établie ou une religion d'Etat prévoient pour les dissidents des cimetières ou des lieux de sépulture spéciaux où des cérémonies peuvent être célébrées suivant les rites de leur propre croyance.

Dans les pays où les lieux de sépulture ou les cimetières sont administrés séparément par les divers groupes religieux reconnus, une difficulté se présente lorsque meurt une personne d'une confession différente. On résout parfois ce problème en prévoyant que là où il n'y a ni cimetière ni lieu de sépulture à la disposition des adeptes d'une religion ou d'une conviction particulière, les autres groupes doivent atténuer leurs restrictions. Mais ces groupes peuvent alors avoir l'impression que les prescriptions de leur religion sont violées et qu'ils sont victimes d'une discrimination.

Dans les pays où les cimetières ou lieux de sépulture sont sous régime privé, tout groupe religieux ou non confessionnel peut généralement créer et entretenir son cimetière, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'une institution de gestion ou d'une société. Il ne se pose alors aucun problème sauf peut-être dans le cas de groupes trop petits pour pouvoir administrer un cimetière.

Dans beaucoup de régions, les rites funéraires ou commémoratifs sont protégés soit sur le plan législatif soit sur le plan administratif contre l'intervention de personnes étrangères et les cimetières et lieux de sépulture sont protégés contre la profanation. Les contrevenants encourrent souvent des sanctions pénales. Mais si la même protection n'est pas accordée à toutes les croyances, soit en droit soit en fait, il y a discrimination.

En règle générale, les prescriptions de la religion ou de la conviction du défunt doivent être suivies pour la désignation des lieux où il est procédé à l'inhumation, l'incinération et autre pratique funéraire, l'exposition dans ces lieux d'emblèmes religieux ou autres et l'accomplissement de rites funéraires ou commémoratifs. Une égale protection contre la profanation doit être accordée à tous les lieux où il est procédé à l'inhumation, l'incinération ou pratique funéraire, de même qu'aux symboles religieux et autres exposés dans ces lieux; et une égale protection contre l'intervention de personnes étrangères doit être accordée aux rites funéraires et commémoratifs de toutes les religions et convictions.

vi) *Observance des fêtes et des jours de repos*

Dans une société où coexistent plusieurs religions, l'observance des jours de repos et des fêtes pose un problème complexe. Les fêtes religieuses

et notamment les jours de repos périodiques jouent incontestablement un rôle important dans la vie des fidèles de toutes les religions. Mais toutes les croyances n'attachent pas la même importance aux fêtes et aux jours de repos; certaines d'entre elles font de la stricte observance des fêtes une obligation absolue, tandis que d'autres se bornent à interdire certaines formes d'activité, à prescrire d'assister à des services ou à accélérer certaines cérémonies.

Les pouvoirs publics désignent souvent les fêtes ou jours de repos prescrits par la croyance dominante comme jours fériés et jours de congé légaux: c'est l'un des cas où ils reconnaissent le plus couramment une valeur juridique aux pratiques suivies par la majorité de la population. Dans beaucoup de régions, les adeptes de certaines croyances ont la permission d'observer un jour de repos hebdomadaire différent de celui de la majorité, mais cela n'est pas toujours possible parce que l'intérêt général exige généralement un certain degré d'uniformité dans les jours de travail.

Lorsqu'il s'agit de jours de fêtes exceptionnels en dehors du jour hebdomadaire de repos, la situation peut être différente. Les pouvoirs publics sont généralement en mesure de déterminer les jours de fêtes pour les établissements dont ils ont la responsabilité, comme les écoles publiques, les services de l'administration et de la défense. Mais, même dans ce cas, dans une société plurireligieuse, si l'on additionne les jours de fêtes exceptionnelles pour toutes les confessions, on peut arriver à un total par trop élevé. Ceci peut non seulement empêcher que l'on accorde un congé pour toutes les fêtes religieuses aux fidèles de toutes les religions, mais peut même conduire à une réduction des jours de repos accordés aux membres de chaque groupe, y compris le groupe dominant. Quoi qu'il en soit, les pouvoirs publics doivent veiller à traiter de façon à peu près égale toutes les croyances. En règle générale, les prescriptions de toute religion ou conviction concernant les fêtes et les jours de repos doivent être prises en considération, sous réserve de l'intérêt supérieur de l'ensemble de la société.

vii) *Pratiques diététiques*

Bien que les pratiques diététiques prescrites par les diverses religions ou convictions intéressent surtout la vie privée, elles peuvent néanmoins soulever des difficultés que les pouvoirs publics ne peuvent ignorer. L'exercice de ces pratiques peut être rendu impossible lorsqu'il s'agit de préparer des aliments pour un groupe mixte — écoles, hôpitaux, prisons, armée, etc. — si le nombre des personnes observant un rite particulier n'est pas suffisamment élevé. En outre, certaines pratiques diététiques dépendent de l'accomplissement de certains autres actes de nature préparatoire, et ceux-ci peuvent ne pas être autorisés. Ainsi, la religion juive ne permet de manger que de la viande obtenue par l'abattage des animaux selon le rite juif (*chehita*); or dans certains pays, la loi interdit cette forme d'abattage. Il est possible que ces lois n'interdisent pas expressément le *chehita* et qu'elles soient rédigées en termes généraux, mais elles peuvent avoir pour objet et pour effet d'empêcher la pratique de ce rite, et les groupes inté-

ressés estiment que ces mesures sont discriminatoires même si les pouvoirs publics prennent des mesures pour atténuer les difficultés en autorisant l'importation de viandes préparées selon les rites. D'autre part, dans les pays où l'économie tout entière, ou tout au moins l'approvisionnement en produits alimentaires, est contrôlée ou dirigée par l'Etat, l'observance de ces pratiques diététiques peut être rendue difficile sinon impossible, si des dispositions spéciales ne sont pas prises.

Bien qu'il ne semble pas possible d'obliger les pouvoirs publics à assurer, en toutes circonstances par des mesures positives, l'observance de toutes les pratiques diététiques de toutes les croyances, en règle générale, nul ne doit être empêché d'observer les pratiques diététiques prescrites par sa religion ou sa conviction. Dans les pays qui ont adopté un système économique dans lequel le gouvernement contrôle les moyens de production et de distribution, cette règle impliquerait que les pouvoirs publics doivent mettre les objets qui sont nécessaires à l'observance des pratiques diététiques prescrites par certaines croyances ou les moyens de les produire à la disposition des adeptes de ces croyances.

viii) *Célébration du mariage et sa dissolution par le divorce*

Les questions relatives à la célébration et à la dissolution du mariage constituent une source particulièrement importante de conflits entre les dispositions de la loi religieuse et celles de la loi civile. Ces conflits se produisent parce que la plupart des religions ou des convictions estiment que ces questions sont de leur compétence alors que l'Etat moderne se reconnaît le droit de réglementer les relations familiales du fait que la famille est l'élément de base de la société.

ix) *Célébration du mariage*

Presque tous les pays prescrivent ou reconnaissent une ou plusieurs formes de célébration du mariage. Certains ne reconnaissent que le mariage civil célébré par les autorités publiques, d'autre reconnaissent au même titre le mariage civil et le mariage religieux et laissent les parties libres de choisir l'un ou l'autre; dans d'autres cas, seul est autorisé le mariage célébré selon les rites religieux, soit pour toute la population soit pour certains groupes. Les problèmes qui se posent dans chacun de ces cas sont quelque peu différents.

Dans les pays qui ne reconnaissent que le mariage civil, il semble qu'il y ait égalité de traitement pour tous. Mais si cette règle s'accompagnait de l'interdiction de célébrer les rites religieux du mariage, les personnes appartenant à des groupes religieux la considéreraient sans aucun doute comme discriminatoire. En fait, l'existence d'une telle interdiction générale n'a été constatée dans aucun des pays de cette catégorie. Dans tous ces pays, les individus sont libres de faire célébrer les rites du mariage sous la forme qui est prescrite par leur religion bien qu'aucun effet juridique ne découle de cette cérémonie. La loi prescrit généralement

que le mariage civil doit précéder les cérémonies religieuses; elle punit parfois le prêtre qui célèbre le mariage contrairement à cette disposition.

Dans les pays où l'individu a le libre choix entre le mariage civil et le mariage religieux, il n'y a pas discrimination si l'Etat reconnaît tous les mariages religieux célébrés selon les rites de n'importe quelle croyance.

Dans les pays où ne sont valables que les mariages civils et les mariages célébrés selon les rites de certaines religions reconnues, les personnes qui n'appartiennent pas à ces religions sont dans l'impossibilité de faire célébrer, selon le rite de la confession à laquelle elles appartiennent, un mariage juridiquement valable. Toutefois, puisque ces personnes peuvent contracter un mariage civil, et qu'en outre il ne leur est pas interdit de faire célébrer leur mariage selon les rites de leur religion ou conviction, cette inégalité de traitement n'a pas de conséquence grave.

Dans les pays qui n'autorisent que les mariages célébrés selon les rites de certaines religions reconnues et où il n'y a pas de mariage civil, les personnes qui n'appartiennent à aucune des religions reconnues sont obligées de se marier selon les rites de l'un des groupes reconnus, même si ces rites ne sont pas conformes à leur conviction. Dans d'autres pays, les membres de certaines religions reconnues sont obligés de célébrer leur mariage conformément aux règles de leur religion, tandis que les personnes qui appartiennent à d'autres religions ou n'appartiennent à aucune peuvent avoir recours au mariage civil. Dans l'un ou l'autre cas, des difficultés considérables se posent pour les personnes appartenant à une religion qui ne reconnaît pas à ses membres le droit de faire dissidence. Même si la personne se considère elle-même comme dissidente, il arrive qu'elle n'ait pas le droit de contracter mariage sauf sous la forme prescrite par la religion dont elle fait partie nominale. En outre, dans le second groupe de pays, la célébration du mariage civil peut être subordonnée à la preuve que la personne visée a cessé de professer la religion ou la conviction à laquelle elle appartenait antérieurement; si les autorités ecclésiastiques sont peu disposées à reconnaître la dissidence, il peut en résulter des difficultés et des retards. En outre, certains prêtres peuvent refuser de célébrer un mariage entre un de leurs fidèles et une personne d'une autre religion, ou n'accepter de célébrer le mariage qu'à la condition de remplir certaines promesses, comme l'engagement d'élever les enfants nés du mariage dans leur religion.

En résumé, dans les pays où il n'existe pas de mariage civil, les personnes qui n'appartiennent pas à une religion ou conviction reconnue sont obligées de contracter mariage selon des rites religieux qui ne sont pas conformes à leurs opinions. Dans les pays où seul le mariage religieux est autorisé pour les membres de certains groupes, les personnes qui ont quitté ces groupes sont parfois contraintes de se marier selon les rites établis par une confession dont elles ne se considèrent plus comme adeptes. Il y a discrimination dans les deux cas.

En règle générale, on peut dire que nul ne devrait être empêché de faire procéder à une cérémonie de mariage selon les rites conformes aux

prescriptions de sa religion ou de sa conviction, ni être obligé de participer contre son gré à une cérémonie religieuse de mariage non conforme à ses opinions.

x) Dissolution du mariage par le divorce

Les possibilités et les motifs de dissolution du mariage par le divorce varient d'une région à l'autre et subissent l'influence de considérations tant sociales que religieuses. Dans certaines régions, le divorce est interdit. Les pays qui autorisent le divorce se répartissent en deux grandes catégories: ceux où seuls les tribunaux civils prononcent le divorce et appliquent la même loi à tous sans distinction de religion, et ceux où les autorités civiles ou religieuses appliquent la loi religieuse de chaque communauté aux fidèles de cette communauté.

Dans les pays où le divorce est interdit, la prohibition se fonde évidemment sur l'idée que la société se fait de la famille et des moyens de la protéger. Souvent cette idée correspond à ce que prescrit la croyance de la majorité et, dans ce cas, le fait que le pays ait adopté le principe de la séparation de l'Etat et de la religion ou conviction ne change rien à la situation. Dans ces pays, les personnes dont la croyance admet la dissolution du mariage par le divorce sont dans l'impossibilité d'obtenir le divorce. Il faut noter cependant qu'en interdisant le divorce, l'Etat n'interdit pas une prescription obligatoire imposée par une religion ou une conviction mais interdit seulement une pratique autorisée par une religion ou une conviction.

Dans les pays où seuls les tribunaux civils prononcent le divorce et appliquent la même loi à tous sans distinction de religion ou de conviction, la procédure du divorce ou les motifs de divorce ne sont pas nécessairement conformes à ce que prescrit une croyance particulière. Dans ces pays, les adeptes d'une religion ou d'une conviction dont les préceptes ne sont pas conformes à la loi du pays ou sont contraires à cette loi peuvent juger qu'il leur est fait tort. Toutefois, l'Etat a le droit de réglementer le mariage et sa dissolution conformément aux opinions qui ont cours dans la société, et comme dans de tels cas la loi correspond à l'idée que l'ensemble de la société se fait de la famille et des moyens de la protéger, il ne convient donc pas de considérer comme discriminatoire l'effet de cette loi. Pour la même raison, même si ce que la loi ordonne est identique à ce que prescrit la croyance de la majorité, on ne peut dire que le résultat soit discriminatoire.

Dans les pays où les autorités civiles ou religieuses appliquent la loi religieuse de chaque croyance aux adeptes de cette croyance, on peut difficilement parler de discrimination, chaque personne étant soumise aux prescriptions de sa religion ou conviction. Toutefois, des problèmes peuvent se poser dans trois catégories de cas surtout. Premièrement, les personnes qui n'appartiennent pas à l'un des groupes reconnus ne peuvent obtenir la dissolution de leur mariage car aucune autorité n'a compétence pour prononcer le divorce. Deuxièmement, les personnes qui ne se consi-

dèrent pas comme appartenant à une croyance particulière peuvent néanmoins être contraintes de se soumettre à la loi religieuse du groupe dans les régions où ce sont les autorités religieuses et non les personnes intéressées qui peuvent décider de l'appartenance religieuse. Troisièmement, il peut être impossible à certaines personnes d'obtenir la dissolution de leur mariage lorsqu'elles ont été mariées conformément à la loi religieuse d'une communauté reconnue, parce qu'une stipulation de cette loi prévoit qu'elle régira les relations matrimoniales entre les parties même si l'une ou l'autre change de religion.

En raison de la grande variété de politiques suivies par les Etats en cette matière — certains reconnaissant la dissolution du mariage par le divorce et d'autres ne la reconnaissant pas — il est impossible d'émettre une règle qui vaille pour tous les pays et tous les systèmes juridiques. Toutefois, dans les pays qui reconnaissent la dissolution du mariage par le divorce, le droit de demander et d'obtenir le divorce ne doit pas être refusé à une personne dont les opinions admettent le divorce, pour le seul motif qu'elle professe une religion ou une conviction particulière.

xi) Propagation de la religion ou de la conviction

Alors que certaines religions ne cherchent pas à gagner de nouveaux adeptes, beaucoup d'entre elles font un devoir à leurs fidèles de diffuser partout la bonne parole et de chercher à convertir les autres. Pour ces dernières, la propagation constitue un aspect important du droit de manifester sa religion ou sa conviction.

Tout en étant analogues dans l'ensemble aux problèmes que posent d'autres manifestations, ceux qui sont liés à la propagation ont une importance et une acuité particulières. La propagande tendant à convertir des personnes qui ont une autre croyance peut entrer en conflit avec le droit de garder sa religion ou sa conviction et elle est appelée à rencontrer une résistance non seulement de la part des individus intéressés mais également des groupes. La propagation d'un message risque même de porter atteinte à la coexistence pacifique de diverses religions et de provoquer des heurts entre elles, soit en raison du contenu du message soit en raison des méthodes utilisées pour sa diffusion. Dans de tels cas, l'Etat peut avoir à intervenir mais son intervention ne doit pas dépasser ce que justifie le devoir d'assurer l'ordre public.

Dans diverses régions, des facteurs culturels déterminent, au moins dans une certaine mesure, l'attitude de l'Etat et de la société envers la propagation des croyances. Par exemple, lorsqu'une religion ou une conviction introduite de l'extérieur propage sa foi dans un pays ou un territoire par l'intermédiaire de missionnaires étrangers, il y a introduction d'une nouvelle culture qui ne s'harmonisera peut-être pas avec l'ordre existant. C'est probablement pour cette raison que les puissances administrant des territoires non autonomes ont souvent restreint les activités des missionnaires soit dans l'ensemble d'un territoire donné, soit dans certaines régions. Dans bien des cas, cette action a été prise bien que la religion des mission-

naires fût la même que celle des autorités administrantes¹. En pareil cas, l'hostilité de la population locale tenait moins à un antagonisme dirigé contre une religion nouvelle qu'à la crainte provoquée par l'introduction d'une nouvelle culture et c'est cette crainte que les autorités étaient obligées de reconnaître. Les demandes rivales des croyances, la stabilité sociale, la sécurité nationale devaient être toutes prises en considération pour déterminer dans quelle mesure on devait limiter le droit de propager une religion ou une conviction. Il va de soi cependant que les notions de stabilité sociale et sécurité nationale ont parfois été exagérées et que le droit de propagation a été par conséquent limité à l'excès.

On prétend parfois que des activités éducatives et sociales comme l'entretien d'hôpitaux, d'écoles et d'orphelinats par une croyance, ou par ses missionnaires, sont des formes déloyales de propagation puisqu'elles s'exercent parmi des enfants qui constituent évidemment un groupe particulièrement impressionnable. Lorsque l'on reconnaît avant tout aux parents ou tuteurs le droit de décider si leurs enfants recevront une instruction religieuse et que les établissements en question favorisent le progrès social, on peut difficilement considérer les avantages découlant de ces activités éducatives et humanitaires comme un encouragement matériel à changer de religion ou de conviction. Il ne faut pas oublier cependant que, dans certains cas isolés, l'octroi d'avantages malhonnêtes, voire même, lorsqu'il s'agit de membres des classes défavorisées de la société, des tentatives de corruption, peut susciter des conversions qui ne procèdent pas d'une conviction sincère. Dans de tels cas, l'Etat a le droit de limiter ces activités pour protéger l'individu contre des conversions obtenues par des moyens déloyaux.

Lorsque les missionnaires viennent d'un autre pays, l'attitude de l'Etat à leur égard est déterminée non seulement par leur propre comportement mais aussi par les relations qu'entretiennent les deux pays. Parfois, en période de grave tension internationale, des mesures exceptionnelles restreignant l'activité des missionnaires ou même l'interdisant tout à fait dans certaines régions comme les zones frontalières peuvent être nécessaires. Il est évident que, sous couvert de la propagation d'une croyance, on ne saurait tolérer la poursuite de fins politiques visant à mettre en danger la sécurité de l'Etat.

¹ C'est ainsi que le Gouvernement du Royaume-Uni, dans un mémoire soumis le 1^{er} octobre 1957 au sujet de « la discrimination religieuse dans les territoires non autonomes du Royaume-Uni », déclarait que :

« ... d'une manière générale, les missionnaires immigrants sont traités de la même façon que les autres immigrants et sont régis par la loi sur l'immigration. Cependant, au début du siècle, il y a eu certaines frictions dans la Nigéria du Nord et au Soudan entre les autorités britanniques et les diverses sociétés missionnaires chrétiennes. Les missionnaires chrétiens soutenaient que, comme ces territoires se trouvaient désormais sous le contrôle effectif des autorités britanniques, ils devaient pouvoir s'y déplacer en toute liberté et prêcher la foi chrétienne à tous ceux qui désiraient les entendre. De son côté, le gouvernement estimait que, puisque la Nigéria du Nord et le Soudan étaient des pays islamiques et que les chefs autochtones n'étaient pas disposés à autoriser la propagation du christianisme, il serait injustifié de permettre aux missionnaires chrétiens d'exercer leurs activités tant qu'un changement n'interviendrait pas dans l'opinion publique. Ces considérations s'appliquent également au protectorat de la Somalie. »

La nécessité de satisfaire aux exigences de la morale et du bien-être général et de favoriser la santé publique peut parfois exiger une limitation du droit de propager une croyance. Mais tout en reconnaissant le droit inhérent qu'a l'État de protéger la morale dans la société et les droits de toutes les croyances et de leurs adeptes, il faut tenir compte du fait que les prescriptions de la religion ou de la conviction dominante sont parfois consacrées dans les lois de l'État, ce qui peut restreindre la propagation de croyances qui proposent des idées nouvelles ou entrent en concurrence avec les anciennes.

Deux questions se posent en matière de propagande religieuse ou philosophique: le contenu du message et la façon dont ce message est transmis. Les adeptes d'autres croyances peuvent s'offenser du message ou de la façon dont il est transmis, ou de l'un et l'autre, et cette opposition peut conduire à des heurts entre les groupes. C'est pour empêcher qu'une croyance soit propagée d'une façon offensante pour les autres que des lois spéciales, telles que les lois contre le blasphème, ont été promulguées dans certaines régions, et même dans des pays où la liberté de propagande antireligieuse est reconnue. On estime qu'il est nécessaire de se prémunir contre des méthodes de propagation tendant à blesser les sentiments religieux des fidèles et du clergé. Malheureusement, dans certains cas, les lois contre le blasphème ont été rédigées de telle façon qu'elles qualifient de blasphème toute déclaration qui n'est pas conforme à la croyance dominante. D'après ces lois, la censure des livres, des brochures et des journaux, ainsi que le contrôle des moyens de diffusion de masse — comme le film, la radio et la télévision, ont parfois servi à limiter exagérément ou même à interdire complètement la propagation de convictions autres que celles de la philosophie ou de la religion dominante. Cependant, dans certains pays, les lois contre le blasphème qui sont toujours en vigueur ne sont plus appliquées en fait parce que les temps ont changé et que la société est plus forte qu'auparavant; de nos jours l'homme raisonnable ne considère pas que les critiques formulées publiquement « par des méthodes non scandaleuses » contre une religion ou une conviction doivent entraîner la dissolution ou l'effondrement d'une société.

En résumé: dans ce domaine où il est difficile de distinguer entre les limitations justifiées et celles qui le sont moins, il est plus que jamais nécessaire de faire ressortir l'importance des objectifs dont la politique des pouvoirs publics doit s'inspirer. En premier lieu, bien que le droit de propager une croyance doive être protégé, il n'en faut pas moins assurer à chacun le droit de garder sa religion ou sa conviction. En second lieu, les limitations apportées au droit de propager une croyance doivent avoir pour but le maintien de l'ordre public et de la tranquillité à l'intérieur et à l'extérieur du pays ou du territoire, sinon il n'est pas de liberté de religion. En troisième lieu, bien que certaines limitations imposées à des formes particulières de propagation soient admissibles dans l'intérêt de la morale, telles que la conçoit l'ensemble de la société, les limitations qui peuvent être imposées temporairement devraient être levées le plus rapidement possible et ne serait-ce que graduellement, afin d'assurer une liberté aussi grande que possible.

Ceci étant, on peut dire qu'en règle générale, toute personne doit être

libre de propager une religion ou une conviction, dans la mesure où ses actions ne portent pas atteinte au droit qu'a toute autre personne de maintenir sa religion ou sa conviction.

xii) *Formation de personnel*

La liberté de manifester sa religion ou sa conviction implique le droit de former des membres du clergé tels que pasteurs, prêtres, rabbins, mollahs et imams, car le manque de desservants convenablement formés peut rendre difficile sinon impossible l'accomplissement d'un grand nombre de pratiques et d'observances. Cette formation est organisée de façon variable selon les régions. Dans certains pays, le personnel desservant le groupe religieux dominant est formé des établissements dirigés ou financés par l'Etat. Dans d'autres, l'Etat accorde à plusieurs croyances des facilités pour former leur personnel. Dans d'autres pays encore, chaque religion ou chaque conviction doit assurer cette formation à ses frais. Dans la mesure où un Etat n'entrave pas ou n'interdit pas la formation du personnel requis, le traitement inégal qui résulte de certains de ces arrangements n'est pas grave; il constitue néanmoins un avantage financier pour certaines religions ou certaines convictions. Cet aspect de la question est examiné plus loin.

Si les cadres nécessaires à une croyance ne peuvent être formés qu'à l'étranger, soit parce que le groupe est trop peu important pour assurer le financement d'un établissement approprié dans le pays où il se trouve, soit parce que ses règles prescrivent que la formation doit avoir lieu à certains endroits déterminés hors du pays, le refus par l'Etat d'autoriser les candidats éventuels à voyager à l'étranger aura des répercussions sur le droit de manifester sa religion ou sa conviction. On ne peut dire s'il y a ou non discrimination qu'après avoir examiné à fond tous les faits. Si la situation résulte d'une politique systématique visant à empêcher ou à entraver la formation du personnel des membres du clergé d'une religion particulière ou de toutes les religions, elle est alors nettement discriminatoire. Si elle est véritablement fondée sur d'autres considérations, telles que des raisons de sécurité intérieure ou extérieure ou une pénurie de devises, on ne peut dire qu'il y ait discrimination.

En règle générale, aucun groupe professant une religion ou une conviction ne doit être empêché de former le personnel requis pour l'accomplissement des pratiques ou observances prescrites par cette religion ou cette conviction. Si cette formation ne peut être assurée qu'en dehors du pays, aucune limitation permanente ne doit être apportée au droit de voyager à l'étranger à l'effet de recevoir cette formation.

B. — LIBERTÉ DE NE PAS ACCOMPLIR D'ACTES INCOMPATIBLES AVEC LES PRESCRIPTIONS D'UNE RELIGION OU D'UNE CONVICTION

i) *Prestation de serment*

Dans la plupart des pays, la loi ordonne qu'une personne prête serment avant de porter témoignage devant un tribunal ou de donner des renseignements à certaines autorités. En général, la loi prévoit que le serment

peut être remplacé par une déclaration ou affirmation solennelles pour les personnes à qui leur religion ou leur conviction interdit de prêter serment; dans certains cas, cette question est laissée entièrement à la discrétion de l'individu et toute personne peut, qu'elle invoque ou non un motif religieux, prononcer une déclaration ou une affirmation solennelles au lieu de prêter serment. Dans d'autres pays, le remplacement du serment par une déclaration ou une affirmation est autorisé pour les fidèles de certaines religions ou les adeptes de toute croyance qui ne permet pas la prestation de serment; aucune disposition n'est prévue pour les athées, les agnostiques ou les rationalistes. Il y a également quelques pays où la loi ne prévoit en aucune circonstance le remplacement du serment par une déclaration ou une affirmation.

Lorsque la loi oblige un individu à prêter serment contrairement aux prescriptions de sa religion ou de sa conviction, il y a discrimination. Même lorsque le refus de prêter serment ne constitue pas un délit, des problèmes peuvent néanmoins se poser lorsque par exemple, faute de prêter serment, une personne est mal placée pour se défendre dans un procès pénal ou ne peut apporter les preuves voulues dans une instance civile. Un second problème de nature analogue se pose dans les pays où les personnes appelées à exercer certains droits ou à assumer certaines charges, publiques ou non, sont obligées de prêter serment. Une difficulté spéciale se présente lorsque l'Etat impose aux ecclésiastiques la prestation d'un serment spécial avant d'entrer en fonction alors que leur religion le leur interdit. Dans ce cas, non seulement l'ecclésiastique lui-même se voit interdire l'accès à une fonction, mais le groupe auquel il appartient peut également être privé de chefs spirituels et par suite pénalisé.

On peut donc dire qu'en règle générale nul ne doit être tenu de prêter serment contrairement aux prescriptions de sa religion ou de sa conviction.

ii) *Service militaire*

Il n'existe pas de solution uniforme au problème que pose l'objection de conscience fondée sur l'incompatibilité du service militaire avec les prescriptions d'une religion ou d'une conviction; elle varie considérablement selon les pays et même selon les différentes régions d'un même pays, suivant les circonstances et l'état de l'opinion publique. Généralement, il appartient à L'Etat d'admettre ou non la revendication des objecteurs de conscience tendant à une exemption partielle ou totale du service militaire. C'est ce qu'a reconnu la Troisième Commission de l'Assemblée générale lorsqu'elle a adopté récemment l'article 8 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques qui traite du travail forcé ou obligatoire et stipule expressément que n'est pas considéré comme tel « ... tout service de caractère militaire, et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi ... » .

Dans certains pays, nul ne peut être exempté du service militaire, motif pris de ce qu'un tel service est contraire aux prescriptions de sa croyance; dans d'autres pays, l'exemption peut être accordée à toute personne qui s'élève de bonne foi contre le service militaire, pour des raisons que lui

dicte sa conscience; dans d'autres pays encore, l'exemption n'est accordée qu'aux adeptes de certaines religions ou convictions. De plus, dans quelques pays, l'exemption n'est admise que pour certaines catégories spéciales de personnes — ecclésiastiques de toutes confessions ou ecclésiastiques d'une ou plusieurs confessions, par exemple. D'autre part, dans les pays qui exemptent les objecteurs de conscience du service militaire, l'exemption accordée est plus ou moins complète. Alors que certains pays exemptent du service armé seulement, d'autres pays dispensent même du service non armé ceux dont la croyance interdit toute participation aux forces armées. Cependant, on doit se rendre compte que même si la loi reconnaît le droit à l'objection de conscience, les objecteurs de conscience peuvent rencontrer des obstacles de la part du public, particulièrement en ce qui concerne leur accès aux emplois et la vie sociale.

Certains objecteurs de conscience ne voudraient accomplir aucun service qui ait un rapport même lointain avec un effort militaire; dans les circonstances actuelles, il n'est guère de société qui puisse l'admettre. D'autres sont disposés et même désireux d'accomplir à la place du service militaire un service national, souvent dans des conditions extrêmement dures et mettant leur vie en danger; chaque fois que cela est possible, il faudrait étudier les possibilités de remplacement. Mais que l'objecteur appartienne à la première ou à la seconde catégorie, l'ensemble de la population du pays peut estimer que cette exemption constitue un privilège qui entraîne un traitement discriminatoire à l'égard des autres citoyens.

En général, on peut dire que lorsque le principe de l'objection de conscience au service militaire est reconnu, les exemptions doivent être accordées aux objecteurs de bonne foi, de telle manière qu'il n'en puisse résulter aucune distinction préjudiciable fondée sur la religion ou la conviction.

iii) *Participation à des cérémonies religieuses ou civiques*

Certaines cérémonies ou observances organisées par les pouvoirs publics et auxquelles les enfants des écoles, les malades des hôpitaux et les membres des forces armées par exemple sont tenus d'assister peuvent susciter des objections de la part de certaines personnes qui estiment leur participation contraire à une prescription de leur religion ou de leur conviction. Ces cérémonies peuvent être imposées par une croyance à laquelle les objecteurs n'appartiennent pas ou avoir un caractère purement civique — serment de fidélité au drapeau ou chant de l'hymne national, notamment.

Suivant les divers pays et même suivant les diverses régions d'un même pays, différentes méthodes ont été adoptées pour résoudre ce problème. Des circonstances particulières comme l'état de l'opinion publique, la nécessité de renforcer les liens communs de citoyenneté, ou l'existence de l'état de guerre peuvent avoir une influence décisive. Il est cependant évident que l'Etat ne peut renoncer complètement à ces cérémonies ou observances, aussi n'est-il pas possible de décider dans l'abstrait si telle ou telle solution est justifiée.

On peut affirmer qu'en règle générale, dans les pays où des exemptions à participer à certaines ou à toutes les cérémonies publiques sont accordées aux personnes qui élèvent des objections contre cette participation pour le motif qu'elle est contraire aux prescriptions de leur religion ou de leur conviction, ces exemptions doivent être accordées de telle manière qu'il n'en puisse résulter aucune distinction préjudiciable fondée sur la religion ou la conviction.

iv) *Secret de la confession*

Certaines religions demandent à leurs fidèles de confesser leurs péchés à un ecclésiastique auquel elles interdisent de divulguer ce qu'il a appris. Dans nombre de pays, la nature confidentielle de ces confessions est protégée par la loi, qui va même parfois jusqu'à interdire aux ecclésiastiques sous peine de sanctions de divulguer les renseignements ainsi obtenus. Mais dans les pays où la nature confidentielle de ces confessions n'est pas reconnue, les ecclésiastiques peuvent être obligés de révéler les renseignements obtenus au cours des confessions si les pouvoirs publics le demandent. Dans ces pays, un important devoir prescrit par la religion ne peut être accompli.

Il semblerait donc qu'en règle générale, aucun ecclésiastique recevant des renseignements confidentiels, conformément aux prescriptions de sa religion, ne doive être obligé par les pouvoirs publics à divulguer ces renseignements.

v) *Obligation de prévenir ou de soigner la maladie*

Certaines personnes s'opposent à des mesures préventives de la maladie, comme la vaccination, l'inoculation, ou la fluoruration de l'eau; d'autres s'opposent à certaines ou à toutes les formes de traitement médical parce que ces mesures sont contraires aux prescriptions de leur religion ou de leur conviction. Quel poids les pouvoirs publics doivent-ils attacher à ces objections?

Il est certain que lorsqu'une épidémie risque de mettre en danger le bien-être de la communauté, les pouvoirs publics ont le devoir de prendre toutes les mesures préventives et curatives possibles; ils ne peuvent donc exempter de leur application les adeptes d'une croyance quelle qu'elle soit. De plus, les pouvoirs publics peuvent estimer qu'il est opportun d'insister sur ce que l'on considère comme des méthodes scientifiques de prévention et de traitement de la maladie et ils peuvent, ce faisant, être obligés de passer outre aux prescriptions de la religion ou de la conviction d'un individu. Un problème particulier se pose lorsque des parents refusent que ces mesures préventives ou curatives soient appliquées à leurs enfants. Il y a là conflit entre ce que les parents d'une part et la société d'autre part considèrent être l'intérêt de l'enfant. Dans ce cas, l'Etat a le droit, au nom de la société, d'imposer sa décision aux parents.

Mais lorsqu'il n'y a pas de danger d'épidémie et lorsqu'il s'agit d'adultes, l'attitude des pouvoirs publics varie considérablement d'un pays

à l'autre, bien que l'on admette partout, semble-t-il, que le public doive être protégé contre des abus comme la sorcellerie et le charlatanisme. Alors que dans certains pays les autorités ne désirent pas limiter le droit de l'individu à suivre la méthode de traitement prescrite par sa croyance — sauf si cette méthode est considérée comme contraire aux normes acceptées de moralité — dans d'autres pays les pouvoirs publics jugent opportun d'insister sur ce que l'on considère comme des traitements médicaux scientifiques même lorsque des individus ou des groupes s'y opposent en alléguant que ces traitements sont contraires aux prescriptions de leur religion ou de leur conviction.

Dans ces conditions, il semblerait impossible de formuler sur ce sujet une règle d'application générale. Mais l'on s'accorde dans l'ensemble à dire que lorsqu'une personne refuse un traitement médical scientifique ou recourt à un traitement non scientifique, et met par suite sa vie en danger, les pouvoirs publics peuvent intervenir comme ils interviendraient pour l'empêcher d'attenter à sa vie.

CHAPITRE IV

STATUT DES RELIGIONS PAR RAPPORT A L'ÉTAT

RAPPORTS JURIDIQUES ENTRE L'ÉTAT ET LES RELIGIONS

Du point de vue juridique, on peut distinguer trois grandes catégories de pays : les pays où il existe une Eglise établie ou une religion d'Etat, les pays où plusieurs religions sont reconnues par l'Etat, les pays où est appliqué le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

On soutient parfois que la séparation de l'Etat et des religions suffit pour assurer l'absence de discrimination et que d'autres arrangements, en particulier l'existence d'une religion établie par l'Etat, donnent nécessairement naissance à la discrimination. En fait, la situation n'est pas aussi simple. D'une part, il peut être difficile de déterminer celle des trois catégories dans lesquelles se range un pays lorsque les lois de ce pays ne définissent pas explicitement les rapports entre l'Etat et les religions. D'autre part, même quand elles les définissent, plusieurs pays rangés dans la même grande catégorie peuvent avoir en pratique des interprétations complètement différentes de ces rapports, qui entraîneront des discriminations dans certains pays et non dans d'autres. Inversement, lorsque des pays se rangent dans des catégories différentes, les dispositions effectivement en vigueur en matière de religion peuvent présenter des similitudes si grandes qu'il est difficile de conclure qu'une certaine forme de rapport entre l'Etat et les religions entraîne des discriminations et non une autre forme.

Eglise établie ou religion d'Etat

Pendant des siècles, des rapports étroits ont existé dans presque tous les pays entre l'Etat et la religion dominante. Cette religion jouissait d'un statut spécial soit parce qu'elle avait été reconnue comme Eglise établie, soit parce qu'elle avait été adoptée comme religion d'Etat. Assez souvent, la reconnaissance de la religion dominante entraînait l'exclusion totale de toutes les autres religions ou, du moins, les plaçait dans une situation inférieure. Ainsi, dans le passé, la seule existence d'une Eglise établie ou d'une religion d'Etat, dans un pays, avait ordinairement pour corollaire une grave discrimination, parfois même une véritable persécution, contre les dissidents. Est-il exact, de nos jours, que dans les pays où il existe une Eglise établie ou une religion d'Etat, il y ait nécessairement discrimination contre toutes les autres religions ou leurs fidèles?

Si l'on examine la situation actuelle dans divers pays qui ont une Eglise établie ou une religion d'Etat, on constate que dans quelques-uns d'entre eux une discrimination plus ou moins marquée s'exerce encore

contre d'autres confessions religieuses et parfois même contre leurs fidèles individuellement, non seulement dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses, mais aussi dans d'autres domaines. Toutefois, dans d'autres pays de cette catégorie, de nombreuses religions autres que la religion officielle, ou même toutes les autres religions, ont obtenu à l'issue d'une longue évolution un statut identique presque en tous points à celui de l'Eglise établie ou de la religion d'Etat. Ainsi, le maintien dans un pays d'une Eglise établie ou d'une religion d'Etat n'est peut-être guère plus qu'un vestige historique.

Le seul fait qu'un Etat reconnaisse une religion unique ne permet pas non plus de conclure que les autres religions et leurs fidèles y font nécessairement l'objet d'un traitement discriminatoire. Dans certains pays, par exemple, des concordats garantissent certains droits et privilèges à l'Eglise catholique, mais cela n'empêche pas les autres religions et leurs fidèles de bénéficier d'un traitement non discriminatoire, puisque l'Etat peut leur accorder des droits et privilèges identiques.

Reconnaissance de plusieurs religions

Il n'y a pas de démarcation absolument nette entre les pays qui ont une Eglise établie ou une religion d'Etat et les pays qui reconnaissent plusieurs religions; par exemple, de nombreux pays musulmans ont pour religion d'Etat l'islamisme mais reconnaissent aussi plusieurs autres communautés religieuses. On peut rencontrer dans les pays de cette catégorie des systèmes très variés. Dans certains pays, deux religions ou quelques religions seulement ont un statut reconnu par la loi. Dans d'autres, la reconnaissance peut être accordée à toute religion sur demande et moyennant certaines formalités. Cependant, même dans les pays où la reconnaissance n'est accordée qu'à un petit nombre de religions, il n'en résulte pas nécessairement que les religions non reconnues ou leurs fidèles fassent l'objet d'une discrimination, car ces religions peuvent souvent bénéficier du droit général d'association et leurs fidèles, en tant que citoyens, sont en outre égaux à tous autres devant la loi.

Il est cependant certain que si l'Etat peut accorder ou refuser la reconnaissance à sa discrétion et si les privilèges qui sont conférés aux religions reconnues ou à leurs fidèles sont très différents de ceux qui sont accordés aux religions non reconnues, cela risque d'entraîner une discrimination. Lorsque l'ensemble de ces dispositions a des effets très sérieux, comme c'est le cas dans les pays où le statut personnel de chaque individu est régi dans une large mesure par le droit religieux de sa communauté, de graves atteintes peuvent même être portées au droit fondamental de l'individu de changer sa religion ou sa conviction. Ce droit peut d'autre part être violé de façon plus directe ou même être nié lorsque les chefs religieux ont la faculté d'empêcher ou de refuser de reconnaître la défection d'un fidèle.

Séparation de l'Eglise et de l'Etat

Il n'est pas douteux qu'au cours de l'histoire le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat est apparu sous l'effet d'une réaction contre

la situation privilégiée de l'Eglise établie ou de la religion d'Etat et que son but était d'assurer un haut degré d'égalité aux fidèles des diverses religions. Dans le cadre de ce principe, cependant, une certaine religion devient parfois dominante de fait et la loi, bien qu'également applicable à tous, traduit dans certains domaines importants les idées du groupe dominant. Ainsi, les règles relatives au mariage et à sa dissolution sont souvent reprises du droit religieux du groupe dominant. De même, les fêtes officielles et les jours de repos, dans de nombreux pays, correspondent dans une large mesure aux fêtes religieuses et aux jours de repos du groupe dominant.

Même s'il applique le principe de la séparation, l'Etat peut accorder à des organisations religieuses un statut spécial distinct de celui qui est accordé à d'autres types d'associations. Cependant, il arrive que ce statut ne soit attribué qu'à condition que le groupe religieux remplisse certaines conditions déterminées, ce qui peut être possible pour certains et non pour d'autres.

Même lorsqu'un Etat maintient une stricte neutralité entre les diverses confessions, cela n'exclut pas nécessairement l'inégalité de traitement. Ce que prescrivent les diverses religions est variable et une loi qui interdit certains actes ou qui impose d'autres actes pourra empêcher un groupe religieux d'accomplir un rite essentiel ou de suivre une observance fondamentale tandis qu'elle ne présentera aucune importance pour un autre groupe.

Il semble donc que le seul fait qu'un pays se range dans l'une des trois catégories susvisées ne suffise pas en soi pour déterminer s'il existe ou non dans ce pays une discrimination touchant la liberté de pensée, de conscience et de religion. Il est nécessaire, dans chaque cas particulier, d'aller plus loin dans l'examen de la situation réelle afin de parvenir à une conclusion sur ce point. Il est donc impossible de dégager une règle qui puisse s'appliquer dans tous les cas et qui permette de recommander une forme particulière de rapports juridiques entre l'Etat et les religions.

ADMINISTRATION DES AFFAIRES RELIGIEUSES

L'expression « administration des affaires religieuses », qui est interprétée de façon différente par presque toutes les religions, est employée ici comme se rapportant à certaines questions essentielles telles que la détermination de l'appartenance des fidèles, la structure de l'organisation religieuse et sa direction spirituelle. Ces questions relèvent d'ordinaire du dogme, car elles se rapportent à des questions de foi, de rites et de doctrine.

Si l'on examine d'abord le cas d'une religion œcuménique, on constate que les règles essentielles relatives à ces questions sont arrêtées par des organes supranationaux. Des accords entre l'Etat et l'Eglise supranationale ou la hiérarchie nationale de cette Eglise donnent cependant à l'Etat en certains cas la faculté d'intervenir dans certaines questions comme la nomination des ecclésiastiques, l'usage de bâtiments à des fins religieuses et les dépenses de fonds. Certains de ces accords imposent aux membres du clergé l'obligation de prêter serment de loyalisme envers l'Etat avant

d'assumer leurs fonctions religieuses et stipulent qu'ils peuvent être relevés de leurs fonctions par les autorités ecclésiastiques à la demande de l'Etat. Ces accords doivent tenir compte du fait que l'Eglise ne saurait accepter ce qui est contraire au dogme. Ils impliquent, normalement, que l'Etat reconnaît la personnalité morale de l'Eglise à des fins diverses, notamment pour l'acquisition et la gestion des biens et l'administration de diverses institutions.

Là où existe une Eglise établie, les rapports entre l'Etat et l'Eglise sont d'ordinaire si étroits que les organes politiques de l'Etat sont investis d'un pouvoir de décision sur des questions touchant à la foi, à la doctrine et aux rites, notamment en ce qui concerne les règles d'administration des affaires religieuses. Cependant, il n'en résulte pas que les pouvoirs publics puissent intervenir à volonté dans l'administration des affaires religieuses. Par exemple, bien qu'ils aient théoriquement le pouvoir de nommer n'importe quel fidèle comme membre du clergé, leur choix est en fait limité car ils ne peuvent nommer une personne qui ne remplirait pas les conditions fixées par l'Eglise. D'autre part, dans de nombreux pays qui ont une Eglise établie, l'Etat accorde aujourd'hui une autonomie considérable aux organes élus de l'Eglise dans plusieurs domaines, non seulement pour l'administration des affaires quotidiennes de l'Eglise mais aussi pour son organisation. Par exemple, la nomination des membres du clergé et en particulier des membres de la hiérarchie doit souvent être recommandée par des assemblées ou d'autres autorités ecclésiastiques, et l'Etat n'exerce qu'un droit d'approbation officielle.

Lorsque l'Etat reconnaît plusieurs religions, qu'il y ait ou non une Eglise établie ou une religion d'Etat, la situation est analogue. L'Etat détermine le degré d'autonomie dont chaque confession religieuse jouit dans l'administration de ses affaires religieuses. La reconnaissance de chaque religion est faite en tenant compte des prescriptions importantes de cette religion.

Il faut convenir que la liberté d'administration des affaires religieuses n'est absolue dans aucun de ces trois cas. En particulier, il n'y a pas liberté d'association au sens ordinaire de ce terme, parce que, dans une large mesure, le mode d'organisation du groupe religieux est déterminé par le dogme.

On affirme parfois que la plus grande liberté dans l'administration des affaires religieuses est assurée à toutes les religions, au moins sur un point important, dans les pays où existe la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Selon cette opinion, toutes les religions bénéficient automatiquement de l'égalité de traitement dans ces pays et l'idée même de séparation implique pour le moins que l'intervention dans l'administration des affaires religieuses est très faible ou même nulle.

Néanmoins, puisque ce que les diverses religions exigent de leurs fidèles et l'importance attachée aux différentes manifestations de la foi sont variables, il faut considérer que l'uniformité de traitement peut conduire en fait à une discrimination contre certaines religions. Par exemple, si l'Etat prescrit une certaine forme d'organisation religieuse — comme une organisation dans laquelle tous les membres de chaque groupe religieux

ont également voix pour certaines questions d'administration telles que la désignation des chefs religieux — cela portera préjudice aux groupes dont la religion impose une organisation hiérarchique et la subordination à une autorité supranationale, et sera par conséquent discriminatoire. Ou bien, dans un cas où la loi prescrit un nombre minimum de membres pour la constitution d'une association religieuse alors que la religion considère elle-même suffisant un plus petit nombre de membres, il peut arriver que les membres d'un groupe restreint éprouvent des difficultés à constituer une association. Dans un pays où le droit de constituer un groupe religieux n'est reconnu que si ce groupe a pour seul but la célébration du culte, cela sera une grave limitation imposée aux religions qui considèrent comme essentielles la propagation de leur foi, leurs activités sociales, culturelles ou humanitaires, ou la distribution d'aumônes. De même, l'interdiction des ordres monastiques nuira aux religions qui ont de telles institutions, ou bien une limitation du droit de correspondre avec des coreligionnaires à l'étranger sera éprouvée comme une discrimination douloureuse par un groupe religieux qui estime que son clergé a le devoir de correspondre avec des chefs spirituels résidant hors du pays.

Quant à l'opinion selon laquelle la séparation de l'Eglise et de l'Etat assure que l'intervention de l'Etat dans l'administration des affaires religieuses est aussi réduite que possible, il faut souligner que, même dans les pays où le principe de la séparation est appliqué, l'Etat ne peut se permettre de se désintéresser complètement de ce qui se passe dans le domaine religieux. La liberté assurée à une religion peut entrer en conflit sur certains points avec la liberté assurée à une autre religion. Un conflit peut aussi s'élever entre le droit qu'a une Eglise de déterminer l'appartenance de ses fidèles et le droit qu'a un individu d'obéir à ce qu'exige sa conscience, car il est fréquent que les Eglises ne reconnaissent pas à leurs fidèles le droit d'abandonner la religion dans laquelle ils sont nés ou considèrent à tout le moins avec une extrême réprobation un changement de religion. Dans une situation de ce genre, l'Etat ne peut demeurer indifférent et il peut devoir limiter la faculté qu'a le groupe religieux de déterminer l'appartenance de ses membres, même si cela risque d'entraîner quelque restriction de son droit d'administrer ses affaires religieuses.

Certaines pratiques suivies par une Eglise ou par ses fidèles peuvent aussi entrer en conflit avec les exigences de l'ordre public et de la sûreté de la nation. On ne peut, par exemple, laisser commettre des actes subversifs dans un lieu affecté au culte. Si, comme cela a été souligné, une action subversive était tentée par un ecclésiastique, il ne pourrait, pour sa défense, invoquer ni la robe ni la chaire.

Dans certains cas, les autorités sont amenées à départager, à l'intérieur d'une Eglise, des éléments rivaux qui se disputent le droit de célébrer les offices, d'accomplir des rites religieux dans un lieu du culte ou de nommer des chefs religieux. Lorsqu'un tribunal civil est saisi d'une contestation de ce genre, des juges laïcs doivent trancher le conflit; souvent ils ne peuvent rendre une sentence qu'en prenant connaissance des dispositions du droit ecclésiastique et en les interprétant. Cela implique une certaine intervention dans l'administration des affaires religieuses, mais c'est inévitable en pareil cas.

On doit donc se rendre compte que, si résolument qu'un gouvernement veuille s'abstenir de toute intervention dans l'administration des affaires religieuses, les circonstances peuvent le contraindre à prendre position non seulement sur des questions d'administration intérieure, mais aussi dans des domaines touchant la foi, le rite ou la doctrine. Cela s'est produit dans des pays de toutes les catégories, même dans des pays où existe la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Il est évident que les interventions de l'Etat dans l'administration des affaires religieuses ne peuvent pas toutes être considérées comme légitimes.

La marge qui sépare l'intervention légitime de la pression injustifiable est souvent extrêmement ténue. Lorsque deux rivaux prétendent à la direction suprême d'une religion ou que deux ou plusieurs éléments d'une même confession revendiquent le droit exclusif d'accomplir un certain rite, et que l'organisation religieuse risque d'être déchirée par une lutte intérieure ou que la paix publique est menacée, l'Etat a le droit d'intervenir à un certain stade et même d'affirmer ses vues sur des questions d'administration intérieure, de foi, de rite ou de doctrine. Cependant, si une telle situation se présente parce que les pouvoirs publics ont provoqué le conflit ou ont appuyé l'une ou plusieurs des parties au conflit pour atteindre des objectifs étrangers à la religion, quand bien même le caractère réel de leur action serait légèrement déguisé, on peut se trouver en présence non seulement d'un cas de discrimination grave, mais même d'une situation qui constitue un déni des droits religieux et des autres droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En raison de la diversité des considérations qui entrent en jeu, il est difficile de formuler une règle pouvant s'appliquer à tous les cas, encore qu'il serait souhaitable d'affirmer de nouveau le principe qui veut que la plus grande liberté possible soit accordée à chaque Eglise dans l'administration de ses affaires religieuses.

RAPPORTS D'ORDRE FINANCIER ENTRE L'ETAT ET LES RELIGIONS

Les pouvoirs publics peuvent se servir — et se servent parfois effectivement — de leurs attributions en matière financière comme d'un instrument puissant de discrimination contre diverses religions ou leurs adeptes; dans certains cas, les mesures qui sont ainsi prises restreignent gravement la jouissance du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Du point de vue des individus, certaines mesures fiscales peuvent être discriminatoires parce qu'elles les obligent à apporter leur soutien à une religion qui n'est pas la leur. Un cas extrême est celui où un impôt spécial est dû par tous les citoyens pour les besoins d'une Eglise établie ou d'une religion d'Etat. Cette situation était plus fréquente dans le passé que de nos jours, car maintenant les lois sur les impôts perçus pour l'Eglise prévoient en général l'exemption des dissidents ou leur accordent le bénéfice d'un taux moins élevé. Dans ce dernier cas, l'impôt à taux réduit se justifie par le fait qu'il représente la compensation de services rendus aux dissidents pour le compte de la communauté — comme dans le cas où les ministres de l'Eglise établie ou de la religion d'Etat sont chargés de l'enregistrement

des naissances, mariages et décès et de la délivrance des certificats officiels établis d'après les registres.

Un impôt perçu uniquement pour les besoins d'une Eglise particulière et auquel toutes personnes seraient assujetties quelle que soit leur croyance aurait un caractère discriminatoire. Au contraire, les contributions obligatoires dues par les individus au profit de leur propre communauté ou organisation religieuse ne sont généralement pas considérées comme discriminatoires et, dans de très nombreux pays, surtout dans ceux qui ont une Eglise établie ou une religion d'Etat et ceux qui reconnaissent plusieurs religions, les autorités civiles aident au recouvrement de ces contributions. Tant qu'il n'est pas porté atteinte, soit en droit, soit en fait, à la faculté de changer de religion ou de conviction, et à condition que les individus ne soient pas contraints de rester membres d'une confession particulière contre leur gré, la pratique qui consiste à leur imposer une contribution pour les besoins de leur Eglise ne devrait pas être considérée discriminatoire.

Lorsque certaines religions sont subventionnées par l'Etat ou bénéficient d'exemptions fiscales, les autres religions, de même que les contribuables, peuvent se considérer comme victimes d'une discrimination et protester contre un tel emploi des deniers publics. Ces plaintes peuvent paraître justifiées à première vue, mais on ne peut pas toujours les accepter sans autre examen. Dans certains cas, les subventions ou exemptions fiscales résultent d'arrangements conclus pour dédommager l'organisation religieuse de la saisie de ses biens par l'Etat, par confiscation ou autrement. Il se peut aussi que ces avantages découlent de l'intérêt que la société porte à la conservation d'édifices religieux, non pas tant en raison de leur valeur religieuse que parce que ce sont des monuments présentant une valeur historique ou artistique. Il peut se faire enfin que ces avantages soient simplement accordés en compensation de l'obligation qui incombe au clergé de l'Eglise établie ou de la religion d'Etat d'accomplir certaines fonctions pour la collectivité alors que le clergé dissident n'a pas à le faire.

Un problème se pose lorsque des institutions de caractère éducatif ou humanitaires, gérées par un groupe religieux à des fins non lucratives, et principalement au profit de ses membres, reçoivent des subventions du trésor public ou sont exemptées de certains impôts. D'un côté, on soutient que cette politique d'aide financière se justifie parce que la communauté dispose ainsi de services dont l'Etat devrait autrement supporter toute la charge. De l'autre côté, on fait valoir que l'unique fonction de l'Etat est de fournir les mêmes services à tous les citoyens sans tenir aucunement compte de leur religion et que l'Etat ne doit pas favoriser, même indirectement, la création de services distincts pour les membres d'une religion particulière. Dans l'examen de ce problème, il est nécessaire de prendre en considération les avantages procurés à l'ensemble de la communauté. Si l'institution en question est d'une telle envergure qu'elle constitue un service public utile à l'ensemble de la population — et il en est ainsi dans de nombreux cas — les subventions et même l'exemption fiscale peuvent être justifiées, à condition que tout autre groupe religieux désireux d'entreprendre des activités semblables soit traité de la même façon. En revanche, si cette institution sert exclusivement les fidèles de l'Eglise dont elle dépend et si elle est gérée à seule fin de leur fournir des services, une

subvention ou une exemption fiscale sera discriminatoire si d'autres groupes n'ont pas droit au même traitement.

Un problème différent se pose lorsqu'une organisation religieuse gère, pour en tirer profit, des établissements qui sont exemptés de certains impôts. D'aucuns soutiennent que ces établissements ne devraient pas bénéficier de ces exemptions même s'ils ont un caractère éducatif ou humanitaire, car ces exemptions contribuent indirectement à la propagation de la foi. Cependant, cet argument ne paraît pas avoir beaucoup de poids, car les conversions dues à de telles activités sont peu nombreuses.

Dans les pays où la religion est séparée de l'Etat, la situation semble être plus simple et ne pas poser de problème. Cependant, là aussi, des complications se produisent, surtout parce que les exigences des diverses religions ne sont pas les mêmes. Dans certains pays qui affirment le principe de la séparation, l'Etat met à la disposition des fidèles des divers cultes les bâtiments et autres moyens matériels nécessaires. Si l'Etat a le monopole des imprimeries, des fabriques et des ateliers, il peut de même se charger de la fabrication des divers accessoires des cultes et les mettre à la disposition des Eglises intéressées. L'Etat considère que le traitement accordé aux Eglises n'a aucun caractère discriminatoire s'il est le même pour toutes. Il est possible que les pouvoirs publics négligent en fait les besoins d'une Eglise particulière ou de ses fidèles ou n'en tiennent pas compte aussi complètement qu'ils le devraient, tandis qu'ils satisfont en totalité les besoins d'autres Eglises.

Le fait même qu'il y a séparation de l'Eglise et de l'Etat peut, dans certains cas, être considéré par des Eglises comme entraînant discrimination; il en est ainsi lorsque les pouvoirs publics, appliquant la règle générale qui veut qu'aucune religion ne bénéficie de subventions ou d'exemptions d'impôts, refusent aux écoles religieuses tout soutien du Trésor public. Les fidèles de ces Eglises font valoir que l'éducation de leurs enfants leur impose une double charge car ils doivent subvenir aux dépenses des écoles confessionnelles, comme leur religion le leur prescrit, tout en payant des impôts pour les écoles publiques. D'autres Eglises estiment au contraire que ce refus de l'Etat d'accorder un soutien financier aux écoles religieuses procède d'une application correcte du principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Ainsi, des interprétations différentes du même principe conduisent à des résultats exactement opposés.

On pourrait soutenir qu'en toute rigueur la question des rapports d'ordre financier entre l'Etat et les religions sort du cadre de la liberté de pensée, de conscience et de religion. Néanmoins, cette question est extrêmement importante dans la présente étude, car les pouvoirs publics peuvent facilement se servir abusivement de mesures financières comme les subventions et les exemptions fiscales pour exercer une discrimination contre certaines religions ou leurs fidèles.

En résumé, on peut affirmer qu'en règle générale les pouvoirs publics ne doivent pas faire de distinctions au préjudice de certaines religions ou leurs fidèles en matière de subventions ou d'exemptions fiscales. Néanmoins, il n'est pas interdit à l'Etat de percevoir des impôts généraux ou de remplir les obligations qu'il a assumées à la suite d'arrangements conclus pour

dédommager une organisation religieuse de la saisie de biens par voie de confiscation ou autrement, ni de verser des fonds pour la conservation d'édifices religieux reconnus comme monuments présentant une valeur historique ou artistique.

DEVOIRS DES POUVOIRS PUBLICS

Dans toute la présente étude, il a été question de divers devoirs qui incombent aux pouvoirs publics en ce qui concerne la garantie du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion pour toute personne sans discrimination. Il peut être utile de résumer ici ces devoirs.

En premier lieu, les pouvoirs publics doivent s'abstenir de faire aucune distinction au préjudice ou à l'avantage injustifié de personnes ou groupes de personnes quant à ce droit. En second lieu, ils doivent empêcher toute personne ou tout groupe de personnes de faire de telles distinctions. Ils peuvent s'acquitter de ces devoirs par l'adoption de dispositions légales appropriées de caractère préventif ou correctif, y compris, s'il y a lieu, des dispositions pénales, ainsi que par l'action administrative. En outre, ils doivent faire tous leurs efforts pour éduquer l'opinion publique afin qu'elle accepte le principe de non-discrimination en ce qui concerne le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et pour assurer la direction du mouvement nécessaire à cette fin.

En s'acquittant de ces devoirs, les pouvoirs publics doivent tenir compte de certaines considérations. Par exemple, en cas de conflit entre les exigences de deux ou plusieurs religions ou convictions, ils doivent s'efforcer de trouver une solution qui assure le plus haut degré de liberté à l'ensemble de la société, tout en donnant la préférence à la liberté que doit avoir toute personne de maintenir ou de changer sa religion ou sa conviction, plutôt qu'à toute pratique ou observance qui tend à restreindre cette liberté.

Les pouvoirs publics doivent avant tout assurer à toute personne la liberté de maintenir ou de changer sa religion ou sa conviction. Ils doivent aussi assurer à toute personne, aussi largement que possible, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, et tant en public qu'en privé. A cet égard, ils doivent veiller à ce que toute limitation apportée à cette liberté soit exceptionnelle, qu'elle soit aussi restreinte que possible, qu'elle soit prescrite par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique, et qu'elle ne s'exerce pas d'une façon contraire aux buts et aux principes des Nations Unies. D'autre part, les pouvoirs publics ont le devoir de ne pas faire de distinction au préjudice ou à l'avantage injustifié de certaines religions ou leurs fidèles dans l'octroi de subventions ou d'exemptions fiscales; cependant, ce devoir n'interdit pas à l'Etat de percevoir des impôts généraux ou de remplir des obligations assumées à la suite d'arrangements conclus pour dédommager une organisation religieuse de la saisie de biens par confiscation ou autrement, ni de verser des fonds pour la conservation d'édifices religieux reconnus comme monuments présentant une valeur historique ou artistique.

CHAPITRE V

TENDANCES ET CONCLUSIONS

Il est relativement facile d'analyser la situation réelle dans le monde d'aujourd'hui, telle qu'elle ressort des « monographies par pays » sur lesquelles se fonde la présente étude, en ce qui concerne le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Il est beaucoup plus difficile de définir des tendances générales. Cela relève de la prophétie et il est très possible que toute tentative dans ce sens, qu'elle révèle des tendances favorables ou défavorables, soit contredite par les événements. Néanmoins, cette étude ne serait pas complète si elle ne présentait pas un tableau — incomplet à beaucoup d'égards mais utile cependant — faisant apparaître l'orientation dans laquelle le monde évoluera probablement dans les années à venir.

D'une façon générale, on note aujourd'hui une tendance plus favorable que dans un passé récent à l'égalité de traitement des religions et croyances, et de leurs adeptes. On tend aussi de plus en plus, dans les pays où la majorité de la population appartient à une ou plusieurs religions, à reconnaître les droits de ceux qui ne professent pas une doctrine théiste, les agnostiques et les athées, par exemple.

Parmi les facteurs favorables, l'un des plus importants est le changement survenu dans l'attitude d'un certain nombre de religions et de convictions. Dans le passé, beaucoup de croyances se considéraient comme les seules dépositaires de la vérité; cette certitude les incitait à adopter une attitude condescendante ou même hostile envers l'Etat et les autres croyances. Dans ce contexte, quelques savants et commentateurs des doctrines religieuses ont essayé de créer un climat de compréhension, mais leurs œuvres n'ont guère eu d'influence sur leurs contemporains. Aujourd'hui, leurs idées ont été largement adoptées par presque toutes les croyances.

Le catholicisme offre un exemple de cette tendance. Un écrivain catholique, Jacques Maritain, a défini de la manière suivante cette nouvelle position à l'égard des rapports entre l'Eglise et l'Etat¹:

« ... Si l'« homme médiéval »... a pénétré dans l'Etat... pour devenir un « citoyen » par l'Eglise et grâce à son appartenance à l'Eglise, l'homme moderne est, lui, un citoyen qui jouit de pleins droits civiques qu'il soit un membre de l'Eglise ou non... »

« ... Même au cas où, par la grâce de Dieu, se recréerait l'unité religieuse, un retour au régime sacré où le pouvoir civil était le bras

¹ Voir Jacques Maritain, *Man and the State*, University of Chicago Press, 1951, p. 157-162 et 181-182.

séculier du pouvoir spirituel serait inconcevable dans une société démocratique d'inspiration chrétienne. »

Plus récemment, le pape Jean XXIII, par respect pour d'autres religions, a supprimé le mot « incroyants » d'un ancien texte liturgique lu pendant les offices du Vendredi saint et qui faisait allusion aux juifs; plus tard encore il a supprimé un passage d'une autre prière afin de ne pas heurter les sentiments des musulmans, des juifs et des adeptes d'autres confessions. Ce respect accru à l'égard des autres religions, qui s'est manifesté surtout dans la rédaction des prières liturgiques, est conforme, il est vrai, aux anciens préceptes. L'accent mis récemment sur cette notion éthique est cependant significatif.

Presque toutes les religions et les croyances manifestent une tendance analogue vers une plus grande tolérance, bien que, dans certaines régions du monde, il arrive que des groupes religieux et leurs chefs maintiennent à l'égard même de leurs propres adeptes des mesures discriminatoires fondées sur la race. Cependant l'évolution de la société moderne en Orient comme en Occident — l'accroissement des échanges culturels, le fait que les masses ont de moins en moins tendance à être satisfaites de leur sort et l'intérêt nouveau pour les changements qui sont en train de se produire — transforme sensiblement l'attitude des religions et des croyances. De fait, dans les sociétés chrétienne, islamique, hindoue et bouddhiste, on cherche à donner une nouvelle interprétation des préceptes religieux pour les réconcilier avec les besoins de la nouvelle société. Les poètes, les philosophes et les savants ont naturellement aidé à mettre en question les règles, coutumes et conventions fixées.

Le mouvement qui tend à combler l'écart entre les leçons traditionnelles et le modernisme en Islam, à l'origine duquel se trouvent Jamal Eddin Afghani (1838-1897) et l'Égyptien Shaikh Muhammad Abdo (1849-1905), a suscité l'essor d'une école qui a pris pour thème la dignité de l'individu et les responsabilités qui lui incombent à l'égard de la société dont il fait partie. Cette école reproche aux *fukaha* (docteurs en théologie) leur stricte adhésion au dogme et réclame une plus grande liberté d'interprétation du Coran. Selon ses partisans, il n'y a pas de conflit inévitable entre la raison et la religion bien comprise. Il incombe donc aux croyants sincères de s'intéresser à l'éducation des masses. Que ces écrivains aient exercé une influence sur la société islamique contemporaine se voit à l'accent mis, ces dernières années, sur la liberté de l'individu considéré comme tel plutôt que sur les droits de tel ou tel groupe. De récentes interprétations du Coran insistent sur cet esprit de responsabilité envers les autres membres de la société.

Pendant des siècles, les juifs ont été victimes dans de nombreuses parties du monde de mesures discriminatoires et ont même été parfois ouvertement persécutés; les communautés juives ont donc eu tendance à vivre dans l'isolement et à n'avoir que peu ou pas de contacts avec les autres. Ce n'est qu'après la Révolution française que ces restrictions traditionnelles ont été progressivement supprimées et que les dogmes fondamentaux du judaïsme proclamés dans la Bible et dans le traité Gittin 61 du Talmud ont fait l'objet d'une nouvelle interprétation qui a réaffirmé

la réalité de la fraternité universelle plutôt que la séparation des différentes communautés. Récemment, l'un des commentateurs du judaïsme conservateur, Robert Gordis ², a affirmé que tous les hommes doivent partager les mêmes idéaux fondamentaux en ce qui concerne leurs rapports entre eux et avec le reste du monde; de même, un éminent représentant du judaïsme orthodoxe, le rabbin Menahem M. Kusher ³ a déclaré que l'unicité du genre humain était de plus en plus reconnue et que la reconnaissance de l'unité de tous les hommes progressait parallèlement à la prise de conscience, qui la renforce, de l'unicité fondamentale de la nature.

Ces quelques exemples illustrent le changement survenu dans l'attitude de diverses croyances envers les autres religions ou convictions; on peut trouver des exemples analogues dans les écrits de commentateurs autorisés appartenant à d'autres groupes. Ce changement a influencé l'attitude des populations dans divers pays et a contribué dans une certaine mesure à développer un esprit de compréhension et de tolérance entre les diverses croyances.

Un changement analogue s'est fait jour dans de nombreux pays quant à l'attitude des pouvoirs publics envers les religions et convictions. Même dans les pays où il existe une Eglise établie ou une religion d'Etat, la situation des groupes dissidents — et dans une moindre mesure celle des athées et des agnostiques — se rapproche davantage maintenant d'une situation d'égalité qu'il y a quelques dizaines d'années; en droit comme en fait, les non-conformistes sont maintenant traités à peu près sur le même pied que les fidèles de l'Eglise établie ou religion d'Etat.

En Islam, où il existe des religions reconnues, les « millets » jouissaient autrefois d'une grande autonomie dans la conduite de leurs affaires religieuses et civiles; cette concession était nécessaire, car la loi de l'Etat était fondée sur le droit religieux musulman et les membres des communautés non islamiques étaient en outre laissés à l'écart de la société dominante. Aujourd'hui, cependant, presque tous les Etats islamiques ont sécularisé leur système juridique et l'on a généralement tendance à considérer toutes les communautés comme faisant partie intégrante de la société et à leur accorder un statut semblable à celui dont jouissent les membres de la religion d'Etat. L'autonomie des groupes s'en est naturellement trouvée réduite et l'on a donné une plus grande importance à la liberté de l'individu.

L'accession de certains territoires non autonomes à l'indépendance a généralement fait naître un esprit de liberté qui a favorisé la liberté de religion. Avant leur émancipation, la religion ou conviction dominante dans ces territoires était ordinairement celle de la puissance administrante et était donc différente de celle de la majorité des habitants. Il en résultait souvent des mesures discriminatoires contre la religion ou conviction de cette majorité. Depuis leur accession à l'indépendance, la plupart de ces Etats garantissent l'égalité de traitement à tous leurs citoyens quel que

² Robert Gordis, *Judaism for the Modern Age*, New York, Farrar, Straus and Cudahy, 1955, p. 344.

³ Menahem M. Kusher, *Encyclopedia of Biblical Interpretation*, New York, American Biblical Encyclopedia Society, 1953, p. 251.

soit le groupe auquel ils appartiennent ainsi qu'à toutes les religions et convictions. En outre, certains ont pris, dans le domaine juridique et dans celui de l'enseignement, des mesures destinées à abolir des formes de discrimination sociale que les religions elles-mêmes avaient permises. Dans quelques cas, un nouveau groupe dominant a manifesté une certaine intolérance envers les autres religions et convictions, mais la conclusion générale reste cependant la même. Il faut espérer que, même dans ces cas, l'esprit de tolérance prévaudra et que les droits de tous les autres groupes seront reconnus.

Néanmoins, il ne faut pas croire que tous les facteurs soient favorables aux progrès de la tolérance et à un plus grand respect du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Lorsqu'ils limitent l'exercice de ce droit, les Etats doivent tenir compte des exigences « de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique ». Comme ces notions manquent de précision, il est tout naturel qu'elles aboutissent parfois à ce qu'un groupe dominant impose ses propres valeurs. Dans toutes les sociétés, des conflits surgissent entre la majorité et la minorité sur la façon dont elles conçoivent la morale. La manière dont ces conflits sont résolus ne respecte pas toujours les « justes exigences d'une société démocratique ». Les lois relatives au blasphème et à la censure en sont parfois un exemple. Aujourd'hui encore, les codes de certains pays contiennent des textes archaïques qui ne sont pas appliqués en temps ordinaire mais qui peuvent acquérir une force dangereuse en temps d'exception et dont l'application peut alors entraîner des mesures discriminatoires contre certaines religions ou convictions.

Les lois, bien qu'elles contribuent beaucoup à façonner l'opinion publique, ne sont pas tout et les pouvoirs publics doivent tenir compte aussi de l'attitude générale adoptée par les éléments importants d'une société envers les religions ou convictions; dans certains cas, des groupes hérétiques ou schismatiques subissent des pressions d'ordre social de la part des adeptes de certaines religions ou convictions qui considèrent que les enseignements de ces groupes menacent l'existence même de la croyance traditionnelle. Dans des cas regrettables, les pouvoirs publics, en tolérant de telles tentatives de pression, ont en fait restreint les droits et libertés des groupes hérétiques ou schismatiques; au contraire, ce n'est qu'en promulguant des lois et en prenant des mesures positives dans les domaines de l'administration et de l'enseignement que l'on peut éliminer — ne serait-ce que progressivement — des préjugés aussi tenaces.

Il existe certainement dans le monde des régions, heureusement peu nombreuses, où ni les besoins ni les droits de certaines croyances ne sont encore suffisamment reconnus. Dans une certaine région, les étrangers dont la croyance est différente de celle de la majorité de la population ont de grandes difficultés à se réunir, même en privé, pour célébrer leur culte. Dans un autre, la Constitution interdit expressément toute manifestation publique d'une confession autre que la religion d'Etat; elle ne reconnaît aux dissidents que le droit de célébrer leur culte, ou de manifester d'autre manière leur religion ou leur conviction, en privé mais non en public. Des mesures législatives et administratives, présentées comme

ayant pour objet l'application de cette disposition constitutionnelle, entravent quelquefois de façon plus grave encore les manifestations des groupes dissidents, même lorsque ces manifestations se déroulent en privé. Dans tel autre pays, le Gouvernement refuse de reconnaître officiellement une confession particulière, de sorte que ces fidèles ne jouissent pas des droits accordés aux communautés reconnues; les conséquences en sont graves car les membres de ce groupe ne peuvent manifester leur religion dans divers domaines: célébration du culte en commun, célébration des mariages et pratiques funéraires; en outre, ils subissent une discrimination dans l'accès aux emplois publics et l'accès aux établissements d'enseignement, et des restrictions leur sont imposées d'une façon générale dans leur vie civile. Parfois aussi, en périodes de tension, les pouvoirs publics semblent avoir hésité à assurer aux membres de cette confession la protection qui aurait été nécessaire contre la violence de la foule ou contre la provocation à la violence. Il n'est pas douteux que l'ensemble de ces faits représente un cas grave de discrimination. Par bonheur, ce n'est là qu'une rare survivance d'un état de choses qui était fréquent jadis dans de nombreux pays.

L'apparition dans certaines régions de systèmes politiques et sociaux qui affirment leur foi dans l'athéisme scientifique est un phénomène récent. Auparavant, la religion dominante et l'ordre traditionnel était étroitement associés; comme la première donnait soutien au second, les nouveaux dirigeants ont estimé qu'elle représentait une menace pour l'Etat. Fondamentalement, les nouveaux milieux dirigeants voyaient dans toutes les religions de simples survivances de vieilles superstitions qui devraient un jour être remplacées par l'athéisme scientifique. Cette attitude a conduit à prendre des mesures dirigées non contre telle ou telle religion, mais contre toutes les convictions théistes. A une certaine époque, non seulement l'Eglise dominante mais aussi toutes les autres religions ont été combattues énergiquement et l'on a été jusqu'à interdire dans certains cas les manifestations de la religion. Plus tard, l'Eglise dominante ayant changé son attitude envers le nouvel ordre dans certaines régions, la politique s'est modifiée. La propagande en faveur de l'athéisme scientifique s'est poursuivie, mais il a été établi qu'elle devait être menée d'une façon qui ne porte pas outrage aux sentiments religieux des fidèles ou du clergé. Des actes offensants commis à l'égard de l'Eglise, du clergé ou des croyants sont maintenant considérés comme contraires à la politique de l'Etat. Cependant, il ne faut pas oublier que certains groupements religieux estiment être empêchés dans ces pays de jouir de la pleine liberté de pensée, de conscience et de religion.

Pour résumer, dans l'ensemble un mouvement se dessine, plus prononcé de nos jours qu'au XIX^e siècle, en faveur de la reconnaissance du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, mais certains éléments défavorables subsistent encore. Il ne faut pas oublier que le respect des droits de l'homme ne s'est affirmé qu'après de longues luttes; de temps à autre, l'humanité a vu cette tendance générale vers une liberté plus grande se trouver renversée, parfois très gravement. Pour prendre un exemple récent, on croyait volontiers jusque vers 1930 que les principes fondamentaux de la liberté de religion et des autres droits de l'homme ne seraient

pas remis en question et que les progrès seraient certains, même s'ils devaient être lents dans certaines parties du monde. Soudain, le nazisme a surgi en Allemagne et a préconisé le refus complet des droits de l'homme à certains individus en raison de leur race ou de leur religion. Cette politique de discrimination était tellement systématique que de nombreuses garanties données en faveur de minorités raciales et religieuses dans des instruments internationaux ont été répudiées et que ces groupes ont connu les dures épreuves de la persécution.

Les formes traditionnelles de discrimination ont aujourd'hui disparu dans la plupart des pays du fait du changement intervenu dans l'attitude des Eglises, des gouvernements et de l'opinion publique à l'égard des dissidents, et surtout à cause de l'amélioration de l'atmosphère de la collectivité mondiale; néanmoins, il n'est pas absolument impossible que ces tendances favorables ne soient renversées à l'avenir⁴. Les Nations Unies ont le devoir de veiller non seulement à ce que soient éliminées toutes les formes de discrimination, qu'elles soient des vestiges du passé ou des phénomènes nouveaux, mais aussi à ce qu'à l'avenir nul ne subisse un traitement de nature à porter atteinte à son droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. En bref, elles ont le devoir de faire en sorte que la tendance vers l'égalité devienne à la foi universelle et permanente.

⁴ Depuis que cette étude a été terminée, de nouvelles manifestations d'antisémitisme et d'autres formes de préjugés raciaux et d'intolérance religieuse de nature similaire sont venues inquiéter la collectivité internationale. Elles ont été condamnées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, par la Commission des droits de l'homme et par d'autres organes internationaux qui y ont vu une violation des principes proclamés par la Charte des Nations Unies et par la Déclaration universelle des droits de l'homme, et plus particulièrement une violation des droits des groupes visés et un danger pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales de l'humanité tout entière. Il faut néanmoins espérer que ces manifestations ne sont pas l'indice d'un retour à l'intolérance. Quoi qu'il en soit, la liberté de pensée, de conscience et de religion ne peut être préservée, comme toutes les autres libertés, qu'au prix d'une vigilance constante et toujours plus grande.

CHAPITRE VI

PROGRAMME EN VUE DE DÉCISIONS A PRENDRE

INTRODUCTION

Depuis sa création, l'Organisation des Nations Unies s'est attachée à promouvoir les droits de l'homme et s'est efforcée d'assurer à toute personne le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. L'Assemblée générale a réaffirmé ce principe à maintes reprises et a rappelé aux nations du monde entier qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'humanité de mettre un terme immédiat aux persécutions et aux discriminations religieuses.

L'Organisation des Nations Unies n'a pas seulement fait des recommandations, mais s'est occupée en outre de l'élaboration de plusieurs conventions dans lesquelles est visé le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, que l'Assemblée générale a adoptée en 1948 à la même session au cours de laquelle la Déclaration universelle des droits de l'homme a été proclamée, les Etats contractants se sont engagés à prévenir et à punir tout acte commis « dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe religieux, comme tel ». A ce jour, 60 Etats ont ratifié la Convention ou y ont adhéré.

Des conférences diplomatiques tenues en 1951 et en 1954 sous les auspices des Nations Unies ont conclu des conventions relatives l'une au statut des réfugiés et l'autre au statut des apatrides. Ces deux conventions obligent les Etats contractants à accorder aux réfugiés (ou aux apatrides) un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé à leurs nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion ou leur conviction et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants. Vingt-deux Etats ont ratifié la Convention relative au statut des réfugiés ou y ont adhéré, et cinq Etats ont ratifié la Convention relative au statut des apatrides.

En ce qui concerne les territoires sous tutelle, les accords conclus entre les autorités administrantes et l'Organisation des Nations Unies garantissent la liberté de culte et la liberté de l'enseignement religieux; le Conseil de tutelle et l'Assemblée générale suivent régulièrement l'évolution dans ce domaine. En ce qui concerne les territoires non autonomes, l'Assemblée générale a recommandé aux puissances administrantes d'abolir dans ces territoires toutes les lois et pratiques discriminatoires contraires aux principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

L'Assemblée générale est actuellement saisie du projet de pacte relatif

aux droits civils et politiques, dont un article concerne la liberté de pensée, de conscience et de religion. Il n'est pas possible de prévoir la forme définitive que prendra cet article ou les mesures qui seront adoptées pour en assurer la mise en œuvre.

Bien que la présente étude ait principalement pour objet de préciser la nature de la discrimination dans le domaine du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, il ne suffit pas de délimiter simplement le problème. Il faut en outre prescrire des solutions dont l'adoption puisse conduire à l'élimination des pratiques discriminatoires dans ce domaine. En conséquence, des règles générales qui peuvent servir de guide aux pouvoirs publics sont énoncées dans le présent chapitre. En outre, des suggestions sont faites quant à la manière dont ces règles pourraient, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, être portées à l'attention des gouvernements pour mise en œuvre.

ENONCÉ DE RÈGLES FONDAMENTALES

La présente étude révèle que les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme en ce qui concerne la non-discrimination dans le domaine du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion n'ont pas encore été mis en œuvre entièrement dans tous les pays. Pour aider les gouvernements à faire disparaître les pratiques discriminatoires en ce domaine, il peut être utile, comme première mesure, d'énoncer des règles fondamentales en vue de régler les problèmes concrets dont la présente étude a révélé l'existence.

Les règles présentées ci-après ont pour objet de montrer comment les objectifs proclamés dans la Déclaration peuvent être atteints. Si elles sont suivies, elles assureront ce résultat. Même si elles ne sont pas suivies immédiatement dans tous les cas, elles pourraient néanmoins être utiles en éclairant l'opinion publique mondiale.

Quand la collectivité internationale aura examiné, discuté et accepté ces règles, leur signification et leur importance s'imposeront à l'attention des gouvernements. Non seulement ils se rendront compte des aspects concrets de la discrimination dans ce domaine, mais aussi leur attention sera attirée sur des mesures conçues pour vaincre cette discrimination. Ce qui est plus important encore, les individus, les groupes et les pouvoirs publics qui pratiquent encore ou tolèrent la discrimination auront à tenir compte désormais de la force de l'opinion publique mondiale. En outre, dans chaque pays surgiront de nouvelles forces et ceux qui pratiquent ou tolèrent la discrimination seront mis sur la défensive.

Il faut se rendre compte que même ceux qui sont victimes de la discrimination ne se rendent souvent pas compte du tort qui leur est fait. Une longue habitude conduit parfois à croire que l'ordre existant est le meilleur possible et à accepter ses maux avec ses vertus. Particulièrement, en inculquant aux jeunes les principes de non-discrimination, on aidera à étendre la liberté dans ce domaine, car une fois instruits ils seront en mesure de démasquer plus clairement et plus vigoureusement les maux cachés du système social dans lequel ils vivent.

Les préjugés qui se sont cristallisés dans les mœurs d'une société sont à la base de la plupart des pratiques discriminatoires. Dans le cas particulier des attitudes à l'égard des religions ou convictions, plus peut-être que dans tout autre domaine, les mœurs évoluent lentement parce qu'elles sont issues de croyances enracinées. Il est donc d'autant plus important que les forces qui, dans une société, tiennent la non-discrimination pour un principe fondamental examinent les moyens d'éclairer l'opinion publique. L'action législative peut aussi hâter l'élimination de la discrimination, surtout lorsqu'elle inflige des sanctions pénales. L'adoption même de dispositions législatives peut constituer une mesure éducative. L'individu est enclin à juger mauvais ce que la loi lui défend et bon ce qu'elle lui ordonne. Ce que l'humanité, dans son progrès, a appris de nouveau, la pression des espoirs neufs et même des craintes nouvelles, le fait que l'on comprend que la discrimination tend à rétrécir l'esprit civique et à fausser le noble idéal du civisme, tout cela peut amener plus tôt que beaucoup ne l'imaginent un changement de valeurs et, par suite, l'effacement des souillures qui entachent la société actuelle.

RÈGLES FONDAMENTALES

I. — LIBERTÉ DE MAINTENIR OU DE CHANGER SA RELIGION OU SA CONVICTION

Première règle

1. Toute personne doit être libre d'adhérer ou de ne pas adhérer à une religion ou conviction, conformément à ce qu'exige sa conscience.

2. Les parents doivent avoir, par priorité, le droit de choisir la religion ou conviction dans laquelle leur enfant doit être élevé. Lorsqu'un enfant est arraché à son milieu familial, la décision quant à la religion ou conviction dans laquelle il sera élevé doit être prise surtout conformément aux intérêts de l'enfant, déterminés de façon objective, en tenant dûment compte des vœux exprimés ou présumés des parents.

3. Nul ne doit être soumis à une contrainte ou à des incitations injustifiables de nature à porter atteinte à la liberté de maintenir ou de changer sa religion ou sa conviction.

II. — LIBERTÉ DE MANIFESTER SA RELIGION OU SA CONVICTION

Deuxième règle

Toute personne doit être libre de se conformer à ce que prescrit ou autorise sa religion ou sa conviction et libre de ne pas accomplir d'actes incompatibles avec les prescriptions de sa religion ou de sa conviction.

Troisième règle

1. Toute personne doit être libre de pratiquer le culte conformément aux prescriptions de sa religion ou de sa conviction, individuellement ou en commun, et tant en public qu'en privé.

2. Une égale protection doit être accordée à toutes les formes de culte, aux lieux du culte et aux objets nécessaires à l'accomplissement des rites.

Quatrième règle

La possibilité doit être assurée aux pèlerins de se rendre aux lieux sacrés, soit dans leur pays soit à l'étranger, comme actes de dévotion prescrits par leur religion ou leur conviction.

Cinquième règle

1. Les adeptes d'une religion ou d'une conviction doivent pouvoir acquérir ou produire les articles nécessaires à l'accomplissement des rites prescrits par leur religion ou leur conviction, tels que livres de prières, cierges et vin rituel.

2. Quand le gouvernement contrôle les moyens de production et de distribution, il doit mettre ces articles ou les moyens de les produire à la disposition des groupes intéressés.

Sixième règle

1. Les prescriptions de la religion ou de la conviction du défunt doivent être suivies pour la désignation des lieux où il est procédé à l'inhumation, l'incinération ou autre pratique funéraire, l'exposition dans ces lieux d'emblèmes religieux ou autres et l'accomplissement de rites funéraires ou commémoratifs.

2. Une égale protection contre la profanation doit être accordée à tous les lieux où il est procédé à l'inhumation, l'incinération ou autre pratique funéraire, de même qu'aux emblèmes religieux et autres exposés dans ces lieux; et une égale protection contre l'intervention de personnes étrangères doit être accordée aux rites funéraires ou commémoratifs de toutes les religions et convictions.

Septième règle

Les prescriptions de toute religion ou conviction concernant les fêtes et les jours de repos doivent être prises en considération, sous réserve de l'intérêt de l'ensemble de la société.

Huitième règle

1. Nul ne doit être empêché d'observer les pratiques diététiques prescrites par sa religion ou sa conviction.

2. Quand le gouvernement contrôle les moyens de production et de distribution, il doit mettre les objets qui sont nécessaires à l'observance des pratiques diététiques prescrites par certaines religions ou convictions, ou les moyens de les produire, à la disposition des adeptes de ces religions ou convictions.

Neuvième règle

1. Nul ne doit être empêché de faire procéder à une cérémonie de mariage selon les rites conformes aux prescriptions de sa religion ou de sa conviction, ni être obligé à participer contre son gré à une cérémonie religieuse de mariage non conforme à ses opinions.

2. Le droit de demander et d'obtenir le divorce ne doit pas être refusé à une personne dont les opinions admettent le divorce, pour le seul motif qu'elle professe une religion ou une conviction particulière.

Dixième règle

Toute personne doit être libre de propager une religion ou une conviction, dans la mesure où ses actions ne portent pas atteinte au droit qu'à toute autre personne de maintenir sa religion ou sa conviction.

Onzième règle

1. Aucun groupe qui professe une religion ou une conviction ne doit être empêché de former le personnel requis pour l'accomplissement des pratiques ou observances prescrites par cette religion ou cette conviction.

2. Si cette formation ne peut être assurée qu'en dehors du pays, aucune limitation permanente ne doit être apportée au droit de voyager à l'étranger à l'effet de recevoir cette formation.

Douzième règle

Nul ne doit être tenu de prêter serment contrairement aux prescriptions de sa religion ou sa conviction.

Treizième règle

Dans les pays où le principe de l'objection de conscience au service militaire est reconnu, les exemptions doivent être accordées aux objecteurs de bonne foi de telle manière qu'il n'en puisse résulter aucune distinction préjudiciable fondée sur la religion ou la conviction.

Quatorzième règle

Dans les pays où les exemptions de la participation à certaines ou à toutes les cérémonies publiques sont accordées aux personnes qui élèvent des objections contre cette participation pour le motif qu'elle est contraire à une prescription de leur religion ou de leur conviction, ces exemptions doivent être accordées de telle manière qu'il n'en puisse résulter aucune distinction préjudiciable fondée sur la religion ou la conviction.

Quinzième règle

Aucun ecclésiastique qui reçoit des renseignements confidentiels, conformément aux prescriptions de sa religion, ne doit être obligé par les pouvoirs publics à divulguer ces renseignements.

III. — DEVOIRS DES POUVOIRS PUBLICS

Seizième règle

1. Les pouvoirs publics doivent s'abstenir de faire aucune distinction au préjudice ou à l'avantage injustifié de personnes ou groupes de personnes quant au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et doivent empêcher toute personne ou tout groupe de personnes de faire de telles distinctions.

2. Les pouvoirs publics doivent s'acquitter de ces devoirs par l'adoption de dispositions légales appropriées de caractère préventif ou correctif, y compris, s'il y a lieu, des dispositions pénales, ainsi que par l'action administrative.

3. Les pouvoirs publics doivent faire tous leurs efforts pour éduquer l'opinion publique afin qu'elle accepte le principe de non-discrimination en ce qui concerne le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et pour assurer la direction du mouvement nécessaire à cette fin.

4. En s'acquittant de ces devoirs, les pouvoirs publics doivent être guidés par les considérations suivantes :

a) La liberté de maintenir ou de changer sa religion ou sa conviction doit être assurée à toute personne.

b) La liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, et tant en public qu'en privé, doit être assurée à toute personne aussi largement que possible. Toute limitation apportée à cette liberté doit être exceptionnelle, doit être aussi restreinte que possible, doit être prescrite par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique, et ne doit pas s'exercer d'une façon contraire aux buts et aux principes des Nations Unies.

c) En cas de conflit entre les exigences de deux ou plusieurs religions ou convictions, les pouvoirs publics doivent s'efforcer de trouver une solution qui assure le plus haut degré de liberté à l'ensemble de la société, tout en donnant la préférence à la liberté que doit avoir toute personne de maintenir ou de changer sa religion ou sa conviction plutôt qu'à toute pratique ou observance qui tend à restreindre cette liberté.

d) Les pouvoirs publics ne doivent pas faire de distinctions au préjudice ou à l'avantage injustifié de certaines religions ou leurs fidèles dans l'octroi de subventions ou d'exemptions fiscales. Cependant, il n'est pas interdit à l'Etat de percevoir des impôts généraux ou de remplir des obligations assumées à la suite d'arrangements conclus pour dédommager une organisation religieuse de la saisie de biens par l'Etat, par confiscation ou autrement, ni de verser des fonds pour la conservation d'édifices religieux reconnus comme monuments présentant une valeur historique ou artistique.

PROCÉDURE A SUIVRE EN CE QUI CONCERNE LES RÈGLES FONDAMENTALES

Si les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies approuvent ces règles fondamentales, il faudra choisir la procédure à suivre pour les porter à l'attention des gouvernements. Si elles sont incorporées dans une résolution du Conseil économique et social ou, de préférence, dans une résolution de l'Assemblée générale, elles auront pour le moins une influence morale et exerceront une force de persuasion. La question se pose aussi de savoir si ces règles fondamentales doivent être inscrites dans un instrument international sous une forme ou sous une autre.

L'Assemblée générale est saisie des projets de pactes relatifs aux droits de l'homme qui comprennent des dispositions fondées sur les principes proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et traitant du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Si l'on compare les règles fondamentales aux dispositions correspondantes des projets de pactes, on constate que ces règles, fondées sur la présente étude de la situation de fait aussi bien que de la situation de droit, sont assez nettement plus complètes. Certaines idées exprimées dans les règles ne figurent ni dans l'un ni dans l'autre des projets de pactes. Il peut donc être opportun de suggérer que l'on tienne compte de ces règles lorsqu'on établira les textes définitifs des pactes.

En outre, on pourrait envisager la possibilité de faire de ces règles l'objet d'un instrument international particulier, peut-être sur le modèle de la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de la profession, adoptée par l'Organisation internationale du Travail, ou du projet de convention que prépare l'UNESCO sur la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

L'article 18 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques est rédigé comme suit:

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de maintenir ou de changer sa religion ou sa conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

« 2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté de maintenir ou de changer sa religion ou sa conviction.

« 3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. »

On constatera que le paragraphe 1 de cet article stipule que le droit de l'individu à la liberté de pensée, de conscience et de religion implique la

liberté « de manifester sa religion ou sa conviction par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement ». La question se pose de savoir si cette formule est suffisamment large pour comprendre la liberté « de ne pas accomplir d'actes incompatibles avec les prescriptions de sa religion ou de sa conviction », visée à la deuxième règle.

On constatera en outre que le paragraphe 2 de l'article stipule que « Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté de maintenir ou de changer sa religion ou sa conviction ». Comme le mot « contrainte » n'est pas défini, la question se pose de savoir s'il comprend les « incitations injustifiables » visées au paragraphe 3 de la première règle.

Le paragraphe 3 de l'article stipule que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction « ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui ». La question se pose de savoir si cette formule établit nettement qu'en cas de conflit entre les exigences de deux ou plusieurs religions les pouvoirs publics doivent donner la préférence à la liberté que doit avoir toute personne de maintenir ou de changer sa religion ou sa conviction plutôt qu'à toute pratique ou observance qui tend à restreindre cette liberté, comme il est prévu à la seizième règle.

L'article 14 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tel qu'il a été adopté par la Troisième Commission de l'Assemblée générale, contient la disposition suivante (A/3764, par. 50):

« 3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minima qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions. »

Il n'existe pas de disposition correspondante dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques.

Il semble que le paragraphe 3 de l'article 14 ne s'applique qu'au choix d'une école par les parents ou tuteurs légaux qui veulent faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions; il ne traite pas de la question plus générale de la façon dont un enfant est élevé. En outre, il y est question « des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux », mais on n'y envisage pas le cas où un enfant est arraché à son milieu familial et élevé par des personnes qui ne sont ni ses parents ni ses tuteurs légaux. Le paragraphe 2 de la première règle affirme que « lorsqu'un enfant est arraché à son milieu familial, la décision quant à la religion ou conviction dans laquelle il sera élevé doit être prise surtout conformément aux intérêts de l'enfant, déterminés de façon objective, en tenant dûment compte des vœux exprimés ou présumés des parents ». On pourrait estimer opportun de faire figurer une nouvelle disposition en ce sens dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, d'abord parce que c'est une question de première importance

pour assurer le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ensuite parce que la disposition qui figure au paragraphe 3 de l'article 14 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne liera pas les Etats qui ne deviendront parties qu'au pacte relatif aux droits civils et politiques.

Enfin, l'attention est attirée sur l'alinéa *d* du paragraphe 4 de la seizième règle, où il est stipulé :

« Les pouvoirs publics ne doivent pas faire de distinctions au préjudice ou à l'avantage injustifié de certaines religions ou leurs fidèles dans l'octroi de subventions ou d'exemptions fiscales. Cependant, il n'est pas interdit à l'Etat de percevoir des impôts généraux ou de remplir des obligations assumées à la suite d'arrangements conclus pour dédommager une organisation religieuse de la saisie de biens par l'Etat, par confiscation ou autrement, ni de verser des fonds pour la conservation d'édifices religieux reconnus comme monuments présentant une valeur historique ou artistique. »

Bien que l'on puisse dire, en se plaçant au point de vue d'une interprétation stricte, que la question traitée dans cette règle ne relève pas du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, il est incontestable qu'elle a un effet important sur la jouissance de ce droit, puisque des mesures financières comme des impôts spéciaux perçus pour les besoins d'une religion particulière, des subventions ou des exemptions fiscales peuvent être utilisées par les pouvoirs publics comme un moyen de discrimination contre diverses religions ou leurs fidèles. Il peut donc être opportun et souhaitable d'inscrire dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques une disposition conçue dans le sens de la règle ci-dessus.

LA TÂCHE A ACCOMPLIR

Comme on l'a déjà souligné, les progrès dans la lutte contre les mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de pensée, de conscience et de religion exigent, plus que dans tout autre domaine, un changement non seulement des mœurs et des idées, mais surtout des sentiments d'une société. On ne peut espérer que le problème disparaîtra du jour au lendemain parce que la présente étude a été faite et que certaines conclusions ont été énoncées. Les Nations Unies ont en cette matière une responsabilité particulière et permanente.

Dans le cas des deux études précédentes dont la Sous-Commission a pris l'initiative, il existait des institutions spécialisées compétentes pour suivre l'évolution future : pour le domaine de l'enseignement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ; pour le domaine de l'emploi et de la profession, l'Organisation internationale du Travail. Il n'existe pas d'institution spécialisée directement intéressée dans le domaine du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Par conséquent, à moins que l'Organisation des Nations Unies ne continue elle-même à prendre un intérêt actif à la question, il est à craindre que cette étude risque de devenir l'aboutissement d'un effort plutôt que le point de départ d'une nouvelle attaque contre la discrimination.

La Sous-Commission qui a pris l'initiative de cette étude pourrait maintenir le sujet à son ordre du jour. Elle pourrait l'examiner, à intervalles périodiques, d'après de nouveaux rapports. Si la Sous-Commission envisageait ainsi un examen futur de la question, elle pourrait désirer examiner quelles sources, en plus des gouvernements, devraient être utilisées pour recueillir des renseignements et quelle méthode devrait être employée pour faire l'étude. Il ne serait pas nécessaire d'accabler les gouvernements de nouvelles demandes de renseignements, puisque la Commission des droits de l'homme a institué un système grâce auquel les gouvernements et les institutions spécialisées lui fournissent des rapports périodiques sur les droits de l'homme et que la Sous-Commission pourrait disposer des renseignements que la Commission reçoit. Selon la procédure approuvée par le Conseil économique et social¹ pour les rapports destinés à la Commission, les Etats Membres de l'Organisation et membres d'institutions spécialisées doivent adresser tous les trois ans au Secrétaire général un rapport sur l'évolution et les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme dans les trois années précédentes, ainsi que sur les mesures prises pour sauvegarder la liberté humaine dans leur territoire métropolitain et dans les territoires non autonomes qu'ils administrent. Lesdits rapports devront porter sur les droits qu'énumère la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La Commission a décidé d'étudier, compte tenu des renseignements reçus et résumés par le Secrétaire général et les institutions spécialisées, l'évolution générale dans le domaine des droits de l'homme, et de transmettre au Conseil les observations, conclusions et recommandations de caractère objectif et général, conformes à la Charte des Nations Unies, qu'elle jugerait opportun de formuler.

Si l'on ne considère que la situation présente, on peut ne pas comprendre pleinement la nécessité d'une vigilance continue en ce qui concerne la jouissance du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. On peut souligner à nouveau que les formes les plus aiguës de discrimination dans ce domaine se manifestent rarement à notre époque. Mais si l'on se rappelle la longue histoire de la lutte pour l'établissement de la liberté de pensée, de conscience et de religion dans différentes régions du monde, on constatera que la route du progrès n'a jamais été une route toute droite. C'est en ayant ce fait présent à l'esprit que les rédacteurs de la Charte ont déclaré que l'un des buts des Nations Unies est de « réaliser la coopération internationale... en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ». Aussi faut-il lutter sans cesse pour défendre la liberté de l'homme et ne jamais croire que la bataille est terminée ou la victoire remportée.

¹ Résolution 624 B (XXII) du Conseil économique et social.

Annexes

ANNEXE I

PROJET DE PRINCIPES SUR LA LIBERTÉ ET LA NON-DISCRIMINATION EN MATIÈRE DE RELIGION ET DE PRATIQUES RELIGIEUSES

Preamble

Considérant que, dans la Charte, les peuples des Nations Unies proclament à nouveau leur foi dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et se prononcent contre toutes les formes de discrimination, notamment contre la discrimination fondée sur la religion ou conviction,

Considérant que le principe de la non-discrimination et le droit à la liberté de conscience et de religion sont proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que le mépris des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, a infligé à l'humanité, dans le passé, d'indicibles souffrances,

Considérant que les gouvernements, les organisations et les personnes privées ont par conséquent le devoir de favoriser par l'éducation, ainsi que par d'autres moyens, le respect de la dignité de l'homme et l'esprit de compréhension, de tolérance et d'amitié entre tous les groupes religieux et raciaux, ainsi qu'entre toutes les nations,

Considérant qu'il convient d'appuyer les efforts déployés par les gouvernements, les organisations et les personnes privées pour éliminer la discrimination touchant le droit à la liberté de pensée, la liberté de conscience et la liberté de religion, et, à cette fin, de préciser les dispositions relatives à ces libertés en vue d'en assurer la protection et d'en faire progresser le respect,

En conséquence, les dispositions ci-après sont proclamées afin de développer la liberté de pensée, de conscience et de religion et de favoriser l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou conviction.

Première partie

1. Toute personne est libre d'adhérer ou de ne pas adhérer à une religion ou conviction, conformément à ce qu'exige sa conscience.

2. Les parents ou, le cas échéant, les tuteurs légaux, ont, par priorité, le droit de choisir la religion ou conviction dans laquelle leur enfant doit être élevé. Dans le cas d'un enfant qui a été privé de ses parents, les vœux exprimés ou présumés de ces derniers seront dûment pris en considération, le principe directeur étant l'intérêt de l'enfant.

3. Nul ne subira de contrainte matérielle ou morale de nature à porter atteinte à sa liberté de maintenir ou de changer sa religion ou sa conviction.

4. Toute personne professant une conviction religieuse ou non religieuse quelle qu'elle soit doit être libre de la faire ouvertement sans discrimination aucune en raison de sa religion ou conviction.

Deuxième partie

Toute personne est libre de se conformer à ce que prescrit ou autorise sa religion ou sa conviction et libre de ne pas accomplir d'actes incompatibles avec les prescriptions de sa religion ou de sa conviction, particulièrement en ce qui concerne les points suivants, sous réserve des intérêts de l'ensemble de la société ainsi qu'il est prévu dans les troisième et quatrième parties :

1. *a)* Toute personne est libre de pratiquer le culte, individuellement, ou en commun, et tant en public qu'en privé.

b) Une égale protection doit être accordée à toutes les formes de culte, aux lieux du culte et aux objets nécessaires à l'accomplissement des rites.

2. Toute personne est libre de se rendre aux lieux sacrés, comme acte de dévotion, soit dans son pays soit à l'étranger.

3. Nul ne doit être empêché d'observer les pratiques diététiques prescrites par sa religion ou sa conviction.

4. *a)* Les adeptes d'une religion ou conviction ne doivent pas être empêchés d'acquiescer ou de produire tous articles et objets nécessaires à l'accomplissement ou à l'observance des rites ou pratiques prescrits, y compris les pratiques diététiques.

b) Lorsque les moyens de production et de distribution sont sous le contrôle du gouvernement, celui-ci doit mettre ces articles ou objets, ou les moyens de les produire, à la disposition des adeptes de la religion ou conviction intéressée.

5. *a)* Sans préjudice du droit de l'Etat de déterminer les conditions de la validité du mariage, nul ne doit être empêché de faire procéder à une cérémonie de mariage selon les rites conformes aux prescriptions de sa religion ou conviction.

b) Nul ne sera contraint de participer contre son gré à une cérémonie religieuse de mariage non conforme à ses opinions.

c) Le droit de demander et d'obtenir la dissolution du mariage doit être déterminé uniquement en conformité des dispositions de la législation applicable en la matière sans distinction préjudiciable fondée sur la religion ou conviction des parties.

6. *a)* Les prescriptions de la religion ou de la conviction du défunt doivent être suivies pour toutes questions touchant l'inhumation, l'incinération ou autre pratique funéraire, notamment en ce qui concerne la désignation des lieux où il est procédé à ces pratiques, l'exposition dans ces lieux d'emblèmes religieux ou autres et l'accomplissement de rites funéraires ou commémoratifs.

b) Une égale protection contre la profanation doit être accordée à tous les lieux où il est procédé à l'inhumation, l'incinération ou autre pratique funéraire, de même qu'aux emblèmes religieux et autres exposés dans ces lieux; et une égale protection contre l'intervention de personnes étrangères doit être accordée aux rites funéraires ou commémoratifs de toutes les religions et convictions.

7. Il sera dûment tenu compte des prescriptions de toute religion ou conviction concernant les fêtes ou les jours de repos.

8. *a)* Toute personne est libre d'enseigner ou de propager sa religion ou sa conviction, tant en public qu'en privé.

b) Nul ne sera contraint de recevoir une instruction religieuse ou athée contraire à ses opinions ou, dans le cas d'un enfant, contraire aux vœux de ses parents ou, le cas échéant, de ses tuteurs légaux.

9. *a)* Aucun groupe qui professe une religion ou une conviction ne doit être empêché de former le personnel qui se destine à l'accomplissement des pratiques ou observances

de cette religion ou cette conviction ni de faire venir de l'étranger le personnel d'enseignement nécessaire à cet effet.

b) Si cette formation ne peut être assurée qu'en dehors du pays, aucune limitation permanente ne doit être apportée au droit de voyager à l'étranger à l'effet de recevoir cette formation.

10. Nul ne sera tenu de prêter un serment de caractère religieux contrairement à ses convictions.

11. Dans les pays où l'objection de conscience au service militaire est reconnue, les exemptions doivent être accordées aux objecteurs de bonne foi de telle manière qu'il ne puisse en résulter aucune distinction préjudiciable fondée sur la religion ou la conviction.

12. Dans les pays où les exemptions de la participation à certaines ou à toutes les cérémonies publiques sont accordées aux personnes qui élèvent des objections contre cette participation pour le motif qu'elle est contraire à leur conscience, ces exemptions doivent être accordées de telle manière qu'il ne puisse en résulter aucune distinction préjudiciable fondée sur la religion ou la conviction.

13. Aucun prêtre ou ministre du culte qui reçoit des renseignements confidentiels dans l'exercice de ses fonctions conformément aux prescriptions de sa religion ou conviction ne doit être obligé à divulguer ces renseignements.

Troisième partie

1. Aucune restriction ne peut être apportée aux libertés énoncées dans la première partie et aux paragraphes 10 et 13 de la deuxième partie.

2. a) Les libertés et droits énoncés aux autres paragraphes de la deuxième partie ne peuvent être soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de la santé, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique. Toutes limitations qui pourront être imposées devront être compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.

b) Ces libertés et droits ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et principes des Nations Unies.

Quatrième partie

Les pouvoirs publics doivent s'abstenir de faire aucune distinction au préjudice ou à l'avantage injustifié de personnes ou de groupes de personnes quant au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et doivent s'efforcer d'empêcher toute personne ou tout groupe de personnes de faire une telle distinction. En particulier:

1. En cas de conflits entre les exigences de deux ou plusieurs religions ou convictions, les pouvoirs publics doivent s'efforcer de trouver une solution qui concilie ces exigences de manière à assurer le plus haut degré de liberté à l'ensemble de la société.

2. Dans l'octroi de subventions ou d'exemptions fiscales, aucune distinction ne doit être faite au préjudice ou à l'avantage injustifié d'une religion ou conviction ou de ses adeptes. Cependant, il n'est pas interdit aux pouvoirs publics de percevoir des impôts généraux ou de remplir des obligations assumées à la suite d'arrangements conclus pour dédommager une organisation religieuse de la saisie de biens par l'Etat, ni de verser des fonds pour la conservation d'édifices religieux reconnus comme monuments présentant une valeur historique ou artistique.

ANNEXE II

COMMENT L'ÉTUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS LE DOMAINE DE LA LIBERTÉ DE RELIGION ET DES PRATIQUES RELIGIEUSES A ÉTÉ PRÉPARÉE *

1. On a proposé à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa cinquième session, d'entreprendre une étude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses. La Sous-Commission a inscrit cette étude sur la liste des études qu'elle envisageait et que la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social ont, par la suite, approuvée.

2. En 1955, la Sous-Commission a examiné un rapport préliminaire sur l'étude envisagée, établi par un de ses membres, M. Philip Halpern (Etats-Unis d'Amérique). Elle n'a toutefois pas été en mesure de commencer l'étude à cette session, étant donné qu'elle n'avait pas encore achevé l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement, première de la série.

3. En 1956, la Sous-Commission a décidé de poursuivre l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses et elle a désigné comme rapporteur spécial M. Arcot Krishnaswami (Inde). Elle a prié le rapporteur spécial de se conformer, pour la préparation de cette étude, aux méthodes qui avaient été suivies pour l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement.

4. Pour ce faire, le rapporteur spécial a tout d'abord entrepris de réunir, d'analyser et de vérifier les renseignements concernant les mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses. Les principales sources de renseignements ont été: *a)* les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées; *b)* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; *c)* les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies; *d)* des organisations non gouvernementales, et notamment les organisations dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Ces renseignements ont été complétés lorsqu'il y avait lieu, par un recours aux travaux d'érudits et de savants réputés.

5. Le plan suivant a été utilisé pour rassembler ces renseignements:

A. — RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL

I. — *Historique*

Bref exposé des événements historiques dont la connaissance est indispensable à la compréhension de la situation actuelle en ce qui concerne la discrimination dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses.

* Note du Secrétariat.

II. — *Composition de la population*

Renseignements et données statistiques sur les diverses religions ou les groupes religieux existants. Ces renseignements comprendraient des statistiques officielles (recensement) sur le nombre des adeptes de chaque religion (et sur le nombre des non-croyants), des statistiques établies par les groupes religieux sur le nombre de leurs membres, etc.

III. — *Principes fondamentaux*

a) Dispositions constitutionnelles, lois et garanties fondamentales, déclarations des autorités et décisions judiciaires concernant la liberté de religion et les pratiques religieuses en général. Les lois relatives à tel ou tel droit ou à telle ou telle pratique seraient traitées sous celle des rubriques ci-dessous qui serait appropriée.

b) Renseignements sur le statut des religions et groupes religieux à l'égard de l'Etat. Ces renseignements permettraient en particulier de savoir s'il existe une religion d'Etat, s'il existe des religions reconnues ou si l'on applique le principe de la séparation des Eglises et de l'Etat.

B. — LIBERTÉ DE RELIGION ET PRATIQUES RELIGIEUSES

IV. — *Droit de garder sa religion ou sa conviction ou d'en changer*

Renseignements concernant toutes restrictions au droit des individus de garder leurs croyances religieuses ou autres, d'adopter ou de ne pas adopter une religion déterminée ou une religion quelconque, de changer de religion ou de convictions, ou toute contrainte portant atteinte à ce droit. Seraient notés en particulier les faits tendant à établir l'existence de persécutions, mesures discriminatoires ou restrictions obligeant ou incitant des personnes à adopter ou à ne pas adopter une religion dominante ou non dominante, ou une idéologie antireligieuse ou athée.

V. — *Droit de manifester sa religion ou sa conviction*

(« Seul ou en commun, tant en public qu'en privé. »)

a) *Culte*

Renseignements concernant toutes restrictions au droit de chacun de manifester sa religion ou sa conviction sous la forme du culte de son choix et de participer à ce culte conformément aux croyances et coutumes du groupe religieux auquel l'intéressé appartient. Ces renseignements porteraient en particulier sur la façon dont la loi garantit le culte contre toute ingérence ou atteinte et sur toute contrainte tendant à faire pratiquer un autre culte.

b) *Pratiques et accomplissement des rites*

i) Renseignements sur toute interdiction ou restriction notables édictées à l'encontre de pratiques ou rites et sur toute garantie contre des interdictions ou restrictions de cette nature. (Par exemple, forme et dissolution du mariage, enterrement, jours de repos prescrits par la religion et fêtes religieuses, pratiques alimentaires, vêtements religieux, jeûnes, mortifications, emploi de symboles et d'images, processions et autres rites, problème de l'objection de conscience.)

ii) Renseignements sur les cas notables de conflits entre les pratiques religieuses et l'intérêt de la collectivité.

iii) Renseignements sur les cas notables de protection spéciale accordée à des pratiques ou rites particuliers d'un groupe religieux autre que le groupe dominant.

c) Enseignement

Renseignements sur toutes restrictions au droit de chacun d'enseigner sa religion ou sa croyance à des coreligionnaires. Ces renseignements porteraient par exemple sur celles des restrictions apportées à la formation des chefs religieux, à la tenue de cours d'instruction religieuse ou à l'instruction religieuse des enfants qui ne sont *pas visées par l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement.*

d) Propagation de la religion ou des convictions

Renseignements sur toutes restrictions à la liberté de chacun de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, ainsi que de propager des idées sur une religion ou des croyances. Ces renseignements porteraient en particulier sur les restrictions apportées à toute profession de foi religieuse ou de croyances philosophiques ou autres, y compris les restrictions à la liberté de la foi ou à la liberté de ne pas être soumis à une contrainte.

VI. — Administration des affaires religieuses

a) Renseignements sur toutes restrictions ou ingérence en ce qui concerne:

i) Le droit de s'organiser à des fins religieuses, de fixer les conditions à remplir pour faire partie ou accéder à un poste de direction d'un groupe religieux et de communiquer avec ses coreligionnaires;

ii) Les questions de foi, de doctrine et de rite;

iii) Les finances et les biens de la communauté religieuse, y compris toute restriction aux contributions volontaires ou à l'acquisition et à l'administration de biens.

b) Renseignements sur les cas de subventions ou d'impositions inégales.

C. — DISCRIMINATION CONCERNANT LA JOUISSANCE D'AUTRES DROITS ET ABOUTISSANT INDIRECTEMENT A UNE RÉDUCTION DU DROIT DE PROFESSER TELLE OU TELLE FOI ^a

Rechercher si la loi ou la coutume crée des incapacités ou établit une discrimination dont l'effet est de réduire le droit d'un individu de garder ou de manifester ses convictions ou sa philosophie, en lui imposant des incapacités ou en le soumettant à une discrimination en ce qui concerne la jouissance des droits autres que le droit à la liberté religieuse. *Dans cette partie ne figureront que les renseignements qui ne se trouvent ni dans des études précédentes, ni dans les parties A et B mentionnées ci-dessus.*

6. Le rapporteur spécial a préparé, pour chaque Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, avec l'aide du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, un projet de résumé des renseignements disponibles, qu'il a communiqué aux gouvernements intéressés, afin qu'ils présentent leurs observations et fournissent des renseignements complémentaires. Sur la base des observations et des renseignements qu'il a reçus, le rapporteur spécial a préparé des monographies définitives par pays qui ont été distribuées aux membres de la Sous-Commission sous forme de « documents de travail » et qui ont été communiqués à toutes les personnes ou organismes intéressés qui en ont fait la demande. Conformément, à la décision adoptée par le Conseil économique et social dans sa résolution 664 (XXIV), les monographies

^a L'essentiel des renseignements recueillis sous cette rubrique se rapportait soit à la section IV du présent plan, « Droit de garder sa religion ou sa conviction ou d'en changer », soit aux mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement ou aux mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession, pour lesquelles des études distinctes avaient été préparées.

par pays utilisées pour préparer les études de cette série ne sont pas publiées en tant que documents officiels.

7. Les 86 monographies qui ont été ainsi préparées résument les renseignements disponibles au 14 octobre 1959 en ce qui concerne les mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses dans les pays suivants :

Etats Membres

Afghanistan,	Guatemala,	Pérou,
Albanie,	Haïti,	Philippines,
Arabie Saoudite,	Honduras,	Pologne,
Argentine,	Hongrie,	Portugal,
Australie,	Inde,	République arabe unie,
Autriche,	Indonésie,	République Dominicaine,
Belgique,	Irak,	République socialiste so-
Birmanie,	Iran,	viétique de Biélorussie,
Bolivie,	Irlande,	République socialiste so-
Brésil,	Islande,	viétique d'Ukraine,
Bulgarie,	Israël,	Roumanie,
Cambodge,	Italie,	Royaume-Uni de Grande-
Canada,	Japon,	Bretagne et d'Irlande
Ceylan,	Jordanie,	du Nord,
Chili,	Laos,	Salvador,
Chine,	Liban,	Soudan,
Colombie,	Libéria,	Suède,
Costa Rica,	Libye,	Tchécoslovaquie,
Cuba,	Luxembourg,	Thaïlande,
Danemark,	Maroc,	Tunisie,
Equateur,	Mexique,	Turquie,
Espagne,	Népal,	Union des Républiques
Etats-Unis d'Amérique,	Nicaragua,	socialistes soviétiques,
Ethiopie,	Norvège,	Union sud-africaine,
Fédération de Malaisie,	Nouvelle-Zélande,	Uruguay,
Finlande,	Pakistan,	Venezuela,
France,	Panama,	Yémen,
Ghana,	Paraguay,	Yougoslavie.
Grèce,	Pays-Bas,	

Etats non Membres

Allemagne (République fédérale d'),	Corée (République de), Liechtenstein,	Suisse, Viet-Nam (République du).
--	--	--------------------------------------

8. Sur la base des renseignements contenus dans ces monographies, le rapporteur spécial a entrepris de préparer tout d'abord un rapport d'activité, ensuite un projet de rapport et finalement un rapport définitif. Le rapport d'activité a été présenté à la Sous-Commission à sa neuvième session (1957). Le projet de rapport a été présenté en deux parties, la première à la dixième session (1958) et la seconde à la onzième session (1959). Le rapport définitif a été examiné par la Sous-Commission à sa douzième session (1960).

9. Pour la préparation de ce rapport, le rapporteur spécial s'est inspiré des directives générales suivantes, qui lui avaient été données par la Sous-Commission :

« i) Le rapport devra traiter de la question sur le plan mondial et prendre en considération toutes les formes de discrimination condamnées par la Déclaration universelle des droits de l'homme, en accordant cependant une attention particu-

lière à des cas de mesures discriminatoires qui sont caractéristiques de tendances générales et à des cas où des mesures discriminatoires ont été éliminées avec succès.

« ii) Il devra être concret et objectif et exposer tant la situation de fait que la situation de droit...

« iii) Il devra indiquer la tendance générale et l'évolution de la législation et des pratiques en ce qui concerne les mesures discriminatoires . . . et préciser si cette législation et ces pratiques tendent vers une élimination ou une réduction appréciable de la discrimination, si elles tendent à la maintenir ou si elles tendent à aggraver la situation.

« iv) Il devra indiquer également les facteurs qui sont dans chaque cas à l'origine des pratiques discriminatoires et préciser les pratiques qui sont d'ordre économique, social ou politique, ou résultent de circonstances historiques, et celles qui sont la conséquence d'une politique visant manifestement à instituer, maintenir ou renforcer lesdites pratiques.

« v) Il devra être rédigé non seulement pour servir de base aux recommandations de la Sous-Commission, mais aussi dans le dessein d'éclairer l'opinion publique mondiale.

« vi) En rédigeant le rapport, il conviendra de tirer pleinement profit des conclusions auxquelles d'autres organes des Nations Unies ou les institutions spécialisées ont abouti déjà en matière de mesures discriminatoires.

« vii) En plus de la documentation et des renseignements qu'il aura pu rassembler et qu'il fera figurer dans son rapport sous forme analytique, le rapporteur spécial énoncera les conclusions et les propositions qu'il jugera utiles pour permettre à la Sous-Commission de présenter à la Commission des droits de l'homme des recommandations en vue de décisions à prendre. »

Le rapport définitif (E/CN.4/Sub.2/200) a été fondé essentiellement sur les projets antérieurs qui ont été révisés quand il y avait lieu pour tenir compte des débats de la Sous-Commission et de la Commission des droits de l'homme.

10. Les membres de la Sous-Commission ont félicité le rapporteur spécial d'avoir mené à bien, avec beaucoup d'habileté et de soin, une étude exceptionnellement complète et constructive qui restera probablement pendant de longues années un ouvrage classique dans un domaine extrêmement délicat et prêtant à controverse, et qui guidera l'action des gouvernements, des organisations non gouvernementales et des particuliers. Ils ont accueilli le rapport avec satisfaction non seulement parce qu'il contient une analyse profonde du problème des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses, fondée sur la volumineuse documentation rassemblée qui éclaire d'un jour nouveau une question extrêmement difficile et mal comprise, mais encore parce qu'il reflète une objectivité scrupuleuse et qu'il est rédigé dans un style d'une haute tenue. Certains y ont vu un événement marquant parmi les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour supprimer les préjugés et les mesures discriminatoires.

11. Au cours de l'examen du rapport par la Sous-Commission, le rapporteur spécial a pu accepter un certain nombre de suggestions proposées par ses collègues et les incorporer dans le présent texte.

12. En transmettant l'Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses à la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission^b a exprimé sa profonde gratitude au rapporteur spécial pour le

^b Voir rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa douzième session [E/CN.4/800, par. 27-162 et résolutions 1 et 2 (XII)]. La Sous-Commission a transmis à la Commission, outre son propre rapport, un rapport minoritaire préparé par l'un de ses membres (E/CN.4/801).

dévouement dont il a fait preuve dans son travail ainsi que sa gratitude aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, à la Commission de la condition de la femme et aux organisations non gouvernementales intéressées, pour leur collaboration.

13. La Sous-Commission a préparé, sur la base du rapport, une série de projets de principes concernant les mesures discriminatoires touchant le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et les a également transmis à la Commission des droits de l'homme. Elle a exprimé l'opinion que l'adoption par l'Organisation des Nations Unies de recommandations fondées sur ces principes, qu'elle adresserait à ses Membres, couronnerait dignement cette étude. Elle a prié le Conseil économique et social de demander instamment aux gouvernements: *a)* de prendre en considération les renseignements et les conclusions que contient l'Etude et de s'inspirer des principes élaborés par la Sous-Commission à ce sujet, lorsqu'ils auront été définitivement approuvés; *b)* de poursuivre et, si nécessaire, d'accentuer leur action éducative destinée à éliminer toutes les formes de discrimination fondée sur la religion ou la conviction. En outre, elle a prié le Conseil de demander à l'Assemblée générale de tenir compte de ces principes, dans la mesure où elle le jugera approprié, lors de la rédaction de l'article 18 du Pacte relatif aux droits civils et politiques.

14. Les membres de la Commission des droits de l'homme^e ont, eux aussi, unanimement exprimé au rapporteur spécial leur gratitude pour l'excellent travail qu'il a effectué. A leur avis, il avait accompli, avec compétence et bonne foi, une œuvre magistrale d'une grande importance intrinsèque, qui touche à l'essence même des travaux de la Commission. Cette œuvre est constructive, complète et, par-dessus tout, objective et impartiale. Les membres de la Commission ont estimé que le rapporteur spécial avait fait preuve d'une habileté et d'une finesse peu communes en évitant le danger de controverse inhérent à la question, et que son rapport était non seulement éminemment scientifique et savant, mais encore concis et clair.

15. La Commission a exprimé, à l'unanimité, sa gratitude au rapporteur spécial pour cette étude, et a prié le Secrétaire général de la faire imprimer et de lui assurer la plus grande diffusion possible. De plus, elle a prié le Secrétaire général de communiquer aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées le texte du projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses, préparé par la Sous-Commission, afin qu'ils puissent déposer, pour le 31 octobre 1960 au plus tard, leurs observations sur le fond du projet de principes et sur la forme dans laquelle ces principes doivent être présentés. Elle a enfin appelé l'attention de l'Assemblée générale — à propos de l'examen par l'Assemblée de l'article 18 du projet de Pacte relatif aux droits civils et politiques — sur cette Etude et sur le fait que le projet de principes a été soumis aux gouvernements en vue de recueillir leurs observations.

^e Voir rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa seizième session [E/3335, par. 150-174 et résolutions 4 et 5 (XVI)].

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ALLEMAGNE

R. Eisenschmidt, Schwanthaler Strasse 59, Frankfurt/Main.
Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.
Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

W. E. Saarbach, Gertrudenstrasse 30, Köln (1).

ARGENTINE

Editorial Sudamericana, S.A., Alsina 500, Buenos Aires.

AUSTRALIE

Melbourne University Press, 369/71 Lonsdale Street, Melbourne C.1.

AUTRICHE

Gerold & Co., Graben 31, Wien, 1.
B. Willenstorff, Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.

BELGIQUE

Agence et Messageries de la Presse, S.A., 14-22, rue du Persil, Bruxelles.

BIRMANIE

Curator, Govt. Book Depot, Rangoon.

BOLIVIE

Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.

BRESIL

Livraria Agir, Rua Mexico 98-B, Caixa Postal 3291, Rio de Janeiro.

CAMBODGE

Entreprise khmère de librairie, Phnom-Penh.

CANADA

The Queen's Printer, Ottawa, Ontario.

CEYLAN

Lake House Bookshop, Assoc. Newspapers of Ceylon, P.O. Box 244, Colombo.

CHILI

Editorial del Pacifico, Ahumada 57, Santiago.

Librería Ivens, Casilla 205, Santiago.

CHINE

The World Book Co., Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.
The Commercial Press, Ltd., 211 Honan Rd., Shanghai.

COLOMBIE

Librería Buchholz, Bogotá.
Librería América, Medellín.
Librería Nacional, Ltda., Barranquilla.

COREE

Eul-Yoo Publishing Co., Ltd., 5, 2-KA, Chongno, Seoul.

COSTA RICA

Imprenta y Librería Trejos, Apartado 1313, San José.

CUBA

La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.

DANEMARK

Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København, K.

EQUATEUR

Librería Científica, Guayaquil et Quito.

ESPAGNE

Librería Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.

Librería Mundi-Prensa, Castello 37, Madrid.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N. Y.

ETHIOPIE

International Press Agency, P.O. Box 120, Addis-Abéba.

FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE

Editions A. Pédone, 13, rue Soufflot, Paris (Ve).

GHANA

University Bookshop, University College of Ghana, P.O. Box Legon.

GRECE

Kauffmann Bookshop, 28 Stadion Street, Athènes.

GUATEMALA

Sociedad Economica-Financiera, 6a Av. 14-33, Guatemala.

HAITI

Librairie "A la Caravelle", Boîte postale 111-B, Port-au-Prince.

HONDURAS

Librería Panamericana, Tegucigalpa.

HONG-KONG

The Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.

INDE

Orient Longmans, Calcutta, Bombay, Madras, New Delhi et Hyderabad.

Oxford Book & Stationery Co., New Delhi et Calcutta.

P. Varadachary & Co., Madras.

INDONESIE

Pembangunan, Ltd., Gunung Sahari 84, Djakarta.

IRAK

Mackenzie's Bookshop, Baghdad.

IRAN

"Guilty", 482 Ferdowsi Avenue, Téhéran.

IRLANDE

Stationery Office, Dublin.

ISLANDE

Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar H. F., Austurstraeti 18, Reykjavik.

ISRAEL

Blumstein's Bookstores, 35 Allenby Rd. et 48 Nachlat Benjamin St., Tel Aviv.

ITALIE

Librería Commissionaria Sansoni, Via Gino Capponi 26, Firenze, et Via D. A. Azuni, 15/A, Roma.

JAPON

Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

JORDANIE

Joseph I. Bahous & Co., Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.

LIBAN

Khayat's College Book Cooperative 92-94, rue Bliss, Beyrouth.

LIBERIA

J. Momolu Kamara, Monrovia.

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer, Luxembourg.

MAROC

Bureau d'études et de participations Industrielles, 8, rue Michaux-Bellaire, Rabat.

MEXIQUE

Editorial Hermes, S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.

NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7A, Oslo.

NOUVELLE-ZELANDE

United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.

PAKISTAN

The Pakistan Co-operative Book Society, Dacca, East Pakistan.
Publishers United, Ltd., Lahore.
Thomas & Thomas, Karachi, 3.

PANAMA

José Menéndez, Apartado 2052, Av. 8A, sur 21-58, Panamá.

PARAGUAY

Agencia de Librerías de Salvador Nizza, Calle Pta. Franco No. 39-43, Asunción.

PAYS-BAS

N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

PEROU

Librería Internacional del Perú, S.A., Lima.

PHILIPPINES

Alemar's Book Store, 769 Rizal Avenue, Manila.

PORTUGAL

Livraria Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lisboa.

REPUBLIQUE ARABE UNIE

Librairie "La Renaissance d'Égypte", 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.

ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E.1.

SALVADOR

Manuel Navas y Cia., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.

SINGAPOUR

The City Book Store, Ltd., Collyer Quay.

SUEDE

C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.

SUISSE

Librairie Payot, S.A., Lausanne, Genève.
Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zürich 1.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Československý Spisovatel, Národní Třída 9, Praha 1.

THAÏLANDE

Pramuan Mit, Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

TURQUIE

Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Mejdunarodnaia Kniga, Smolenskaia Plochtchad, Moskva.

UNION SUD-AFRICAINE

Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 724, Pretoria.

URUGUAY

Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elia, Plaza Cagancha 1342, 1° piso, Montevideo.

VENEZUELA

Librería del Este, Av. Miranda, No. 52, Edf. Galpán, Caracas.

VIET-NAM

Librairie-Papeterie Xuân Thu, 185, rue Tu-Do, B.P. 283, Saïgon.

YUGOSLAVIE

Čankarjeva Založba, Ljubljana, Slovenija.
Državno Preduzeće, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/11, Beograd.

Prosvjeta, 5, Trg Bratsva i Jedinstva, Zagreb.

[60F1]

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-Unis d'Amérique), ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).

Printed in France

23641—Nov. 1960—1.000

Price: \$U.S. 1.00; 7/- stg.; Sw. fr. 4.— United Nations publication

(or equivalent in other currencies)

Catalogue No.: 60.XIV.2

E/CN.4/Sub.2/200/Rev.1